



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2022-169

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP 79 /

79-2022-10-06-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne GBS79 (2 pages)	Page 9
79-2022-10-06-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GBS79 (2 pages)	Page 12
79-2022-10-13-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ODEN A DOMICILE (1 page)	Page 15
79-2022-10-24-00008 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CORDEAU ROMAIN (1 page)	Page 17
79-2022-09-29-00010 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MENDES CYNTHIA (1 page)	Page 19

DDETSPP 79 / jeunes familles

79-2022-09-29-00011 - Arrêté fixant la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux des Deux-Sèvres relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (6 pages)	Page 21
79-2022-10-14-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association France Terre d'Asile sise au 24 rue Marc Seguin à PARIS (siège social) intégrant les revalorisations salariales (5 pages)	Page 28
79-2022-10-04-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association L'Escale sise au 23 rue Pascal à AYTRE (siège social) intégrant les revalorisations salariales (5 pages)	Page 34
79-2022-10-04-00004 - Arrêté modificatif de la dotation globale de financement 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association « Un Toit en Gâtine » intégrant les revalorisations salariales (5 pages)	Page 40

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2022-10-18-00004 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages)	Page 46
79-2022-08-19-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 02247 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)	Page 51
79-2022-09-29-00012 - Arrêté préfectoral N° 2022- 02643 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département des Deux-Sèvres (30 pages)	Page 56

79-2022-09-29-00013 - Arrêté préfectoral n° 2022-02632 du 29 septembre 2022 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire (14 pages)	Page 87
79-2022-10-19-00003 - Arrêté, préfectoral déterminant un périmètre suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)	Page 102
79-2022-10-24-00009 - Habilitation sanitaire du Dr ANDRIEU (2 pages)	Page 113
79-2022-10-26-00003 - Habilitation sanitaire Du Dr CAMILLE Mathilde (2 pages)	Page 116
79-2022-10-10-00004 - Habilitation sanitaire provisoire au Dr MERLANDE Charlène (2 pages)	Page 119

DDETSPP 79 / PP-MCCRF

79-2020-10-07-00001 - Arrêté portant création de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux commerciaux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (4 pages)	Page 122
79-2022-10-28-00002 - Arrêté portant modification de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux commerciaux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (4 pages)	Page 127

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2022-10-18-00005 - Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés à des fins scientifiques pour le suivi de l'anguille argentée par le parc naturel régional du Marais Poitevin (6 pages)	Page 132
---	----------

DDT 79 / STERS

79-2022-10-04-00001 - Arrêté n° 79-2022-10-04-00001 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 139
79-2022-10-11-00002 - Arrêté n° 79-2022-10-11-00002 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 143

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2022-09-16-00002 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n°2022-DDT_856 en date du 16/09/22 portant transfert de l'AUP pour l'irrigation agricole à un nouvel OUGC sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire (3 pages)	Page 147
79-2022-09-16-00001 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n°2022_DDT_855 du 16/09/22 portant désignation d'un OUGC de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et du Maine et Loire (6 pages)	Page 151

DIR ATLANTIQUE / MIMO

79-2022-10-26-00001 - Arrêté n° 2022-ang-47 du 26 octobre 2022?? relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles des échangeurs de la RN10 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne (8 pages)

Page 158

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

79-2022-09-30-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat de reproduction de l'espèce protégée Faucon??Pélerin Falco peregrinus, dans la carrière des Hauts-de-Rochefort, sur la commune de Sainte-Eanne (4 pages)

Page 167

79-2022-09-30-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat de reproduction de l'espèce protégée Faucon??Pélerin Falco peregrinus, dans la carrière des Hauts-de-Rochefort, sur la commune de Sainte-Eanne (1 page)

Page 172

79-2022-10-19-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire entre Parthenay et Saint-Varent,?? dans le département des Deux-Sèvres. (16 pages)

Page 174

79-2022-10-19-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire entre Parthenay et Saint-Varent,?? dans le département des Deux-Sèvres. (1 page)

Page 191

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2022-10-14-00001 - AP 141022 VILLE DE THOUARS 14pl st laon 79100 Thouars?? dossier 20220156 (6 pages)

Page 193

79-2022-09-26-00009 - AP 26092022 CREDIT AGRICOLE 41 RUE RICARD NIORT?? 20160016 (6 pages)

Page 200

79-2022-09-26-00019 - AP 26092022 COMMUNE DE LOUZY?? 20220093 (6 pages)

Page 207

79-2022-09-26-00017 - AP 26092022 INTERMARCHE AIRVAULT 20120002 (6 pages)

Page 214

79-2022-09-26-00006 - AP 26092022 LE FOURNIL AV DE PARIS NIORT 20160165 (6 pages)

Page 221

79-2022-09-26-00003 - AP 260922 PISCINE PRE LEROY 20220088 (4 pages)

Page 228

79-2022-09-26-00020 - AP 260922 AUX PTIT BONHEUR DE MAX 20220095 (6 pages)

Page 233

79-2022-09-26-00013 - AP 260922 BANQUE DE FRANCE 91 RUE DE LA GARE NIORT?? 20090237 (6 pages)

Page 240

79-2022-09-26-00005 - AP 260922 BASIC FIT AV DE PARIS NIORT 20220103 (6 pages)

Page 247

79-2022-09-26-00049 - AP 260922 BLACKSTORE PARTHENAY 20220151 (6 pages)	Page 254
79-2022-09-26-00026 - AP 260922 CAISSE EPARGNE CHEF BOUTONNE 20090163 (6 pages)	Page 261
79-2022-09-26-00021 - AP 260922 CAISSE EPARGNE NUEIL LES AUBIERS 20090174 (6 pages)	Page 268
79-2022-09-26-00025 - AP 260922 CAISSE EPARGNE SAUZE VAUSSAIS 20090176 (6 pages)	Page 275
79-2022-09-26-00060 - AP 260922 CENTRE TECH MUNU PARTHENAY 20220166 (6 pages)	Page 282
79-2022-09-26-00056 - AP 260922 CHANOINES CERIZAY 20220169 (6 pages)	Page 289
79-2022-09-26-00055 - AP 260922 COMMUNE SAINT REMY 20220168 (6 pages)	Page 296
79-2022-09-26-00041 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE ABSIE 20160025 (6 pages)	Page 303
79-2022-09-26-00030 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE ARGENTONNAY 20180250 (6 pages)	Page 310
79-2022-09-26-00007 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE AV DE LA ROCHELLE NIORT 20160018 (6 pages)	Page 317
79-2022-09-26-00042 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE BRESSUIRE 20160033 (6 pages)	Page 324
79-2022-09-26-00043 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE BRIOUX SUR BOUTONNE 20180252 (6 pages)	Page 331
79-2022-09-26-00046 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE CHEF BOUTONNE 20180251 (6 pages)	Page 338
79-2022-09-26-00035 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE COULONGES SUR L AUTIZE 20160047 (6 pages)	Page 345
79-2022-09-26-00047 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE ECHIRE 20160049 (6 pages)	Page 352
79-2022-09-26-00045 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE FRONTENAY ROHAN ROHAN 20160050 (6 pages)	Page 359
79-2022-09-26-00036 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE LA CHAPELLE ST LAURENT 20160036 (6 pages)	Page 366
79-2022-09-26-00044 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE LA CRECHE 20160051 (6 pages)	Page 373
79-2022-09-26-00031 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE LA MOTHE ST HERAY 20160052 (6 pages)	Page 380
79-2022-09-26-00040 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE LEZAY 20180248 (6 pages)	Page 387

79-2022-09-26-00024 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE MAULEON 20160055 (6 pages)	Page 394
79-2022-09-26-00039 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE MAZIERE EN GATINE 20160058 (6 pages)	Page 401
79-2022-09-26-00037 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE MELLE 20160059 (6 pages)	Page 408
79-2022-09-26-00034 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE NUEIL LES AUBIERS 20160063 (6 pages)	Page 415
79-2022-09-26-00038 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE PARTHENAY 20160065 (6 pages)	Page 422
79-2022-09-26-00033 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE SAUZE VAUSSAIS 20160074 (6 pages)	Page 429
79-2022-09-26-00032 - AP 260922 CREDIT AGRICOLE VASLES 20220125 (6 pages)	Page 436
79-2022-09-26-00008 - AP 260922 DECATHLON NIORT 20130076 (6 pages)	Page 443
79-2022-09-26-00054 - AP 260922 EMBASSADE DU VIN BESSINES 20180056 (6 pages)	Page 450
79-2022-09-26-00004 - AP 260922 INTERMARCHE NIORT 20090050 (6 pages)	Page 457
79-2022-09-26-00048 - AP 260922 INTERSPORT PARTHENAY 20220150 (6 pages)	Page 464
79-2022-09-26-00051 - AP 260922 L ANTRE D EUX 20220158 (6 pages)	Page 471
79-2022-09-26-00028 - AP 260922 LA POSTE 5 RUE JEAN MERMOZ BRESSUIRE 20150030 (6 pages)	Page 478
79-2022-09-26-00014 - AP 260922 LA POSTE BD DE LATLANTIQUE NIORT 20120018 (6 pages)	Page 485
79-2022-09-26-00058 - AP 260922 LA POSTE PARTHENAY 20120017 (6 pages)	Page 492
79-2022-09-26-00012 - AP 260922 LE BRAZZA 183 NIORT 20220159 (6 pages)	Page 499
79-2022-09-26-00050 - AP 260922 LIDL BRESSUIRE 20160274 (6 pages)	Page 506
79-2022-09-26-00011 - AP 260922 LIDL THOUARS 20150098 (6 pages)	Page 513
79-2022-09-26-00053 - AP 260922 MNTIC PARTHENAY 20220165 (6 pages)	Page 520
79-2022-09-26-00027 - AP 260922 OGEC SAINT ANDRE SAINT MAIX LECOLE 20220117 (6 pages)	Page 527
79-2022-09-26-00010 - AP 260922 PARTEDIS NIORT 20220148 (6 pages)	Page 534
79-2022-09-26-00016 - AP 260922 PHARMACIE BOURDOIS AIRVAULT 20220089 (6 pages)	Page 541
79-2022-09-26-00022 - AP 260922 PHARMACIE NOTE DAME BRESSUIRE 20220106 (6 pages)	Page 548
79-2022-09-26-00029 - AP 260922 SMITED COULONGES THOUARSAIS 20160215 (6 pages)	Page 555

79-2022-09-26-00015 - AP 260922 SNC LE TELLIER BESSINES 20170045 (6 pages)	Page 562
79-2022-09-26-00057 - AP 260922 STATION TOTAL A10 20130097 (6 pages)	Page 569
79-2022-09-26-00023 - AP 260922 SUPER U MAULEON 20090269 (6 pages)	Page 576
79-2022-09-26-00052 - AP 260922 TABAC PRESSE 20160266 (6 pages)	Page 583
79-2022-09-26-00059 - AP 260922 ZOOMALIA PARTHENAY 20220176 (6 pages)	Page 590
79-2022-09-26-00018 - AP SDIS 79 PARTHENAY 20220092 (6 pages)	Page 597
79-2022-10-30-00006 - Arrêté du 30 octobre 2022 ^{??} portant interdiction de la circulation d engins agricoles, sur les communes de ^{??} SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT COUTANT (2 pages)	Page 604
79-2022-10-30-00003 - Arrêté du 30 octobre 2022 ^{??} portant interdiction de manifestation et d attroupement, sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT (2 pages)	Page 607
79-2022-10-30-00008 - Arrêté du 30 octobre 2022 ^{??} portant interdiction de manifestation et d attroupement, sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT (2 pages)	Page 610
79-2022-10-30-00001 - Arrêté du 30 octobre 2022 portant interdiction de la circulation d engins agricoles (2 pages)	Page 613
79-2022-10-30-00005 - ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 ^{??} portant interdiction temporaire du port et du transport d armes, toutes catégories confondues, de munitions et d objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages)	Page 616
79-2022-10-30-00009 - ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 ^{??} portant interdiction temporaire du port et du transport d armes, toutes catégories confondues, de munitions et d objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages)	Page 620
79-2022-10-30-00007 - ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 ^{??} réglementant temporairement la vente, le transport et l utilisation ^{??} des artifices de divertissement, des carburants au détail, ^{??} ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (2 pages)	Page 624
79-2022-10-30-00002 - ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 réglementant temporairement la vente, le transport et l utilisation ^{??} des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (2 pages)	Page 627
79-2022-10-30-00004 - ARRÊTÉ portant interdiction temporaire du port et du transport d armes (2 pages)	Page 630

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2022-10-11-00001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) au 31 octobre 2022 (4 pages) Page 633

79-2022-10-21-00001 - Arrêté portant retrait de la commune de Val-du-Mignon du Syndicat d'électrification de Mauzé sur le Mignon et modifications statutaires du syndicat (4 pages) Page 638

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2022-10-21-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le mardi 8 novembre 2022 de 20 H à 24 H pour le Docteur D. L. (2 pages) Page 643

79-2022-10-21-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le samedi 12 novembre 2022 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H pour le Docteur C. P.-M. (2 pages) Page 646

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi

79-2022-10-25-00002 - AP modif habilitation AI modif LINEAMENTA (2 pages) Page 649

79-2022-10-10-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (4 pages) Page 652

SGC /

79-2022-10-04-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire à des agents du SGCD des Deux-Sèvres (14 pages) Page 657

DDETSPP 79

79-2022-10-06-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne GBS79

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté n° 22232 portant agrément
de l'organisme de services à la personne**

**N° SAP912351673
N° SIREN 912351673**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10/08/2022, par M. GABORIT Flavien en qualité de Gérant,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme GBS79 dénommé 02 Care Services dont l'établissement principal est situé 15, rue Jacques Bujault 79300 BRESSUIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département des Deux-Sèvres en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241- 10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 6 octobre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-10-06-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GBS79



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912351673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 6/10/2022 à l'organisme GBS79 ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 10/08/2022 par M. GABORIT Flavien en qualité de Gérant, pour l'organisme GBS79 dénommé 02 Care Services dont l'établissement principal est situé 15, rue Jacques Bujault 79300 BRESSUIRE et enregistré sous le N° SAP912351673 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

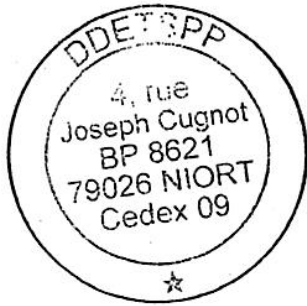
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sauf du 6/10/2022 pour les activités soumises à agrément, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 6 octobre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-10-13-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne ODEN A DOMICILE

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration N°274460
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918357369**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 18/08/2022 par M. TRONEL Stéphane en qualité de dirigeant pour l'organisme ODEN A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 26, rue de l'Hometrou 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP918357369 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 13 octobre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-10-24-00008

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CORDEAU ROMAIN

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP9203753549**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres Niort, le 13/10/2022 par M. CORDEAU ROMAIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme CORDEAU ROMAIN dont l'établissement principal est situé 311 ROUTE DE CHIZÉ 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT et enregistré sous le N° SAP903753549 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

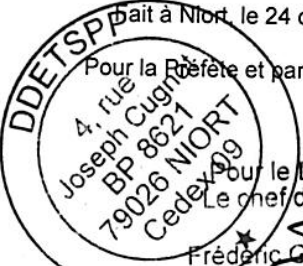
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

fait à Niort, le 24 octobre 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,

Joseph Cugnot
4, rue Cugnot
BP 8621
79026 NIORT
Cedex 9
Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-09-29-00010

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MENDES CYNTHIA

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918652454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 26/09/2022 par Mme. MENDES CYNTHIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Cycleanservices dont l'établissement principal est situé 37 RUE SAINT SYMPHORIEN 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP SAP918652454 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Niort, le 29 septembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation
Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-09-29-00011

Arrêté fixant la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux des Deux-Sèvres relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
service solidarités
(V. Ducoulombier/S. Pousset/P. Granier)

Arrêté

fixant la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité
des établissements et services sociaux des Deux-Sèvres relevant du c) de l'article L. 313-3
du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027,
conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 à L. 312-8 et D-312-200 à D-312-205 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment l'article 75 relatif au référentiel d'évaluation élaboré par la Haute Autorité de Santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés portant autorisation de création des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs (SMJPM) et d'un service délégué aux prestations familiales (SDPF) suivants :

- arrêté du 28 juillet 2010 modifié, portant autorisation de créer un SMJPM à l'Union Départementale des Amis et Familles des Deux-Sèvres (UDAF) ;
- arrêté du 28 juillet 2010 modifié, portant autorisation de créer un SMJPM à l'Association Tutélaire d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI) ;
- arrêté du 30 décembre 2010 portant autorisation de créer un SMJPM au Groupement de Coopération Social et Médico-Social du Pays Mellois (GCSMS) ;
- arrêté du 2 février 2017 portant autorisation de créer un SMJPM au centre Hospitalier de Niort ;
- arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation de créer un service délégué aux prestations familiales (SDPF) à l'UDAF .

Vu les arrêtés portant autorisation de créer des Résidences sociales / Foyer de Jeunes Travailleurs suivants :

- arrêté en date du 28 décembre 2016 portant autorisation pour la gestion des résidences sociales Foyer Jeunes Travailleurs « La Roulière » et « L'Atlantique » à l'association L'Escale habitat jeune ;
- arrêté en date du 28 décembre 2016 portant autorisation pour la gestion d'une résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs à l'association Toits Etc ;
- arrêté en date du 28 décembre 2016 portant autorisation pour la gestion d'une résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs à l'association l'association Un Toît en Gâtine ;
- arrêté en date du 28 décembre 2016 portant autorisation pour la gestion d'une résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs à l'association à l'association Pass'Haj .

Vu les arrêtés portant autorisation de créer des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) suivants :

- arrêté en date du 19 novembre 2007 modifié portant autorisation pour la gestion d'un CHRS à l'association Toits Etc ;
- arrêté en date du 11 janvier 2008 modifié portant autorisation pour la gestion d'un CHRS au Centre Communal et d'Action Sociale (CCAS) de Thouars ;
- arrêté en date du 28 décembre 2016 portant autorisation pour la gestion d'un CHRS à l'association Un Toît en Gâtine ;
- arrêté en date du 28 décembre 2016 portant autorisation pour la gestion d'un CHRS à l'association L'Escale La Colline ;
- arrêté en date du 28 décembre 2016 portant autorisation pour la gestion d'un CHRS au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de l'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- arrêté en date du 13 avril 2018 portant autorisation pour la gestion d'un CPH pour réfugiés à l'association Un Toît en Gâtine .

Vu les arrêtés portant autorisation de créer des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) suivants :

- arrêté en date du 2 juin 2016 portant autorisation pour la gestion d'un CADA à l'association L'Escale La Colline ;
- arrêté en date du 7 juin 2019 portant autorisation pour la gestion d'un CADA à l'association France Terre d'Asile .

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La première programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux dispositions du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée selon le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 29 SEP. 2022



pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Calendrier de la première programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux autorisés par le Préfet des Deux-Sèvres

Services Mandataires à la Protection des Majeurs (SMJPM) et Service Délégué aux Prestations Familiales (SDPF)

Organisme gestionnaire		Établissement ou service concerné	Date butoir de transmission de l'évaluation à l'autorité d'autorisation et de contrôle
Raison sociale	N° SIRET		
Union Départementale des Amis et Familles des Deux-Sèvres (UDAF)	781 459 714 00080	SMJPM	31 décembre 2024
		SDPF	31 décembre 2024
Association Tutélaire d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI)	333 591 626 00051	SMJPM	31 décembre 2024
Groupement de Coopération Social et Médico-Social du Pays Mellois (GCSMS)	130 016 108 00032	SMJPM	30 juin 2025
Centre Hospitalier de Niort	267 900 017 00018	SMJPM	30 avril 2027

Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),

Centre d'Hébergement Provisoire (CPH),

Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)

et Résidences Sociales/Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)

Organisme gestionnaire	Organisme gestionnaire	Établissement ou service concerné	Date butoir de transmission de l'évaluation à l'autorité d'autorisation et de contrôle
Raison sociale	N° SIRET		
Centre Communal et d'Action Sociale (CCAS) de Thouars	200 084 358 00015	CHRS	1 ^{er} juillet 2023
L'Escale La Colline	781 340 419 00139	CHRS	31 décembre 2023
		CADA	
Un Toît en Gâtine	349 114 835 00011	CHRS	31 décembre 2023
		Résidence Sociale/FJT	
		CPH	
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de l'agglomération du Bocage Bressuirais	200 043 347 00018	CHRS	31 décembre 2023
L'Escale habitat jeunes	304 800 857 00019	Résidence Sociale Atlantique	31 décembre 2023
		Résidence Sociale La Roulière	
France Terre d'Asile	784 547 507 00433	CADA	1 ^{er} juin 2024
Pass'Haj	790 087 381 00014	Résidence Sociale/FJT	31 décembre 2024
Toits Etc	410 109 060 00021	Résidence Sociale	15 mars 2027
		CHRS	

DDETSPP 79

79-2022-10-14-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre
d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA)
de l association France Terre d Asile sise au 24
rue Marc Seguin à PARIS (siège social)
intégrant les revalorisations salariales



Visa CBR du 07/10/2022

EJ 2103610000

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Niort
géré par l'association France Terre d'Asile sise au 24 rue Marc Seguin à PARIS (siège social)
intégrant les revalorisations salariales**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile sise au 24 rue Marc Seguin à PARIS
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département des Deux Sèvres ;

VU l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU la délégation de crédits en date du 31 août 2022 sur le BOP 303 – Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) relative aux revalorisations salariales;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association France Terre d'Asile (184 places) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 073,60 €	1 362 472,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 494,11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	578 905,15 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	1 354 972,86 €	1 362 472,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile est modifiée à : **1 354 972,86 € (un million trois cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-douze euros et quatre-vingt-six centimes) incluant 45 352,86 € (quarante-cinq mille trois cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-six centimes)** de dotation au titre de la revalorisation à certains personnels socio-éducatifs suite à la conférence de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

Les fractions mensuelles de versement de la dotation globale de financement 2022 modifiée sont recalculées à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement 2022 modifiée (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF, soit 112 914,40 € (**Calcul d'un douzième de la DGF totale post-SEGUR**).

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP79

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association France Terre d'Asile, N° SIRET : 784 547 507 00433 (TIERS CHORUS : 1000032618).

Titulaire :	Association France Terre d'Asile	Code établissement :	GDS10278
Banque :	Crédit Mutuel Paris Montmartre	Code guichet :	6039
N° de compte :	000 62157341	Clé RIB :	79

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département des Deux-Sèvres, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et la Directrice Générale de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 OCT. 2022

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022 modifié
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association France Terre d'Asile
de 184 places incluant la revalorisation salariale

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	100 613,50 €
FÉVRIER	100 613,50 €
MARS	100 613,50 €
AVRIL	100 613,50 €
MAI	100 613,50 €
JUIN	100 613,50 €
JUILLET	100 613,50 €
AOÛT	100 613,50 €
SEPTEMBRE	126 178,00 €
OCTOBRE	141 295,62 €
NOVEMBRE	141 295,62 €
DÉCEMBRE	141 295,62 €
TOTAL 2022	1 354 972,86 €

DDETSPP 79

79-2022-10-04-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre
d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA)
de l association L Escalé sise au 23 rue Pascal à
AYTRE (siège social) intégrant les revalorisations
salariales



Visa CBR du 23/09/2022

EJ 2103609908

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association L'Escale sise au 23 rue Pascal à AYTRE (siège social)
intégrant les revalorisations salariales**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association L'Escale sise au 23 rue Pascal à AYTRE
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département des Deux Sèvres ;

VU l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU la délégation de crédits en date du 31 août 2022 sur le BOP 303 – Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) relative aux revalorisations salariales;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association L'Escale (126 places) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 557,00 €	933 764,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 790,01 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 417,01 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	927 004,35 €	933 764,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 759,67 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association L'Escale est modifiée à : **927 004,35 € (neuf cent vingt-sept mille quatre euros et trente-cinq centimes) incluant 30 199,35 € (trente mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-cinq centimes)** de dotation au titre de la revalorisation à certains personnels socio-éducatifs suite à la conférence de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

Les fractions mensuelles de versement de la dotation globale de financement 2022 modifiée sont recalculées à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement 2022 modifiée (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF, soit 77 250,36 € (**Calcul d'un douzième de la DGF totale post-SEGUR**).

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP79

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association L'Escale, N° SIRET : 781 340 419 00139 (TIERS CHORUS : 1001188082).

Titulaire :	Association L'Escale	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif – La Rochelle	Code guichet :	10000
N° de compte :	0801 5338 655	Clé RIB :	16

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne et le Directeur Général de l'association L'Escale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 OCT. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022 modifié
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association L'Escale de 126
places incluant la revalorisation salariale

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	74 733,75 €
FÉVRIER	74 733,75 €
MARS	74 733,75 €
AVRIL	74 733,75 €
MAI	74 733,75 €
JUIN	74 733,75 €
JUILLET	74 733,75 €
AOÛT	74 733,75 €
SEPTEMBRE	74 733,75 €
OCTOBRE	84 800,20 €
NOVEMBRE	84 800,20 €
DÉCEMBRE	84 800,20 €
TOTAL 2022	927 004,35 €

DDETSPP 79

79-2022-10-04-00004

Arrêté modificatif de la dotation globale de
financement 2022 du Centre Provisoire
d Hébergement (CPH) géré par l association
« Un Toit en Gâtine » intégrant les
revalorisations salariales



**Visa CBR du 22/09/2022
EJ : 2103609819**

**Arrêté modificatif
de la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) sis à Parthenay
et géré par l'association « Un Toit en Gâtine »
intégrant les revalorisations salariales
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;

VU la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association « Un Toit en Gâtine »

VU l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département des Deux-Sèvres ;

VU l'avis favorable en date du 8 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU la délégation de crédits en date du 31 août 2022 sur le BOP 104 -Action 15 « Accompagnement des réfugiés » relative aux revalorisations salariales;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de l'association Un Toit en Gâtine (50 places) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 266,00 €	494 023,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 795,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 962,00 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	476 170,60 €	494 023,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 828,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 025,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Un Toit en Gâtine est modifiée à : **476 170,60 € (quatre cent soixante-seize mille cent soixante-dix euros et soixante centimes) incluant 19 920,60 € (dix-neuf mille neuf cent vingt euros et soixante centimes)** de dotation au titre de la revalorisation à certains personnels socio-éducatifs suite à la conférence de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

Les fractions mensuelles de versement de la dotation globale de financement 2022 modifiée sont recalculées à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement 2022 modifiée (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF, soit 39 680,88 € (*Calcul d'un douzième de la DGF totale post-SEGUR*)

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104-DR33-DP79

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Code activité : 010403010101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Un Toit en Gâtine, N° SIRET 349 114 835 00011 (N° TIERS CHORUS : 1000419614).

Titulaire :	Association Un Toit en Gâtine	Code établissement :	15519
Banque :	Crédit Mutuel de Parthenay	Code guichet :	39103
N° de compte :	00020641201	Clé RIB :	39

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département des Deux-Sèvres, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne et le Président de l'association Un Toit en Gâtine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 OCT. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022 modifié
relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par l'association
[Un Toit en Gâtine] de 50 places incluant la revalorisation salariale

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	38 020,83 €
FÉVRIER	38 020,83 €
MARS	38 020,83 €
AVRIL	38 020,83 €
MAI	38 020,83 €
JUIN	38 020,83 €
JUILLET	38 020,83 €
AOÛT	38 020,83 €
SEPTEMBRE	38 020,84 €
OCTOBRE	44 661,04 €
NOVEMBRE	44 661,04 €
DÉCEMBRE	44 661,04 €
TOTAL 2022	476 170,60 €

DDETSPP 79

79-2022-10-18-00004

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire suite à une suspicion
d'influenza aviaire en élevage et les mesures
applicables dans cette zone

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02926 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrête du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusions du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'Arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Considérant la suspicion clinique d'influenza aviaire du 17 octobre 2022 dans le bâtiment numéro V085HER de l'exploitation du GAEC LA BARGE, située à La Barge 85240 SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (n°siret : 39857389900018) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP des Deux-Sèvres comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles et ces exploitations se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2/ Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture ;

5/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;

10/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme. la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes listées en Annexe 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 18 octobre 2022



P/la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN

ANNEXE 1

N°INSEE commune	NOM COMMUNE
79001	L'ABSIE
79007	ALLONNE
79012	ARDIN
79032	BECELEUF
79035	LE BEUGNON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79059	LE BUSSEAU
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79104	COURS
79109	ECHIRE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79119	FENIOUX
79133	GERMOND-ROUVRE
79139	LES GROSEILLERS
79147	LARGEASSE
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79191	NIORT
79200	PAMPLIE
79223	PUIHARDY
79226	LE RETAIL
79263	SAINT-LAURS
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79281	SAINT-MAXIRE
79284	SAINTE-OUENNE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79290	SAINT-POMPAIN
79293	SAINT-REMY
79308	SCIECQ
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79320	SURIN
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-08-19-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 02247 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02247 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 du 17 juin 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022 02188 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 02188 du 9 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé

Article 3 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 19 août 2022

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Christophe ADAMUS



ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE	Zones
ARGENTONNAY	79013	ZSA 8
BRESSUIRE	79049	ZSA 8
BRETIGNOLLES	79050	ZSA 7
CERIZAY	79062	ZSA 7
CIRIERES	79091	ZSA 7
COMBRAND	79096	ZSA 7
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZSA 8
COURLAY	79103	ZSA 7
GEAY	79131	ZSA 8
GENNETON	79132	ZSA 8
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZSA 7
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZSA 7
LE PIN	79210	ZSA 7
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZSA 8
MAULEON	79079	ZSA 7
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZSA 7
MONTRAVERS	79183	ZSA 7
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZSA 7
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZSA 8
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZSA 7
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZSA 7
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZSA 8
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZSA 7
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZSA 7
VAL EN VIGNES	79063	ZSA 8
VOULMENTIN	79242	ZSA 8



DDETSPP 79

79-2022-09-29-00012

Arrêté préfectoral N° 2022- 02643 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres



**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales**

Arrêté préfectoral N° 2022- 02643 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 modifié fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (B.V.D.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 portant sur la généralisation du contrôle de la maladie des muqueuses (B.V.D.) à l'introduction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 modifiée concernant les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010 modifiée relative à la brucellose des bovinés : application de l'arrêté du 22 avril 2008 révisé ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2014-156 du 25 février 2014 relative à la brucellose ovine et caprine : Application de l'arrêté du 10 octobre 2013 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-292 du 6 avril 2016 relative à la brucellose ovine et caprine : Surveillance programmée et événementielle ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2020-112 du 17 février 2020 : application de l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (B.V.D.) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-797 du 25 octobre 2021 relative à l'assainissement des troupeaux bovins infectés de tuberculose

Vu la note de service DGAL/SDSBEA/2021-817 du 8 novembre 2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine;

Vu la note de service DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21 janvier 2022 relative au programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron;

Considérant la réunion de la formation spécialisée chargée de l'organisation des prophylaxies du 15 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP);

ARRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE ET DEFINITIONS

Article 1er - Durée d'application

La campagne de prophylaxie chez les bovinés débute le 1er octobre de l'année n et se termine le 30 avril de l'année n + 1.

Celle concernant les ovins et les caprins débute le 1er février de l'année n et se termine le 31 janvier de l'année n+1.

En cas d'inobservation du présent arrêté, des sanctions administratives en matière de qualification des cheptels et/ou de limitation de mouvements pourront être prises.

Article 2 - Mise en oeuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Les opérations associées au dépistage des animaux sur prélèvements sanguins ou par intradermotuberculation (IDT) définies au présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire habilité désigné par les détenteurs d'animaux conformément aux dispositions de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux (annexe 1), et conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Compte tenu de la nature des tests pratiqués sur les animaux pour la prophylaxie de la tuberculose une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT.

Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre de l'IDT et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations (DDETSPP) des Deux-Sèvres pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique.

L'absence de réalisation complète de la prophylaxie conduit à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification.

Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Article 3 – Dérogations

Les ateliers d'engraissement dérogatoires où les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes et sont maintenus en bâtiment fermé et isolé des autres espèces sensibles ne sont pas soumis aux mesures décrites au 5.1 de l'article 5 et aux articles 6, 7, et 10 s'ils satisfont aux conditions requises pour le maintien de cette dérogation fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Article 4 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **bovin** : tout animal de l'espèce *Bos taurus* ;
- **boviné** : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant aux genres Bison, Bos (y compris les sous-genre Bos, Bibos, Novibos, Poephagus) et Bubalus (y compris le sous-genre Anoa) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces;
- **ovin** : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;
- **caprin** : animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant au genre Capra ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
- **exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire départemental, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- **bâtiment dédié** : bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ;
- **troupeau ou cheptel** : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement** : toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement dérogatoire** : troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie et de police sanitaire telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose, de l'I.B.R. et du B.V.D. et entretenues exclusivement au bâtiment dédié ;

- **détenteur** : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- **cahier des charges technique I.B.R.** : cahier des charges fixé par instruction du ministre en charge de l'agriculture et définissant les conditions sanitaires de fonctionnement et les modalités de surveillance conditionnant l'octroi et le maintien des appellations en matière d'I.B.R. ;
- **virus BVD** : virus de la diarrhée virale bovine ;
- **boviné infecté par le B.V.D.** : boviné ayant présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic du virus B.V.D. ;
- **boviné reconnu IPI** : boviné infecté ayant présenté un résultat confirmé positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus B.V.D. ou non infirmé ;
- **boviné susceptible d'être infecté par le B.V.D.** : boviné ayant été en contact avec un animal infecté ou détenu dans un troupeau suspect d'être infecté ;
- **troupeau infecté de B.V.D.** : un troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus B.V.D. ou un boviné reconnu IPI ;
- **troupeau suspect d'être infecté de B.V.D.** : troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un boviné infecté ;
- **espèce sensible** : espèce animale susceptible d'être infectée ; pour la tuberculose tous les mammifères ;
- **cheptel laitier** : cheptel constitué uniquement de bovinés, d'ovins ou de caprins destinés à la production de lait ;
- **cheptel allaitant** : cheptel constitué uniquement de bovinés, d'ovins ou de caprins destinés à la production de viande ;
- **issu aval** : animal ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté qui a été introduit, préalablement à la découverte de cette maladie, dans un autre cheptel ;
- **issu amont** : animal introduit dans un cheptel déclaré infecté préalablement à la mise en évidence de l'infection dans ce cheptel d'accueil ;
- **introduction** : toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un animal provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des animaux d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...)
- **tuberculose** : infection par les mycobactéries du complexe *Mycobacterium tuberculosis* suivantes : *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* et *Mycobacterium tuberculosis* ;
- **cheptels de bovinés classés à risques sanitaires spécifiques** : exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis à vis de ces maladies :

- **Un risque de résurgence** en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour la :

- o Tuberculose de :

- 5 ans après abattage total ou sélectif du cheptel infecté

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

5/21

o Brucellose de :

- 1 an après abattage total du cheptel infecté,
- 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

• **Un lien épidémiologique** avec un animal ou un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quelle que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage.

• **Un risque lié à la faune sauvage** : en cas d'existence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Ce risque ayant été associé à une évaluation locale du risque par la direction départementale en charge de la protection des populations (DD(ec)PP) notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovinés.

• **Un risque de tuberculose, les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté 8 octobre 2021 susvisé n'ont pas été respectées.** Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Pour les Deux-Sèvres la liste des exploitations à risque sanitaire spécifique est établie et tenue à jour par la DDETSPP. Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

- **Les zones à prophylaxie renforcée au titre de la tuberculose** sont des zones caractérisées par la persistance ou l'apparition inexplicite d'élevages infectés ou de cas avérés dans la faune sauvage. Dans ces zones le risque de contamination des autres élevages bovins est élevé en raison de la circulation de la maladie. Ces zones sont définies en tenant compte de la découverte des élevages infectés et des cas avérés dans la faune sauvage au cours des cinq dernières années et de la mise en place d'un périmètre de 2 à 10 km autour des parcelles des élevages infectés ou de la localisation des blaireaux infectés.

Tout animal introduit dans un cheptel doit :

- o être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- o provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose et d'I.B.R..

CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES

Article 5 - Tuberculose bovine :

Sont concernés tous les bovinés.

La recherche des animaux tuberculeux en élevage est fondée sur le diagnostic clinique ou immunologique de la maladie conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé au moyen :

1 - D'intradermotuberculinations simples (IDS) ou comparatives (IDC) exécutées à l'aide de tuberculines bovine et aviaire.

A ce titre, la vaccination contre la paratuberculose est interdite sauf dérogation prévue à l'article 39 de ce même arrêté et toute administration préalable ou concomitante à l'injection de tuberculine ou à la réalisation du test de dosage de l'interféron, de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine, toute intervention thérapeutique sont interdites.

Si, sur un même animal, d'autres interventions nécessitant l'administration de produits, doivent être pratiquées, ces interventions ne doivent être effectuées qu'après lecture de la réaction tuberculique. Toutefois, si un animal nécessite une intervention thérapeutique concomitante, la réalisation de l'intradermotuberculation sur cet animal doit être repoussée.

Un délai minimum de six semaines doit être respecté entre deux intradermotuberculinations

2 - Du test de dosage de l'interféron gamma (IFG) pratiqué par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 19 octobre 1999 suscit. Ce test peut être utilisé :

- a) Pour les investigations des bovins suspects, au sens de l'article 16 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, en raison de résultats d'intradermotuberculinations non négatifs. Le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard 10 jours après la lecture de l'intradermotuberculation ;
- b) Pour des opérations de dépistage menées sur des troupeaux indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* en cours de qualification ou lors de mouvements. Le test est utilisé seul ou en complément de l'intradermotuberculation. Dans ce dernier cas le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard le jour de la lecture du test intradermique ;
- c) Pour la recherche d'animaux infectés dans les troupeaux infectés, suspects ou susceptibles d'être infectés au sens de l'article 16 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé. Le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard le jour de la lecture du test intradermique.

Le prélèvement de sang pour le test IFG doit être fait sur tube hépariné (tube vert), avec un volume de 10 ml qui doit être acheminé dans les 6 à 8 heures au laboratoire, à une température comprise entre 17 et 23° C, accompagné des commémoratifs précisant le contexte épidémiologique de la façon suivante : « assainissement », « lien épidémiologique », « prophylaxie »

La stimulation des lymphocytes vivants ainsi que le dosage de l'IFG sont pratiqués dans un laboratoire agréé pour cette technique.

5.1. : Intradermotuberculation

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculation, les préconisations définies par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 doivent être scrupuleusement respectées et en particulier, la tonte si possible préalable par l'éleveur au niveau du point d'injection en accord avec le vétérinaire, et le respect de la contention obligatoire par l'éleveur.

En application des articles 6 et 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé les troupeaux de bovinés « officiellement indemne de tuberculose » des Deux-Sèvres soumis à un contrôle par intradermotuberculation prévus à l'article 9 de ce même arrêté sont ceux :

- dont au moins un animal a pâture dans une zone à prophylaxie renforcée au sens de l'article 4 ci-dessus
- considérés à risque sanitaire spécifique au sens de l'article 4 ci-dessus
- ayant introduit un ou plusieurs animaux en provenance de territoires non « officiellement indemne de tuberculose ».
- présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose

5.1.1 : La tuberculation sera effectuée sur tous les bovinés âgés de plus de six semaines en provenance d'un cheptel officiellement indemne de tuberculose :

- Par intradermotuberculation comparative (IDC) dans les 30 jours précédents la sortie d'un cheptel classé à risque spécifique de tuberculose et bovinés destinés à l'élevage
Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

5.1.2 : Le dépistage par intradermotuberculation comparative (IDC) éventuellement complétée d'un test de dosage de l'interféron gamma dans les conditions définies à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 suscité sera effectué sur tous les bovinés de :

- **24 mois et plus** selon un **rythme annuel** pour les troupeaux dont au moins un animal a pâture dans une zone à prophylaxie renforcée au sens de l'article 4 ci-dessus ;
- **12 mois et plus** selon un **rythme annuel** dans les cheptels de bovinés à risque spécifique de tuberculose pendant :
 - 5 ans pour les cheptels à risque de résurgence,
 - 3 ans pour les cheptels en lien épidémiologique amont ou aval ou présentant un risque lié à la faune sauvage (ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu dans le cas où l'issu aval a présenté un test de police sanitaire négatif mais n'a pas fait l'objet de 3 dépistages annuels, ou est conservé par l'éleveur).
 - 5 ans pour les cheptels en lien de voisinage ;
- **12 mois et plus** selon un **rythme annuel** pendant **4 ans** dans les cheptels ayant introduit dans l'année précédant le début de la campagne (entre le 15/08 n-1 et le 14/08 n) un ou plusieurs bovinés en provenance de territoires non officiellement indemne de tuberculose
- **24 mois et plus** selon un **rythme triennal** dans les cheptels présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose en raison de leur détention :
 - sous le même N° EDE qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire ou sous un N° EDE différent mais attribué au même établissement
 - en raison du lien épidémiologique établi dans la base de données nationale SIGAL/RESYTAL avec un établissement détenant sous le même N°EDE au moins un troupeau d'engraissement dérogatoire

La liste de ces cheptels est établie et tenue à jour par la DDETSPP des Deux Sèvres. Le GDS des Deux-Sèvres peut en disposer pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC prévue par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 ci-dessus visé est conditionnée à la mesure au cutimètre à J0 et J3 des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets par le vétérinaire sanitaire ; en cas de non respect de ces conditions, cette participation financière ne sera pas octroyée. De même, en cas de récidives, l'article R. 203-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) s'applique.

5.2. : Gestion des résultats

Lors de l'obtention d'un résultat non négatif, le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, des résultats qu'il a constatés à la lecture et des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovinés suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible), de la suspension de qualification à venir et de l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovinés de l'exploitation le cas échéant.

Il informe la DDETSPP des Deux Sèvres en lui faisant parvenir le compte-rendu de tuberculination qu'il a préalablement signé et fait signer de l'éleveur (en annexe 2).

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmer la suspicion.

L'élevage est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

Les investigations ultérieures sont alors décidées par la DDETSPP des Deux Sèvres qui peut alors :

- étendre l'intradermotuberculination à l'ensemble du troupeau si ce dernier n'a pas été entièrement contrôlé,
- recontrôler l'animal non négatif 42 jours au moins après la précédente injection de tuberculine, et/ou procéder au test de dosage de l'interféron gamma dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2021 et les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2021-817 et DGAL/SDSBEA/2021-199 suscités.
- procéder à un abattage diagnostic de l'animal non négatif.

Lorsque l'animal est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (et la suspension de qualification qui l'accompagne) portent sur le troupeau d'origine. Cependant le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'animal provient d'un autre département, la DD(ec)PP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmée, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 16 de l'arrêté du 08/10/2021 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au boviné infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

5.3. Assainissement

Lorsque l'existence de la tuberculose est confirmée, la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est retirée et le troupeau est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI).

Sauf dérogation du préfet (DD(ec)PP) par application de l'article 24 de l'arrêté du 8 octobre 2021 suscité et conformément aux instructions du ministre en charge de l'agriculture, l'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovinés déclaré infecté de tuberculose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental.

L'abattage de tous les animaux du foyer doit être réalisé dans un délai maximal de 2 mois conformément aux instructions du ministre en charge de l'agriculture (instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-797 du 25 octobre 2021 suscitée)

La décision de la dérogation à l'abattage total de certains cheptels bovins infectés de tuberculose est prise par le préfet (DDETSPP), après évaluation de l'éligibilité à la dérogation, avis motivé du service régional de l'alimentation de Nouvelle-Aquitaine (SRAL-NA - coordonnateur ou chargé de mission santé animale) et accord de la DGAL (réfèrent national).

La dérogation à l'abattage total ne peut concerner que des foyers pour lesquels le niveau de contamination initiale et la circulation de l'infection sont faibles. C'est pourquoi seuls sont éligibles les cheptels répondant aux exigences de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-797 du 25 octobre 2021 suscitée.

L'évaluation initiale tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation.

L'éleveur doit par la suite demander expressément à bénéficier de cette dérogation, puis donner son accord avant la mise en œuvre du protocole en signant son engagement dans le protocole d'assainissement qui détaille et adapte à chaque foyer les conditions pratiques de mise en œuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DDETSPP.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DDETSPP à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, notamment en cas

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiale,
- découverte d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ou ayant nécessité une saisie totale à l'abattoir,
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés, les critères suivants étant dépassés :
 - un seul bovin infecté confirmé pour un troupeau de 20 bovins et moins,
 - pas plus de deux bovins infectés confirmés pour un troupeau de plus de 20 bovins et moins de 60 bovins,
 - pas plus de trois bovins infectés confirmés pour les troupeaux de 60 bovins et plus,
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage sélectif,
- contrôle défavorable lors du contrôle de requalification,
- durée anormalement longue de la phase d'assainissement/requalification (la durée maximale acceptable est de 12 mois) ;

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage sélectif, sauf exceptions étudiées au cas par cas, n'est pas adapté aux troupeaux laitiers.

Le DDETSPP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux en nombre limité (<10% effectif initial) afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDS et IFG avant toute introduction dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage a lieu à leur arrivée dans l'élevage). Il convient d'identifier que cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée.

Une supervision des conditions de mise en œuvre de ce protocole est par ailleurs réalisée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (SRAL-NA) en lien avec la DDETSPP des Deux-Sèvres.

La levée de l'APDI et la requalification du cheptel sont obtenues selon les modalités décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-797 du 25 octobre 2021 suscitée :

- après achèvement des opérations de nettoyage et désinfection
- après mise en place des mesures de biosécurité éventuellement prescrites par la DDETSPP
- après validation de la date de la participation de l'éleveur à une formation à la biosécurité
- dans le cas de l'abattage de tous les animaux du foyer, si tous les bovins de renouvellement proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* et si tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau ont été soumis avec résultats négatifs à une intradermotuberculation réalisée au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période,
- dans le cas de l'abattage sélectif selon le protocole décrit dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-797 du 25 octobre 2021 suscitée

Après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire pendant 5 ans avec contrôles aux mouvements.

5.4. : Protocole de conservation génétique

En cas d'abattage d'assainissement, un protocole de conservation génétique peut être mis en place à la demande de l'éleveur, à ses frais et avec des risques d'échec inhérent aux opérations de reproduction artificielle. Par ailleurs, les gamètes ou embryons ainsi produits ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la monte privée et dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de début de repeuplement dans le cheptel de l'éleveur demandeur. Au-delà l'ensemble du matériel génétique sera détruit.

La mise en oeuvre de ce protocole est sous le contrôle des services de l'Etat via la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

Les animaux désignés par l'éleveur, leurs semences ou embryons devront avoir été soumis à la recherche de *Mycobacterium* du groupe *tuberculosis* et avoir présenté un résultat négatif aux différentes étapes du protocole détaillé dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 suscitée.

Les semences conservées ne pourront être utilisées que dans le cadre d'inséminations intra-troupeau qui seront réalisées soit pour produire des embryons in vivo (insémination des femelles sélectionnées avant abattage), soit pour procéder à des fécondations in vitro, soit pour inséminer les femelles de repeuplement.

Les embryons conservés ne pourront être utilisés que dans le cadre de transferts intra-troupeau qui seront réalisés sur les femelles de repeuplement.

5.5. : Supervision de la mise en oeuvre des opérations de dépistage

La DDETSPP des Deux-Sèvres pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculations.

Article 6 - Brucellose bovine

Sont concernés tous les bovins.

La vaccination antibrucellique et toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose sont interdites.

La prophylaxie de la brucellose sera réalisée dans tous les cheptels officiellement indemnes :

- par épreuve **annuelle** sur lait de mélange produit par le troupeau concerné (reprise en sérologie individuelle en cas de résultat non négatif).

- par épreuve sérologique **annuelle** sur mélange de sérum (reprise individuelle en cas de résultat non négatif) sur 20 % au moins des bovins de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur) selon l'échantillonnage suivant dans les troupeaux ne livrant pas de lait :

1) Bovins mâles de plus de 36 mois,

2) Bovins de plus de 24 mois introduits depuis le précédent contrôle,

3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 % avec un prélèvement minimal de 10 animaux, ou la totalité des animaux du troupeau si ce dernier en compte moins de 10.

Lors de l'introduction dans un troupeau de bovins provenant d'un cheptel officiellement indemne, la recherche de brucellose sera faite sur tous les animaux introduits de plus de 24 mois par analyse sérologique si la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et celle de destination excède 6 jours et cela dans les 30 jours suivant son arrivée ou dans les 30 jours précédant leur départ s'ils viennent d'un cheptel à risque spécifique de brucellose.

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

Article 7 - Leucose bovine

Seuls les bovins sont concernés.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique est interdite.

La recherche de la leucose bovine est réalisée selon un rythme quinquennal dans les cheptels officiellement indemnes :

- soit à partir d'un dépistage sur lait de mélange pour les troupeaux producteurs de lait,
- soit à partir de prélèvements sanguins sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, l'échantillonnage étant celui réalisé pour la recherche de la brucellose avec également un nombre minimal de 10 animaux prélevés.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Les contrôles sont réalisés dans toutes les exploitations dont le siège est sur le territoire des cantons suivants :

Pour la campagne 2019-2020 :

- Secondigny,
- Coulonges sur l'Autize,
- Champdeniers Saint Denis,
- Niort,
- Frontenay Rohan Rohan,

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

12/21

- Mauzé sur le Mignon,
- Beauvoir sur Niort.

Pour la campagne 2020-2021 :

- Saint Loup Lamaire,
- Parthenay,
- Thenezay,
- Mazières en Gâtine,
- Menigoute.

Pour la campagne 2021-2022 :

- Argenton Les Vallées,
- Thouars,
- Saint-Varent,
- Airvault,
- Bressuire

Pour la campagne 2022-2023 :

- Mauléon,
- Cerizay,
- Moncoutant.

Pour la campagne 2023-2024 :

- Saint Maixent I ,
- Saint Maixent II,
- La Mothe Saint Héray,
- Celles sur Belle,
- Prahecq,
- Lezay,
- Melle,
- Brioux sur Boutonne,
- Sauzé Vaussais
- Chef Boutonne

A partir des campagnes suivantes reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

Les frais engendrés par cette mesure sont à la charge des détenteurs.

Article 8 - Rhino-trachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

Le GDS des Deux-Sèvres section départementale de l'organisme à vocation sanitaire, reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal en application de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, est maître d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'I.B.R. et a la responsabilité de la délivrance des qualifications et statuts en matière d'I.B.R. en application de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

Le GDS des Deux-Sèvres est tenu au respect, de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité, et de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21 janvier 2022 relatif au programme d'éradication de la rino-trachéite infectieuse bovine (I.B.R.) dont le cahier des charges technique que contient cette instruction.

Les frais engendrés par les mesures prévues ci-dessous sont à la charge des détenteurs.

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

13/21

Sont concernés tous les bovinés.

8.1 Dépistage annuel

- Troupeau indemne d'I.B.R, indemne d'I.B.R. vacciné (selon de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité) depuis moins de 3 ans successifs :

Dépistage de tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, le cas échéant, vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche :

- soit par analyses sérologiques sur mélanges de sérums d'animaux non vaccinés (si troupeau indemne d'I.B.R. vacciné), obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.
- soit sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements des bovins vaccinés (si troupeau indemne d'I.B.R. vacciné)
- soit par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- Troupeaux indemnes d'I.B.R. ou indemne d'I.B.R. vacciné (selon définitions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité) depuis au moins trois ans successifs, qui ne se trouvent pas sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire visés à l'article 4 du présent arrêté ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ; et/ou ne sont pas en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé :

Dépistage des bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, le cas échéant, vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche :

- soit par analyses sérologiques sur mélanges de sérums d'animaux non vaccinés (si troupeau indemne d'I.B.R. vacciné), obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif, pratiqué :
 - (i) sur des prélèvements d'un effectif minimum de 40 bovins,
 - OU
 - (ii) sur l'entière des bovins si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40.
- sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements des bovins vaccinés (si troupeau indemne d'I.B.R. vacciné)
- soit par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- Dérogations au dépistage

Troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

8.2 Dépistage aux mouvements

Le dépistage sérologique de l'I.B.R. à l'introduction concerne l'ensemble des bovinés quel que soit leur âge. Il est réalisé 15 à 30 jours suivant la livraison dans l'exploitation de destination. Dans l'attente du résultat l' (les) animal (aux) doit (vent) être isolé (s).

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'I.B.R., au sens du II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscit , doit  tre soumis par son propri taire ou son d tenteur   un d pistage s rologique de l'I.B.R. dans les quinze jours pr c dant son d part, et au moins 21 jours apr s le d but d'une quarantaine. Il ne peut  tre introduit que dans un cheptel non indemne d'I.B.R., au sens du II de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit .

- D rogations au d pistage   l'introduction

- o Sous r serve de transport s curis .
- 1. bovin s introduits dans un troupeau d'engraissement d rogataire tel que d fini   l'article 2 de l'arr t  du 22 f vrier 2005 susvis  et exclusivement entretenu en b timent d di ,   condition de ne pas  tre "infect  d'I.B.R." au sens du 2  du III l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit , sauf s'ils ont  t  vaccin s conform ment   l'article 20 de cet arr t .

Et conform ment   l'article 15 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit  si le troupeau d'engraissement d rogataire en b timent d di  est sur le m me site qu'un troupeau d tenant une des qualifications ou un des statuts d finis aux articles 11, 12 et 13 de ce m me arr t , les bovins doivent  tre :

- issus d'un troupeau disposant de la qualification indemne d'I.B.R. ou indemne d'I.B.R. vaccin  au sens des l'articles 11 ou 12 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit ;
- vaccin s lors de leur introduction conform ment   l'article 20 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit ;

2. bovin s destin s   l'abattoir

- o Sous r serve de contr le documentaire, tout bovin indemne d'I.B.R. ou indemne d'I.B.R. vaccin  au sens du I de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit  s'il est isol  et que :
 - a. Le transport a  t  effectu  en moins de 24 heures sans rupture de charge dans le cas d'un transport direct ;
 - b. Ou le transport a  t  effectu  en moins de 24 heures et les bovins transport s n'ont pas transit  par un centre de rassemblement ou un troupeau de statut sanitaire inf rieur ;
 - c. Ou le transport respecte les conditions d finies au point I de l'article 16 l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit .

8.3 Gestion des non n gatifs

Lorsqu'un bovin est « suspect  d'I.B.R. », tel que d finis au III de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit , dans un troupeau, la qualification du troupeau est suspendue, des investigations compl mentaires visant   d terminer le statut du troupeau sont men es et tous les bovins infect s d'I.B.R. sont vaccin s conform ment   l'article 17 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit 

Lorsqu'un troupeau est « infecté I.B.R. », tel que définis au 5° du I de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscit , ce troupeau est soumis   un contr le s rologique par analyse individuelle, r alis  dans un d lai d'un mois maximum, de tout ou partie des bovins  g s de 12 mois ou plus, et afin de d terminer leur statut sanitaire et une enqu te  pid miologique est men e conform ment   l'article 18 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit .

Les attestations sanitaires   d livrance anticip es de tous les animaux du troupeau reconnu infect  portent la mention « bovin positif I.B.R. » et le statut du troupeau devient « infect  d'I.B.R. ».

Tous les bovins « infect s d'I.B.R. », tel que d finis au I de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit , sont soit vaccin s soit  limin s conform ment au II de l'article 18 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit .

Et dans un d lai d'un   trois mois apr s la mise en  uvre de ces mesures, le troupeau est soumis   un nouveau contr le s rologique, afin d'identifier une circulation virale r siduelle. Il est pratiqu  sur s rum individuel pr lev  sur tous les bovins qui ont  t  en contact avec les animaux d'une esp ce sensible reconnus infect s identifi s lors de l'enqu te  pid miologique.

La sortie des animaux du troupeau n'est autoris e que pour leur transport soit vers un abattoir, soit vers un troupeau d'engraissement d rogataire tel que d fini   l'article 4 et exclusivement entretenue en b timent d di  s'ils sont vaccin s dans le mois qui suit la notification du r sultat d'analyse pour ceux reconnus infect s d'I.B.R.   condition d' tre transport s par transport s curis  et conform ment   l'article 15 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit .

Lorsque les mesures pr vues au pr sent arr t  ne sont pas respect es dans les d lais impartis, tous les bovins du troupeau sont reconnus infect s au sens du I de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit .

Tout bovin  reconnu infect  d'I.B.R. au sens du I de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit  ne peut  tre introduit dans une exploitation ou m lang    des bovins de statut diff rent, y compris lors du transport ou   destination de tout rassemblement, sans que les bovins entr s en contact avec cet animal ne soient consid r s comme infect s.

Un bovin  reconnu infect  d'I.B.R. au sens du I de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit  et ayant fait l'objet d'une vaccination conform ment au point ci-dessous peut  tre introduit dans un troupeau d'engraissement d rogataire, tel que d fini   l'article 4, exclusivement entretenue en b timent d di .

8.4 Vaccination des bovins 

- Tout bovin  reconnu infect  d'I.B.R. au sens du I de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit  doit  tre soumis par son propri taire ou son d tenteur, dans le mois suivant la notification du r sultat d'analyse,   une primo-vaccination contre l'I.B.R. r alis e par le v t rinaire sanitaire selon les modalit s de l'autorisation de mise sur le march  du vaccin utilis .

Il peut  tre d rog    cette obligation si l'animal est envoy  par transport s curis    l'abattoir, dans des conditions fix es par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- La vaccination de tout bovin  doit  tre r alis e et entretenue gr ce   des rappels vaccinaux par le v t rinaire sanitaire selon les modalit s de l'autorisation de mise sur le march  du vaccin utilis .

- La vaccination des bovins non infect s doit  tre effectu e   l'aide d'un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale.

- Apr s r alisation des actes de primo-vaccination ou rappels vaccinaux, le v t rinaire sanitaire transmet au pr fet et   l'organisme   vocation sanitaire un certificat de vaccination pr cisant notamment le nom du vaccin utilis , la date de r alisation de la vaccination et l'identifiant national des bovins vaccin s.

Article 9 – Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (B.V.D.)

Le GDS des Deux-Sèvres section départementale de l'organisme à vocation sanitaire, reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal en application de l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, est maître d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la B.V.D. en application des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime susvisé, et conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004.

Le GDS a la responsabilité de la délivrance des appellations en matière de B.V.D. en application de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

L'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (B.V.D.) susvisé prévoit qu'une instruction technique du directeur général de l'alimentation détermine un cahier des charges «B.V.D.» fixant les modalités techniques de mise en œuvre des opérations de surveillance, de confirmation, d'assainissement des foyers ainsi que les modalités de contrôles au mouvement.

Le GDS des Deux-Sèvres est tenu au respect de ce cahier des charges pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la B.V.D..

Lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, le troupeau devient non conforme et la sortie des bovins du troupeau n'est autorisée que pour l'abattoir.

Les frais engendrés par les mesures prévues ci-dessous sont à la charge des détenteurs.

Sont concernés tous les bovins.

9.1 Dépistage annuel

La surveillance des troupeaux est rendue obligatoire :

- a) soit par une recherche directe du virus B.V.D. sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification;
- b) soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé;
- c) soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

En cas de résultat défavorable, la surveillance doit obligatoirement être complétée par une recherche des IPI dans tout le troupeau.

La surveillance annuelle se fera selon les modalités suivantes :

- selon la modalité c) pour analyse d'un mélange de sérum de bovins de 6 à 24 mois non vaccinés par prélèvement de :
 - o 10 bovins si le cheptel compte 40 bovins ou moins de 24 mois et plus ;
 - o 20 bovins si le cheptel compte 40 à 100 bovins de 24 mois et plus ;

- o 30 bovinés maximum si le cheptel compte plus de 100 bovinés de 24 mois et plus.
- selon la modalité b) pour les cheptels laitiers, par deux analyses sérologiques sur lait de mélange (une par semestre), si l'élevage n'a pas eu d'animal réagissant lors de la campagne de prophylaxie précédente.
- selon la modalité a), par prélèvement de cartilage, si l'élevage a eu au moins un animal réagissant lors de la campagne de prophylaxie précédente et que l'enquête épidémiologique est défavorable.
- selon la mortalité a) dans tous les cas où la contention est déficiente.

9.2 Dépistage aux mouvements

a) En application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé tout boviné introduit dans un cheptel situé sur le territoire du département est isolé des autres animaux et est soumis par son propriétaire ou son détenteur à la recherche de la maladie des muqueuses (B.V.D.) dans les 30 jours suivant sa livraison.

b) La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de B.V.D. n'est pas autorisée vers un autre élevage tant que l'ensemble des animaux n'a pas présenté un résultat négatif à une recherche directe du virus et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau.

Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie du troupeau.

La sortie des animaux reconnus IPI du troupeau n'est autorisée que pour leur transport direct vers un abattoir ou vers l'équarrissage s'ils sont euthanasiés.

Tout boviné reconnu IPI ou infecté ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme infectés.

9.3 Vaccination des bovinés

Des mesures complémentaires de vaccination peuvent être mises en œuvre sur un troupeau infecté, les troupeaux en lien épidémiologique avec ce dernier ou des troupeaux situés dans une zone où le virus circule selon une analyse de risque réalisée par le maître d'œuvre, en lien avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Pour les troupeaux qui auraient mis en œuvre une vaccination, le détenteur transmet sous un mois au maître d'œuvre une attestation de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

9.4 Dispositions relatives aux troupeaux de bovinés suspects ou reconnus infectés de BVD

Lorsqu'un troupeau est suspect d'être infecté de B.V.D., des mesures complémentaires de dépistage sont mises en œuvre sur les animaux considérés à risque d'infection, selon une analyse de risque basée sur une enquête épidémiologique réalisée par le maître d'œuvre, en lien avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, visant à confirmer ou infirmer le statut du troupeau.

La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de B.V.D. est conditionnée à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie pour les animaux dont le statut infectieux au regard de la maladie n'est pas connu.

En l'absence de mise en œuvre des mesures requises sous quatre mois, le troupeau est considéré comme infecté.

Lorsque des dépistages mettent en évidence une circulation virale ou la présence d'au moins un animal reconnu IPI ou infecté dans le troupeau, le troupeau devient infecté de B.V.D.

Un troupeau infecté de B.V.D. doit faire l'objet d'un assainissement selon les mesures suivantes :

- dépister, dans le mois suivant la notification de l'infection, l'ensemble des animaux du troupeau par une recherche directe du virus B.V.D. selon les modalités du cahier des charges.
- dépister par une recherche directe de virus B.V.D., tous les animaux naissant dans les 12 mois suivant l'élimination du dernier porteur de virus mis en évidence.

Les animaux reconnus IPI sont éliminés du troupeau le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la notification au détenteur par envoi vers un abattoir ou vers un équarrissage (après euthanasie).

Article 10 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie de la brucellose est obligatoire, sur l'ensemble du territoire départemental pour tous les troupeaux d'ovins ou de caprins officiellement indemnes, sur les animaux âgés de plus de 6 mois selon un rythme quinquennal.

Les frais engendrés par cette mesure sont à la charge des détenteurs.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose est interdite.

La recherche de la brucellose sur les ovins et les caprins est effectuée par analyse sérologique sur prélèvements réalisés sur une partie des animaux selon l'échantillonnage suivant :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que le nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- 5 groupes de cheptels sont constitués pour les 5 années d'un cycle de prophylaxie quinquennale par répartition aléatoire des communes du département en 5 groupes ;
- Ces groupes doivent permettre d'atteindre avec certitude un taux de dépistage d'au moins 5 % des animaux de plus de 6 mois du département chaque année à partir de 2016.

La liste des communes par groupe est en annexe 3.

Ces communes peuvent être l'objet de fusion remettant en cause la répartition aléatoire de 2016, mais les N° INSEE constituant les cinq premiers chiffres du N° EDE des élevages ne changes pas. Afin de maintenir dans le temps les groupes de communes l'extraction annuelle sur la base de données SIGAL des élevages concernés par la prophylaxie se fera sur la base de leur N° INSEE au lieu de leur nom, certaines ayant plusieurs N° INSEE.

Sera concerné par la prophylaxie :

- campagne 2021 : groupe 1
- campagne 2022 : groupe 2
- campagne 2023 : groupe 3
- campagne 2024 : groupe 4
- campagne 2025 : groupe 5

A l'issue de ce cycle de cinq ans, un nouveau cycle commençant par le groupe 1 et se déroulant dans le même ordre sera mis en place.

Les petits détenteurs sont exclus des plans de sondage pour la surveillance programmée de la brucellose et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose s'ils respectent les critères suivants :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
ET
- f) s'ils satisfont à toutes les obligations faites aux détenteurs des petits ruminants :
 - enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du code rural et de la pêche maritime) ;
 - tenue d'un registre élevage (arrêté du 05/06/2000), identification individuelle et notification des mouvements (arrêté du 19/12/2005) ;
 - désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du code rural de la pêche maritime) ;
 - déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (art. 10 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé).

Toutefois les petits détenteurs qui ne répondent pas aux critères fixés ci-dessus ou peuvent être considérés à risque vis à vis de la brucellose (par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire) seront maintenus ou réintégrés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Il en est de même des petits détenteurs qui en font la demande afin de bénéficier des avantages de la qualification

L'introduction d'animaux dans un troupeau qualifié vis-à-vis de la brucellose depuis un élevage petit détenteur non qualifié provoque la perte de la qualification.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION GENERALES

Article 11 - Non-observation des mesures de prophylaxie.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, en particulier tout refus d'abattage, dans les délais signifiés à l'éleveur, à des fins d'examen nécropsique et d'analyses

complémentaires, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur dont :

- retrait de la qualification officiellement indemne,
- limitation de mouvement,
- interdiction de mise en pâture afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le procureur de la république.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours administratif auprès de madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers par courrier, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° 2021-02638 du 29 octobre 2021 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 14 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NIORT, le 29 septembre 2022

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN





ANNEXE 1

REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations... Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux. Ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par:

- Un cornadis bloquant,
- Un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- Une attache en étable.

Un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin Ainsi la présence de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des test de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculination), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci -dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince «mouchette», ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

Annexe 2 : Tableau des résultats d'intradermotuberculinations

N° EDE :			Commune :				
Nom/Prénom de l'éleveur :			Nom de l'élevage :				
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____				Dates Injection : ____ / ____ / ____ Lecture : ____ / ____ / ____			
Contexte : Prophylaxie bovine <div style="text-align: right;">Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN</div>							
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires		
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires	

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0	DB-DA	

Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur
--------------------------	------------------------

* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDecPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)

Si non : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculose dans le département (DDecPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

N

Annexe 2 : Tableau des résultats d'intradermotuberculinations

N° EDE :				Commune :			
Nom/Prénom de l'éleveur :				Nom de l'élevage :			
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____					Dates Injection : ___ / ___ / ___ Lecture : ___ / ___ / ___		
Contexte : Police sanitaire Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN Nb km parcourus aller-retours JO et J3 : _____							
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires		
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires	

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0	DB-DA	
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

* le présent document est à envoyer obligatoirement à la DDecPP, même si tous les résultats sont négatifs.

ANNEXE 3

REPARTITION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

GROUPE 1					GROUPE 2			
Communes	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	Communes	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE
AMALLOUX	79008				ADILLY	79002		
ARGENTON-L'EGLISE	79014	79026			ALLONNE	79007		
AUBIGNY	79019				AMURE	79009		
AUGE	79020				ARCAIS	79010		
AYON	79023				ARGENTON-LES-VALLEES	79013	79037	79305
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029				AVAILLES-THOUARSAIS	79022		
BOUILLE-LORETZ	79043				BEAUSSAIS-VITRE	79030	79353	
BRETAGNOLLES	79050				BOISME	79038		
BRIOUX-SUR-BOUITONNE	79057				BOUILLE-SAINT-PAUL	79044		
CERIZAY	79062				BRULAIN	79058		
CHANTELoup	79069				CERSAY	79063	79288	
CHEF-BOUITONNE	79083				CHENAY	79084		
CHERIGNE	79085				CHIZE	79090	79021	
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79095				COMBRAND	79096		
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101				COULONGES-THOUARSAIS	79102		
COUTURE-D'ARGENSON	79106				EXIREUIL	79114		
ECHIRE	79109				FENIOUX	79119		
ETUSSON	79113				FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130		
FENERY	79118				GEAY	79131		
FRISSINES	79129				GOURNAY-LOIZE	79136	79151	
GOURGE	79135				JUILLE	79142		
L'ABSIE	79001				JUSCORPS	79144		
LA-CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075				LA-CHAPELLE-BATON	79070		
LA-CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076				LA-CRECHE	79048		
LA-FORET-SUR-SEVRE	79123	79182	79232	79272	LA-PETITE-BOISSIERE	79207		
LE-BELONON	79035				LE-BREUIL-BERNARD	79051		
LE-CHILLOU	79089				LE-TALLUD	79322		
LE-REYAT	79226				LES-FORGES	79124		
LES-ALLEURS	79006				LHOUMOIS	79149		
LEZAY	79148				LOUIN	79156		
LOUBILLE	79154				MAGNE	79162		
LUZAY	79161				MAISONNAY	79164		
MARNES	79167				MASSAIS	79168		
MAZIERES-EN-CATINE	79172				MELLE	79174		
MASSE	79178				MONCOUTANT	79179		
MOUGON	79185				MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	79187		
NIOHT	79191				PAMPLIE	79200		
NOUIL-LES-AUBIERS	79195	79017			PLIBOUX	79212		
PAIZAY-LE-TORT	79199				PRIN-DEYRANCON	79220		
PERS	79205				ROM	79230		
POUSSAY	79211				SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239		
PRAILLES	79217				SAINT-GENARD	79251		
PRESSIGNY	79218				SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	79253		
SAINTE-AUBIN-DU-PLAIN	79238				SAINT-GEORGES-DE-REX	79254		
SAINTE-CYR-LA-LANDE	79244				SAINT-JOUIN-DE-MARNES	79260		
SAINTE-GENEVIEUX	79252				SAINT-LIN	79267		
SAINTE-JEAN-DE-THOUARS	79259				SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277		
SAINTE-LEGER-DE-MONTBRUN	79265				SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79280		
SAINTE-MARIE-LA-LANDE	79271				SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	79280		
SAINTE-MARTIN-DE-BERNEGOUÉ	79273				SAINT-POMPAIN	79290		
SAINTE-MARTIN-LES-MELLE	79279				SAINTE-BLANDINE	79240		
SAINTE-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289				SAINTE-SOLINE	79297		
SAINTE-VINCENT-LA-CHAETRE	79301				SAUVRES	79302		
SAINTE-RADEGONDE	79292				SCILLE	79309		
SAUZE-VAUSSAIS	79307				SOUDAN	79316		
SOMPT	79314				THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	79328		
TAIZE	79321	79169			TRAYES	79332		
THOUARS	79329				VASLES	79339		
TOURTENAY	79331				VERRUYES	79345		
VANZAY	79338				VILLIERS-EN-BOIS	79350		
VERNOUX-SUR-BOUITONNE	79343				VOUILLE	79355		
VILLEMAIN	79349							
VOULHE	79354							

ANNEXE 3

REPARTITION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

GROUPE 3								GROUPE 4		
Communes	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	Communes	N° INSEE	N° INSEE
AIFFRES	79003							AIGONNAY	79004	
ASNIERES-EN-POITOU	79015							ARDILLEUX	79011	
BEAUVOIR-SUR-MORT	79031	79097	79227					ASSAIS-LES-JUMENTAUX	79016	
BOISSEROLLES	79039							AZAY-LE-BRULE	79024	
BOUIN	79045							BECELEUF	79032	
BRIE	79054							BOUSSAIS	79047	
CHAIL	79064							BRIEUIL-SUR-CHIZE	79055	
CHERVEUX	79086							CAUNAY	79060	
CIRIERES	79091							CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79066	79067
COURLAY	79103							CHATILLON-SUR-THOUET	79080	
CREZIERES	79107							CHEY	79087	
EPANNES	79112							CLAVE	79092	
EKOUDUN	79115							CLESSE	79094	
FORS	79125							COURS	79104	
GENNETON	79132							COUTIERES	79105	
HANC	79140							DOUX	79108	
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071							FAYE-L'ABBESSE	79116	
LA CHAPELLE-THIREUIL	79077							FOMPERRON	79121	
LA COUARDE	79098							GERMOND-ROUVRE	79133	
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120							LA BATAILLE	79027	
LA PEYRATTE	79208							LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	
LE BOURDET	79046							LA CHAPELLE-GAUDIN	79072	
LE BREUIL-SOUS-ARGENTON	79053							LA COUDRE	79099	
LE BUSSEAU	79059							LA ROCHENARD	79229	
LE VERT	79346							LAGEON	79145	
LIMALONGES	79150							LES FOSSES	79126	
LOUZY	79157							LORIGNE	79152	
MAIRE-LEVESCAULT	79163							LUCHE-SUR-BRIOUX	79158	
MAULEON	79079	79073	79155	79186	79233	79237	79323	LUSSEY	79160	
MELLERAN	79175							MAISONNIERS	79165	
MONTALEMBERT	79180							MAUIZE-SUR-LE-MIGNON	79170	
MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188							MAZIERES-SUR-BERONNE	79173	
OIRON	79196	79194						MENIGOUTE	79176	
PAMPROUX	79201							MONTRAVERS	79183	
POMPAIRE	79213							NANTEUIL	79189	
PRIAIRES	79219							OROUX	79197	
PRISSE-LA-CHARRIERE	79078							PARTHENAY	79202	
PUHARDY	79223							PAS-DE-JEU	79203	
ROMANS	79231							PIERREFITTE	79209	
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	79241							POUGNE-HERISSON	79215	
SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	79247							PUGNY	79222	
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255							SAINTE-AMAND-SUR-SEVRE	79235	
SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261							SAINT-GERMIER	79256	
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268							SAINT-LAURS	79263	
SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274							SAINT-MAIXENT-DE-BELUGNE	79269	
SAINT-MAXIRE	79281							SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	79276	
SAINT-MEDARD	79282							SAINT-PARDOUX	79285	
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79294							SAINT-REMY	79293	
SAINTE-EANNE	79246							SAINT-ROMANS-LES-MELLE	79295	
SALLES	79303							SAINTE-GEMME	79250	
SECONDIGNE-SUR-BELLE	79310							SAINTE-VERGE	79300	
SOUTIERS	79318							SANSAIS	79304	
TESSONNIERE	79325							SECONDIGNY	79311	
ULCOT	79333							SOUVIGNE	79319	
VAUSSEROUX	79340							THENEZAY	79326	
VILLIERS-EN-PLAINE	79351							TILLOU	79330	
VOULMENTIN	79242	79356						USSEAU	79334	
								VAUTERIS	79341	
								VIENNAIS	79347	
								VILLIERS-SUR-CHIZE	79352	
								XAINTRAY	79357	

ANNEXE 3

REPARTITION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

GROUPE 5									
Communes	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE
AIRVAULT	79005	79041	79317						
ARDIN	79012								
ALBIGNE	79018								
AZAY-SUR-THOUET	79025								
BELLEVILLE	79033								
BESSINES	79034								
BOUGON	79042								
BRESSAIRE	79049	79028	79052	79065	79093	79192	79193	79296	79324
BRION-PRES-THOUET	79056								
CELLIES-SUR-BELLE	79061	79181	79344						
CHANTECORPS	79068								
CHAURAY	79081								
CHICHE	79088								
COJAON	79100								
ENSIÈRE	79111								
FAYE-SUR-ARDIN	79117								
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRA	79122	79275							
FRANCOIS	79128								
GRÉNAÏ	79134								
GRANZAY-GRIFT	79137	79138							
IRAS	79141								
LA-CHAPELLE-POUILLOUX	79074								
LA-FOYE-MONJAULT	79127								
LA-MOTHE-SAINT-HERAY	79184								
LARGEASSE	79147								
LE-PIN	79210								
LE-VANNEAU-DE-L'EAU	79337								
LES-GROSEILLERS	79139								
LOURIGNE	79153								
LUCHE-THOUARSAIS	79159								
MARIGNY	79166								
MAUZE-THOUARSAIS	79171	79228							
MESSE	79177								
NEUVY-BOUIN	79180								
PASZAY-LE-CHAPT	79198								
PERIGNE	79204								
POLFFONDS	79214								
PRAHECO	79216								
RETTANNES	79225								
SAINTE-ANDRE-SUR-SEVRE	79236								
SAINTE-COUTANT	79243								
SAINTE-GELAIS	79249								
SAINTE-HILAIRE-LA-PALUD	79257								
SAINTE-JACQUES-DE-THOUARS	79258								
SAINTE-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE	79264								
SAINTE-MAXENT-L'ÉCOLE	79270								
SAINTE-MARTIN-DU-FOUILLOUX	79278								
SAINTE-PAUL-EN-GATINE	79286								
SAINTE-SYMPHOREN	79298								
SAINTE-VARENT	79299								
SAINTE-NEOMAYE	79283								
SAINTE-QUENNE	79284								
SALIRAIS	79306								
SOIECO	79308								
SELIGNE	79312								
SEPVRET	79313								
SURIN	79320								
THERRIGNE	79327								
VALLANS	79335								
VANCAIS	79336								
VERNOUX-EN-GATINE	79342								
VILLEFOLLET	79348								

DDETSPP 79

79-2022-09-29-00013

Arrêté préfectoral n° 2022-02632 du 29
septembre 2022 fixant la rémunération sur le
budget de l'Etat des agents chargés de
l'exécution des mesures de police sanitaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022-02632 du 29 septembre 2022 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 221-1, L 223-1, L223-4 à L223-13, L223-15 à L 223-19, L 241-1 à L 241-14, L241-5 à L241-6, L241-8 à L241-12, L241-15 à L241-16 ;

Vu la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 223-3 à R 223-19, R223-11 et 12, R223-15, R223-17 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxies applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2006 rectifié fixant les mesures financières relatives à la prévention de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral 7 mars 2022 portant subdélégation de signature, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

Sur les avis des représentants prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : La rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1er ci-dessus sont fixés hors taxe. Ils ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration (visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements) en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies réputées contagieuses ou à la demande expresse de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations .

Article 3 : Les visites prévues à l'article 2 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine, sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire, par exploitation, troupeau ou établissement.

Toutefois, et sur accord du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

A - Visite de l'exploitation bovine, ovine, caprine, après déclaration d'avortement comprenant :

- l'examen clinique de la femelle ayant avorté,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,

- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Par visite effectuée (2 A.M.V.) :28,36

€

B - Visite de l'exploitation bovine, ovine, caprine, porcine, infectée comprenant :

- le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé de ces prélèvements,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée (2 A.M.V.) :28,36 €

C - Visite d'une exploitation suspectée, susceptible d'être infectée ou infectée de brucellose porcine ou de maladie d'Aujeszky comprenant :

- recensement des animaux des espèces réceptives,
- l'examen clinique des animaux,
- les prélèvements et examens nécessaires,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

Par animal euthanasié sur demande de la DDETSPP (1/2 A.M.V.) :7,09 €
L'euthanasique injectable étant fourni par l'Administration.

D – Visite de vaccination d'urgence contre la maladie d'Aujeszky

- recensement des animaux des espèces sensibles,
- vaccination,
- identification des animaux vaccinés,
- rédaction et envoi des documents réglementaires

Par visite effectuée (3 A.M.V. par ½ heure de présence) :42,54 €

E – Visite d’une exploitation suspecte de salmonelle réputée contagieuse des volailles reproductrices des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo, des poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses d’œufs de consommation comprenant :

1 - réalisation des prélèvements,

- rédaction et envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

2- réalisation d’une enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte comprenant :

- rédaction et envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (6 A.M.V.) :85,08 €

3- visite d’une exploitation infectée 72 H avant élimination du troupeau comprenant :

- inspection ante mortem,
- préparation du chantier de nettoyage – désinfection,
- rédaction et envoi des documents réglementaires,
- validation du protocole de nettoyage – désinfection,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

4 – visite d’une exploitation infectée après élimination des animaux comprenant :

- vérification des mesures prescrites,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

F - Visite d’une exploitation suspecte de salmonelle réputée contagieuse des troupeaux de poulets de chair et de dindes d’engraissement :

1 - réalisation des prélèvements, lorsque les chiffonnettes supplémentaires obligatoires en cas de traitement ATB n’ont pas été réalisées

Par visite effectuée (2 A.M.V.) :28,36 €

2 – préparation du chantier de nettoyage – désinfection et réalisation au cours de la visite des prélèvements de volailles

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

3 – Vérification de l’efficacité du chantier de nettoyage – désinfection incluant la réalisation des prélèvements

Par visite effectuée dans la limite d’une visite (6 A.M.V.) :85,08 €

Au delà d'un bâtiment prélevé et par bâtiment prélevé supplémentaire (2 A.M.V.) :28,36 €

Article 4 : En cas d'épizootie importante, par heure de présence, si la visite dure plus d'une ½ heure (6 A.M.V.) :85,08 €

Article 5 : Les interventions sanitaires exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées selon les tarifs suivants :

A - Autopsie, y compris le rapport :

Bovins, équidés, camélidés :

- âgés de 6 mois ou plus : (6 A.M.V.) :85,08 €
- âgés de moins de 6 mois, y compris les avortons : (3 A.M.V.) :42,54 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores et animaux sauvages : (3 A.M.V.) :42,54 €

Rongeurs, oiseaux, poissons : (2 A.M.V.) :28,36 €

B -Injections diagnostiques, par animal d'un même troupeau :

Bovins, équidés, camélidés : (1/5 A.M.V.) :2,84 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores et animaux sauvages : (1/5 A.M.V.) :2,84 €

Rongeurs et oiseaux : (1/20 A.M.V.) :0,71 €

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci, il est remboursé au prix de facture.

C - Prélèvements :

1 - Prélèvements de sang, par animal :

Bovins, équidés, camélidés : (1/5 A.M.V.) :2,84 €

Ovins, caprins (1/10 A.M.V.) :1,42 €

Porcins, carnivores et animaux sauvages : (1/5 A.M.V.) :2,84 €

Rongeurs et oiseaux : (1/20 A.M.V.) :0,71 €

2 - Prélèvements de lait sur les vaches,

les brebis et les chèvres : (1/10 A.M.V.) :1,42 €

3 - Prélèvements portant sur les organes génitaux ou sur les enveloppes foetales, par animal :

Bovins, équidés, camélidés :

chez les femelles : (1/2 A.M.V.) :7,09 €

chez les mâles : (1 A.M.V.) :14,18 €

DDETSPP - 30 rue de l'Hôtel de Ville - CS 58434 - 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

- Ovins, caprins, porcins chez la femelle et le mâle : (1/2 A.M.V.) :7,09 €
- 4 - Prélèvements d'organes ou de tissus destinés au diagnostic de laboratoire sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (1/2 A.M.V.) :7,09 €
- Sauf en cas de suspicion de la maladie d'Aujeszy, pour les bovins, caprins, ovins (1A.M.V.). 14,18 €
- 5 - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (1/5 A.M.V.) :2,84 €
- 6 - Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (3 A.M.V.) : 42,54 €
- 7 - Ecouvillons nasaux sur porcs (1/5 A.M.V.) :2,84€
- D - Identification ou marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :**
- Par animal identifié :
- Bovins (1/5 A.M.V.) :2,84 €
- Petits ruminants (1/10 A.M.V.) : 1,42 €

Article 6 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion clinique d'encéphalopathie spongiforme bovine :

- 1 - Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire
- Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €
- Un maximum de quatre visites par animal suspect est pris en charge.
- 2 - Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental (6 A.M.V.) : 85,08 €
- Par animal suspect, une seule visite est prise en charge.
- 3 - Euthanasie d'un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine par le vétérinaire sanitaire :
- Par animal euthanasié (3 A.M.V.) :42,54 €

B - Lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

- 1 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins présents (3 A.M.V.) : 42,54 €
- 2 - Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins introduits ou nés (2 A.M.V.) :28,36 €

3 - Marquage des bovins présents dans l'exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection et des bovins introduits nés dans l'exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection :

Par bovin marqué (1/10 A.M.V.) : **1,42 €**

Pour les déplacements afférents aux visites mentionnées aux paragraphes premier et deuxième ci-dessus du présent article, les vétérinaires sanitaires perçoivent des indemnités kilométriques.

4 - Visite exécutée par l'un des vétérinaires coordonnateurs :

Lors des enquêtes épidémiologiques rétrospectives auprès des éleveurs et vétérinaires concernés, par visite (6 A.M.V.) : **85,08 €**

C - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à la destination d'un laboratoire agréé :

Par tête prélevée conditionnée et expédiée à destination d'un laboratoire : **30,50 €**

D - Lors de la déclaration d'un bovin malade pour lequel l'euthanasie doit être réalisée (matériel et produit nécessaires à l'euthanasie compris), par visite comprenant le déplacement jusqu'à 15 kilomètres (aller simple) :

Visite comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et documents réglementaires (6 A.M.V.) : **85,08 €**

Article 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion de cas de tremblante :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire et comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (3 A.M.V.) : **42,54 €**

2 - Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

Par animal euthanasié (1 A.M.V.) : **14,18 €**

3 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante :

Par enquête effectuée (4 A.M.V.) : ; **56,72 €**

B - Lors de la confirmation de tremblante :

1 - Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives au EST ovines et caprines :

Visites comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (3 A.M.V.) :**42,54 €**

2 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

Visite comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (4 A.M.V.) :**56,72 €**

Un maximum de deux visites annuelles sont prises en charge.

3 - Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

Par animal prélevé (1/10 A.M.V.) : **1,42 €**

4 - Marquage des ovins et caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux EST ovines et caprines :

Par ovin ou caprin (1/10 A.M.V.) : **1,42 €**

5 - Pour les opérations d'euthanasie prévue aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux EST ovines et caprines, il est alloué au (x) vétérinaire (s) sanitaire (s) qui réalise (nt) l'euthanasie des animaux :

Par heure (6 A.M.V.) :**85,08 €**

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fournitures des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

C - Lors de la surveillance épidémiologique des EST sur les ovins ou caprins morts : pour le prélèvement du système nerveux central (1 A.M.V.) :14,18 €****

D - l'Etat participe financièrement à l'exécution du prélèvement de l'encéphale de l'animal cliniquement suspect et à son transport à destination d'un laboratoire habilité dans des conditions mentionnées à l'article 2 des arrêtés du 2 juillet 2009 :

Par encéphale prélevé, conditionné, expédié et acheminé à destination d'un laboratoire :**23,00 €**

DDETSPP - 30 rue de l'Hôtel de Ville - CS 58434 - 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de la **fièvre aphteuse** est fixée comme suit :

1 - Visites des animaux suspects et de l'exploitation qu'elles soient suivies de prélèvement ou non, comprenant (les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite) :

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

Si la visite dure plus d'une demi heure, par ½ heure de présence (3 A.M.V.) : 42,54 €

2 - Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement (1/2 A.M.V.) :7,09 €

3 - Prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement (1/5 A.M.V.) :2,84 €

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise le matériel à prélèvement fourni par l'administration.

4 - Visites cliniques des animaux des espèces sensibles réalisées à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment lors de mouvements d'animaux, et comprenant le rapport :

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

5 - Visites d'enquêtes épidémiologiques - rapport compris (6 A.M.V.) :85,08 €

6 - Euthanasie - produits fournis- (1/2 A.M.V.) :7,09 €

7 - Vaccination – vaccin fourni (1/10 A.M.V.) :1,42 €

Article 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la **fièvre catarrhale ovine**

1 - Visites d'un troupeau suspect ou sentinelle (comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite) :

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

Si la visite dure plus d'une demi heure, pour 1 heure de présence (6 A.M.V.) :85,08 €

2 - Prélèvements de sang dans l'espèce bovine dans la limite de 3 si suspicion clinique, et y compris pour surveillance sentinelle (1/5 A.M.V.) :2,84 €

3 - Prélèvements de sang dans les espèces ovines et caprines (1/10 A.M.V.) :1,42 €

4 - Prélèvements d'organes pour diagnostic virologique (1/5 A.M.V.) :2,84 €

5 – Visites des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant, en cas d'épizootie

Par heure de présence (6 A.M.V.) :85,08 €

Article 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

B - Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté (3 A.M.V.) : 42,54 €

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

C - Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visites de l'établissement déclaré infecté en cas d'assainissement

Par visite (3 A.M.V.) : 42,54 €

Une visite par mois au maximum est prise en charge.

2 - Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent infectés (2 A.M.V.) : 28,36 €

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge.

D -Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés (3 A.M.V.) : 42,54 €

Une seule visite est prise en charge par établissement.

E - Lors des prélèvements destinés au diagnostic sérologique de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire (1/4 A.M.V.) :3,55 €

Article 11 : En cas de pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

1 -Visites de l'établissement comprenant le recensement et l'examen des lots d'animaux des espèces sensibles, la réalisation des prélèvements, les prescriptions des mesures sanitaires à respecter et la rédaction des comptes rendus (3 A.M.V.) :42,54 €

2 - Par établissement placé sous arrêté de mise sous surveillance (une seule visite prise en charge), par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie, par établissement après élimination du troupeau infecté (3 A.M.V.) : 42,54 €

3 - Visite d'enquête épidémiologique

Par enquête (6 A.M.V.) : 85,08 €

Article 12 : En cas de botulisme aviaire

1 – Visite de suspicion (6 A.M.V.) : 85,08 €

2 – Visite en cas de traitement ou de laissez-passer ou de contrôle de la désinfection (3 A.M.V.) : 42,54 €

Article 13 : En cas de pestes porcines

1 -Visite d'une exploitation comprenant : le recensement, l'examen des animaux, l'euthanasie éventuelle, les prélèvements, la prescription de mesures sanitaires et la rédaction des documents par demi-heure (3 A.M.V.) : 42,54 €

2 - Prélèvements au diagnostic virologique (1/2 A.M.V.) :7,09 €

3 - Prélèvements au diagnostic sérologique (1/5 A.M.V.) :2,84 €

4 - Euthanasie (1/2 A.M.V.) : 7,09 €

Article 14 : Dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons

Les visites de l'établissement comprenant le recensement et l'examen des lots de poissons, le recensement des produits d'aquaculture présents, la réalisation des comptes rendus, des prélèvements et de leur envoi :

Dans l'établissement suspect, dans l'établissement déclaré infecté et dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse (8 A.M.V.) : 113,44 €

Article 15 : Le tarif des rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite effectuée sur requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie est fixé à 1 A.M.V. : 14,18 €

Article 16 : Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis en termes d'indemnités kilométriques calculées selon l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié comprenant :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru.

Est exclu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 dont les indemnités kilométriques sont calculées selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1990.

Article 17 : Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en quatre exemplaires et dans les 30 jours qui suivent la visite.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n° 2021 024986 du 26 octobre 2021, fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, est abrogé.

Article 19 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des finances publiques de Charente-Maritime et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIORT, le 29 septembre 2022

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental
et par délégation,

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN 619



DDETSPP 79

79-2022-10-19-00003

Arrêté, préfectoral déterminant un périmètre
suite à une déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène

**PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddetspp-alerte-influenza@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-
vous

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
N° 2022 02956
DETERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À
UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

VU l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles

ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrête du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusions du virus de l'influenza aviaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2022 02926 du 18 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant les résultats confirmant la présence du virus H5H1 hautement pathogène du Laboratoire National de Référence n°2210-01524-01 du 19 octobre 2022 sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (85) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 3 ;

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Niort, le 19 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint


Dr Vétérinaire Vincent COUSIN



Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis aux dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé, sauf celles prévues au 1 d.

En zone réglementée supplémentaire, les mises en place devront faire l'objet d'une déclaration au directeur de la DDETSPP avec envoi de la grille de biosécurité, des résultats favorables des autocontrôles et de l'attestation de l'annexe VI.

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de protection, de surveillance et réglementée supplémentaire au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, de toutes espèces et de tous types de production selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 : durée des mesures

La durée des mesures dans la zone de protection est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

La durée des mesures dans la zone de surveillance est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

La durée des mesures dans la zone de réglementée supplémentaire est d'au moins 30 jours.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral 02926 du 18 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 6: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79012	ARDIN
79032	BECELEUF
79059	LE BUSSEAU
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79119	FENIOUX
79223	PUIHARDY
79263	SAINT-LAURS
79290	SAINT-POMPAIN
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 3
LISTE DES COMMUNES EN ZONE REGLEMENTEE SUPPLEMENTAIRE

INSEE	COMMUNES
79001	L'ABSIE
79007	ALLONNE
79035	LE BEUGNON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79100	COULON
79104	COURS
79109	ECHIRE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79133	GERMOND-ROUVRE
79139	LES GROSEILLERS
79147	LARGEASSE
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79191	NIORT
79200	PAMPLIE
79226	LE RETAIL
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79281	SAINT-MAXIRE
79284	SAINTE-OUENNE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79293	SAINT-REMY
79308	SCIECQ
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79320	SURIN
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE

ANNEXE 4 : MESURES DE SURVEILLANCE RENFORCEES A APPLIQUER EN ZONES REGLEMENTEES

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN ZP/ZS/ZRS

Surveillance renforcée sur les volailles non reproductrices	
Où ?	<ul style="list-style-type: none"> - ZP - ZS - ZRS
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux (*) - Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes - Tous stades de production excepté le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »
Comment ?	<p>Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants tous les lundis matins - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux (40 prélèvements) <p>Animaux morts</p> <ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M

			- Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
Combien de temps ?	Foyer isolé		Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente		A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI
Surveillance renforcée sur les volailles reproductrices			
Où ?		- ZP - ZS - ZRS	
Qui ?		- Toutes les exploitations - Tous types de volailles - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur »	
Comment ?	Animaux vivants (point V de l'IT 2022-320)		- 1 ET + 1 EC sur 20 animaux (40 prélèvements) pour analyse virologique (RT-PCR) - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique - A renouveler tous les 15 jours
	Cadavres		- EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M
ET			- Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR

ET	<p>Environnement (point VI de l'IT 2022-320)</p>	<p>6 chiffonnettes poussières sèche chaque jour de collecte d'œufs à couvrir (OAC) sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel servant à transporter les œufs éliminés • Chariots de transport des OAC après leur utilisation • Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC • Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) <p>→ 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces</p>
Combien de temps ?	Foyer isolé	<p>Durant toute la durée de mise en place de la ZR</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGA

(***Note** : Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments et en réalisant une chiffonnette sèche poussièrè chaque lundi dans un bâtiment différent.

DDETSPP 79

79-2022-10-24-00009

Habilitation sanitaire du Dr ANDRIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° 2022 03042 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire ANDRIEU Julien**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la demande présentée par monsieur ANDRIEU Julien né le 26 juillet 1996 à HARFLEUR (76) et domicilié administrativement à la clinique vétérinaire SELARL BOCAVET – 2 Rue de l'Espace - 79300 BRESSUIRE ;

Considérant que monsieur ANDRIEU Julien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à monsieur ANDRIEU Julien, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 33191 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire SELARL BOCAVET – 2 rue de l'Espace - 79300 BRESSUIRE.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3 :

Monsieur ANDRIEU Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur ANDRIEU Julien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 24 octobre 2022

Pour la Préfète,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER



DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

DDETSPP 79

79-2022-10-26-00003

Habilitation sanitaire Du Dr CAMILLE Mathilde

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations/Pôle protection des populations/santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° 2022 03041 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire CAMILLE Mathilde**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la demande présentée par madame CAMILLE Mathilde née le 26 octobre 1993 à ARGENTEUIL (95) et domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire SELARL VETPOLE – 31 Avenue Louis Proust – 79110 CHEF BOUTONNE ;

Considérant que madame CAMILLE Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à madame CAMILLE Mathilde, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 36179 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire SELARL VETPOLE – 31 Avenue Louis Proust – 79110 CHEF BOUTONNE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3

Madame CAMILLE Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CAMILLE Mathilde pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 26 octobre 2022

Pour la Préfète,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

2/2

DDETSPP 79

79-2022-10-10-00004

Habilitation sanitaire provisoire au Dr
MERLANDE Charlène



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° 2022 02332 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire
au Docteur Vétérinaire MERLANDE Charlène**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la demande présentée par madame MERLANDE Charlène née le 11 février 1994 à BRESSUIRE (79) et domiciliée administrativement : « La Touche au Noir » – 79330 GEAY ;

Considérant que madame MERLANDE Charlène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à madame MERLANDE Charlène, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

1/2

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une **durée maximale d'un an non renouvelable**, conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime, dans l'attente que le titulaire suive la formation prévue à l'article 1 de l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé (inscription prise pour la session du 22 au 26 mai 2023 à ENSV-FVI) et produise une attestation de réussite au contrôle de connaissance.

Article 3 :

Madame MERLANDE Charlène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame MERLANE Charlène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 10 octobre 2022

Pour la Préfète,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER

DDETSPP 79

79-2020-10-07-00001

Arrêté portant création de la Commission
Départementale de Conciliation en matière de
baux commerciaux d'immeubles ou locaux à
usage commercial, industriel ou artisanal

ARRETE PREFECTORAL

Portant création de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE
DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce, notamment son article L.145-35, partie législative, Livre 1er,
Titre IV, Chapitre V, Section 6

VU le Code de commerce, notamment l'article D145-12, partie réglementaire, Livre 1er,
Titre IV, Chapitre V, Section 2, Sous-section 2 : De la commission départementale de
conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou
artisanal,

VU la circulaire interministérielle du 22 juillet 2020 relative à la conciliation portant sur les
paiements de loyers professionnels et commerciaux,

APRES consultation des organismes professionnels représentatifs des bailleurs et des
locataires,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place cette Commission dans le contexte de la
crise sanitaire ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1 : Est créée, dans le département des Deux-Sèvres, une Commission
Départementale de Conciliation en matière de baux commerciaux d'immeubles ou locaux
à usage commercial, industriel ou artisanal

Article 2 : Cette commission est constituée d'une section dont les représentants, ci après
désignés, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la
signature du présent arrêté.

Représentants des bailleurs :

Titulaire : Monsieur Jean BIGOT,
Suppléant : Monsieur Pascal Guérin
UNPI 79
25 ter, rue de la Boule d'Or
79 000 Niort

Titulaire : Monsieur Patrick DAVEAU
Suppléant : Monsieur Edward Kinsman.
UNPI 79
25 ter, rue de la Boule d'Or
79 000 Niort

Représentants des locataires :

Chambre des Métiers et de l'Artisanat
22, rue des Herbillaux
79 080 Niort Cedex 9

Titulaire : Monsieur Daniel Boeuf
Suppléant : Monsieur Paulo Azevedo

Chambre du Commerce et de l'Industrie des Deux-Sèvres

Titulaire : Monsieur Olivier DAMIENS (Membre du Bureau CCI Deux-Sèvres et Référent territorial Mellois et Haut Val de Sèvre)
Agence ADI
30 avenue Gambetta
79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

Suppléant : Madame Delphine SUTRE (Directrice Générale de la CCI).
CCI Deux-Sèvres
10, place du Temple – BP 90314
79003 NIORT CEDEX

Représentant des personnes qualifiées :

Titulaire : Monsieur Alain METAIS, Expert-Comptable
Groupe Y
53 rue des Marais
79000 Niort

Suppléant : Monsieur Pascal DA COSTA, Expert-Comptable
Duo-Solutions
28 rue Gabriel
79180 Chauray

Article 3 : La présidence de cette commission est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

Article 4 : Les personnes ne remplissant plus les conditions nécessaires pour être membres de la commission cessent d'appartenir à celle-ci. Tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois réunions consécutives de la commission peut être déclaré d'office démissionnaire.

Article 5: La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 7 octobre 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Emmanuel AUBRY

DDETSPP 79

79-2022-10-28-00002

Arrêté portant modification de la Commission
Départementale de Conciliation en matière de
baux commerciaux d'immeubles ou locaux à
usage commercial, industriel ou artisanal

Arrêté
portant modification de la commission départementale
de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux
commercial, industriel ou artisanal

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce, notamment son article L.145-35, partie législative, Livre 1er, Titre IV, Chapitre V, Section 6V ;

Vu le Code de commerce, notamment l'article D145-12, partie réglementaire, Livre 1er, Titre IV, Chapitre V, Section 2, Sous-section 2 : De la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant création de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire interministérielle du 22 juillet 2020 relative à la conciliation portant sur les paiements de loyers professionnels et commerciaux ;

Après consultation des organismes professionnels représentatifs des bailleurs et des locataires ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette Commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la modification dans le département des Deux-Sèvres, de la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux commerciaux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, créée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2020.

Article 2 : Cette commission est constituée d'une section dont les représentants ci après désignés, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Représentants des bailleurs :

Titulaires :

Monsieur Jean BIGOT et Monsieur Jean-Patrick DAVEAU
UNPI 79
25 ter, rue de la Boule d'Or
79 000 NIORT

Suppléants :

Monsieur Pascal GUÉRIN et Monsieur Edward KINSMAN
UNPI 79
25 ter, rue de la Boule d'Or
79 000 NIORT

Représentants des locataires :

CMA Nouvelle-Aquitaine – délégation Deux-Sèvres
22, rue des Herbillaux
79010 NIORT CEDEX 9

Titulaire : Monsieur Sébastien KUGLER
Suppléante : Madame Brigitte MINAULT

Chambre du Commerce et de l'Industrie des Deux-Sèvres

Titulaire : Monsieur Olivier DAMIENS (Membre du Bureau CCI Deux-Sèvres et Référent territorial Mellois et Haut Val de Sèvre)
Agence ADI
30 avenue Gambetta
79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

Suppléant : Madame Delphine SUTRE (Directrice Générale de la CCI).
CCI Deux-Sèvres
10, place du Temple – BP 90314
79003 NIORT CEDEX

Représentant des personnes qualifiées :

Titulaire : Monsieur Alain METAIS, Expert-comptable
Groupe Y
53, rue des Marais
79000 NIORT

Suppléant : Monsieur Pascal DA COSTA, Expert-comptable
Duo-Solutions
28, rue Gabriel
79180 CHAURAY

Article 3 : La présidence de cette commission est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

Article 4 : Les personnes ne remplissant plus les conditions nécessaires pour être membres de la commission cessent d'appartenir à celle-ci. Tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois réunions consécutives de la commission peut être déclaré d'office démissionnaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 28 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

DDT 79

79-2022-10-18-00005

Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés à des fins scientifiques pour le suivi de l'anguille argentée par le parc naturel régional du Marais Poitevin



Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

Portant autorisation de capture et de transport de
poissons et crustacés à des fins scientifiques
pour le suivi de l'anguille argentée
par le parc naturel régional du Marais Poitevin

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

VU la demande en date du 15 septembre 2022 de monsieur Pascal DUFORESTEL, président du parc naturel régional du Marais Poitevin, en vue d'être autorisé à effectuer des captures et du transport de poissons et crustacés ;

VU l'avis favorable en date du 14 octobre 2022 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis en date du 06 octobre 2022 de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Pascal DUFORSTEL, président du parc naturel régional du Marais Poitevin, 2, rue de l'Église - 79510 COULON, est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- M. Aurélien Ruaud : 06-74-97-28-26 : Responsable du dispositif et référent technique
- M. Dominique Giret : Référent technique

avec la participation des agents suivants :

- M. Nicolas Beaubeau ;
- M. Xavier Baron ;
- M^{me} Angèle Lorient ;
- M^{me} Delphine Decoene;
- M^{me} Laurane Lequellec ;
- M^{me} Léa Moreau ;

En cas de pic de migration, le bénéficiaire de l'opération pourra mobiliser des personnes supplémentaires. L'identité des personnes devra être mentionnée dans le rapport de synthèse.

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement des dispositifs, une surveillance régulière est nécessaire. En période de suivi régulier, une visite tous les jours ouvrés en moyenne est effectuée afin de procéder au nettoyage des dispositifs :

- Par les agents du parc sur le site de Bégrolles ;
 - Par les agents de la ville de Niort pour le moulin du Pissot ;
- Seuls les agents du PNR sont autorisés à manipuler les pièges.

En période pluvieuse, un passage 2 fois par jour sera effectué, le matin et en fin de journée.

Pendant les suivis exceptionnels ou nocturnes, les agents du parc assureront cet entretien au cours de la relève des pièges, en complément de l'entretien quotidien réalisé par les agents de la ville.

Les agents de la ville de Niort susceptibles d'intervenir pour assurer cet entretien :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| - M. Philippe Baricault | -M.Guillaume Fougere | - M. David Pouvreault |
| - M. Gaétan Rougier | - M. Patrice Billy | - M. Laurent David |
| - M. Denis Billaud | - M. Carlos Garcia | |
| - M. Sylvain Houlier | - Mme Laurence Hamon | |

Article 3 : Objet de l'autorisation

Cette étude engagée sous la maîtrise du syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin est effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation européenne de préservation des populations d'anguilles, sous l'égide du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise. Le bassin de la Sèvre niortaise a été retenu comme rivière index.

Le suivi a pour objet d'établir une évaluation du flux d'anguilles argentées sur la Sèvre Niortaise par capture - marquage - recapture principalement pendant la période

automnale et hivernale de chaque année (environ 5 mois) selon les conditions hydrologiques.

Article 4 : Moyens et protocoles de capture autorisé

Les pêcheries scientifiques sont des installations traditionnelles, constituées de pièges aménagés dans des pertuis, dont l'alimentation est contrôlée par des vannes, équipés de plans de grille inclinés (espacement inter barreau de 15 mn) et de pièges.

Les anguilles seront capturées dans les pièges (adaptés pour éviter toute blessure), situés à l'aval du canal de fuite de chaque moulin.

La surveillance régulière des pièges devra être effectuée pour éviter de conserver des anguilles trop longtemps en captivité. La fréquence de la relève des pièges devra être adaptée aux conditions de pêche. Ils seront rendus inactifs avant le pic de dévalaison des anguilles. Ce passage s'effectue tous les matins à partir de 9h00 dans le cadre du (suivi régulier), une deuxième visite pouvant être également effectuée en fin de journée.

Pendant les fortes montées d'eau (suivi exceptionnel) la présence du personnel et donc la relève des pièges est possible à toute heure du jour et de la nuit (suivi nocturne).

Seuls les 2 agents du parc naturel régional du Marais Poitevin référents sont en possession de la clé des pièges et toute relève s'effectue en présence de l'un ou l'autre de ces agents.

La période de fonctionnement s'étend d'octobre à septembre. Les périodes de pointe d'activité dépendent de l'hydrologie et de l'intensité des flux migratoires observés. Les plannings prévisionnels sont ajustés en fonction.

Les opérations de piégeage sont réalisées en continu, soit 24h/24h et 7 jours/7 sauf en cas d'un débit de référence supérieur à 100 m³/s et en dessous d'un débit de 3 m³/s.

La station de référence prise en compte pour le débit de la Sèvre Niortaise est « La Tiffardière total », commune de Niort, code hydro N4300623.

Toutefois, si pour des raisons particulières, le bénéficiaire n'est pas en mesure d'assurer un suivi strict lors des pics de migration, les pièges ne devront pas être activés.

Les 3 types de suivis identifiés :

- Suivi régulier : Il correspond à un fonctionnement en routine avec marquage des poissons, lors d'épisodes de montée des eaux modérés ou à débit constant, nécessitant la présence de 1 voire 2 personnes par site. Estimation : entre 3 et 5 relèves par semaine d'octobre à mars sur les 2 sites.

- Suivi nocturne : Les relèves nocturnes sont réalisées pour faire face à une éventuelle abondance de poissons ou à des conditions critiques de fonctionnement des pêcheries (abondance de feuilles,...). Présence de 3 personnes par site. Estimation une dizaine de nuits sur la période de pêche d'octobre à juin.

- Suivi exceptionnel: Réalisé pendant la période des pics de migration. Présence en continu du personnel. Une équipe de 3 personnes par site, y compris les week-end et jours fériés. Estimation : 10 jours pendant la période d'octobre à juin.

Article 5 : Précaution à prendre

Ce suivi concerne uniquement les anguilles. Les spécimens d'une autre espèce prélevés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau après biométrie, en aval immédiat des moulins, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement. Les espèces considérées « nuisibles » seront détruites sur place.

Les poissons seront stockés dans des bacs différents d'une contenance de cent litres, pour la réception, le tri, l'anesthésie et le réveil.

Pour l'anesthésie, tout opérateur devra avoir à sa disposition tout le matériel pour respecter le dosage d'endormissement. Ces anesthésies se feront par lot de 25 anguilles maximum, et l'opérateur veillera à ce que l'endormissement ne dure pas trop longtemps.

Une biométrie sur la longueur, le poids des individus, l'indice oculaire ainsi qu'un commentaire sur l'aspect ou la présence de pathologie éventuelle (protocole standardisé

Irstea) seront effectués sur tous les poissons capturés. Seules les anguilles capturées au moulin de Bégrolles seront marquées à l'aide de transpondeur inséré en sous cutané.

Les agents en charge du marquage sont formés à cette technique.

L'ensemble des prises non marquées ou recapturées/marquées est remis à l'eau après la manipulation et le réveil complet des individus, du mois d'octobre au mois de février dans un premier temps puis de manière occasionnelle en fonction des conditions hydrologiques, jusqu'au mois de juin.

Les anguilles marquées seront relâchées, en amont du moulin de Bégrolles, à 7 km, au lavoir du Mursay, en rive gauche, et en aval immédiat de la chaussée pour le moulin de Pissot. La remise à l'eau s'effectue en berge, à l'abri du courant, le plus délicatement possible sans provoquer de chute.

Toute observation de saumon atlantique, truite de mer, truite fario ou autre espèce indéterminée sera transmise en temps réel aux agents de l'OFB par téléphone (05 49 25 02 47) ou par courriel (sd79@ofb.gouv.fr). Si l'OFB ne peut se déplacer, le pétitionnaire devra réaliser des photos de l'ensemble du poisson (une vue sur flanc gauche, un zoom sur caudale et adipeuse, un zoom sur tête) afin d'en faciliter l'identification à terme.

Article 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 7 : Lieu de capture

Sur les sites du moulin du Pissot et du moulin de Bégrolles à Niort (79000), équipés de pêcheries scientifiques.

Une convention entre le Parc naturel régional du Marais poitevin et chaque propriétaire a été signée et précise les conditions d'utilisation de la pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, avant les opérations, d'informer par tous les moyens, au moins 8 jours à l'avance, des lieux et dates et horaires d'intervention, la direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il devra également fournir un planning d'action comportant les heures d'intervention prévues et le nombre de personnes mobilisées.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse 1 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indiquera :

- La date de relève ;
- Le nombre et le poids total d'anguilles capturées ;
- Le temps de piégeage ;
- L'heure de début et de fin de marquages ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans la cage ou après manipulation sera notée.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, le président du parc naturel régional du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage en mairie de Niort, pendant un mois.

NIORT, le **18 OCT. 2022**

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par
subdélégation,
Le chef de Service,
Eau et Environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-10-04-00001

Arrêté n° 79-2022-10-04-00001 portant agrément
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Direction Départementale des Territoires
Transition Écologique, Réglementation Sécurité
Éducation Routière

Arrêté n° 79-2022-10-03-0000x
portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du
13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant organisation de la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à
Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à
compter du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Simon COUTEAU en
date du 5 août 2022 relative à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° E2207900060, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCOP - ECF CERCA et situé 26 route de la Bressandière à 79200 CHATILLON SUR THOUET.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A1

A2

A

B / B1 / AM-quadri léger

B96

BE

C1

C1E

C

CE

D

DE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

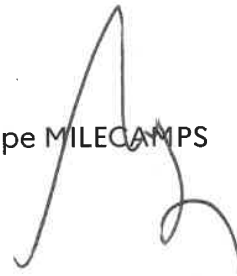
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction Départementale des Territoires, bureau Éducation Routière.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 4 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le délégué à l'Éducation Routière,

Philippe MILECAMPS



3/3

DDT 79

79-2022-10-11-00002

Arrêté n° 79-2022-10-11-00002 portant agrément
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Transition Écologique, Réglementation Sécurité
Éducation Routière

Arrêté n° 79-2022-10-11-0000x
portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du
13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant organisation de la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à
Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à
compter du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Olivier LUCAS en date
du 30 septembre 2022 relative à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier LUCAS est autorisé à exploiter, sous le n° E2207900070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECSR DU PANIER FLEURI et situé 7 A rue de Vaut Grenier à 79410 CHERVEUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo
B / B1 / AM-quadri léger
B96
BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction Départementale des Territoires, bureau Éducation Routière.

2/3

Article 9 : Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 11 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le délégué à l'Éducation Routière,

Philippe MILECAMPS



3/3

DDT 79

79-2022-09-16-00002

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
n°2022-DDT_856 en date du 16/09/22 portant
transfert de l'AUP pour l'irrigation agricole à un
nouvel OUGC sur le bassin versant et
hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans
les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres
et du Maine et Loire

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n°2022_DDT_856 en date du 16 septembre 2022

Bassin de la Dive du Nord

portant transfert de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à un nouvel Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-4 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017_DDT_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2022_DDT_855 en date du 17 septembre 2022 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire;

Considérant que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne nécessite de transférer l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à un nouvel O.U.G.C. ;

Considérant que l'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne) a été désignée Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord par arrêté interdépartemental n°2022_DDT_855 en date du 16 septembre 2022, susvisé ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Désignation d'un nouveau bénéficiaire

L'A.DI.V. (Association des Irrigants de la Vienne), représentée par son président, sis

Agropole – CS 35001

86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est, à compter du 16 septembre 2022, bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, signée par interdépartemental n°2017_DDT_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord.

ARTICLE 2 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet de la Vienne, préfet coordinateur du sous-bassin de la Dive du Nord, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs généraux des agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs départementaux de la protection des populations de la Vienne et du Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite



DDT 79

79-2022-09-16-00001

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

n°2022_DDT_855 du 16/09/22 portant
désignation d'un OUGC de l'eau pour l'irrigation
agricole sur le bassin versant et hydrogéologique
de la Dive du Nord situé dans les départements
de la Vienne, des Deux-sèvres et du Maine et
Loire

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n°2022_DDT_855 en date du 16 septembre 2022

Bassin de la Dive du Nord

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-4 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013_DDT_SEB_857 en date du 19 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017_DDT_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu le courrier adressé en date du 17 mars 2022 à M. Le Préfet de la Vienne par la Chambre d'agriculture de la Vienne, dans lequel elle présente sa démission de son rôle d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu la candidature de l'Association des Irrigants de la Vienne reçue le 09 septembre 2022 pour devenir Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la

Dive du Nord, implique la nécessité de désigner un nouvel organisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

Considérant que l'A.DI.V. (Association des Irrigants de la Vienne) dispose des compétences pour être désignée O.U.G.C. ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dive du Nord répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'A.DI.V. (Association des Irrigants de la Vienne), représentée par son président, sis

Agropole – CS 35001
86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 - Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe le sous-bassin de la Dive du Nord.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet référent
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79 - 49	Préfet de la Vienne

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

Conformément à l'article L.211-117 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau est transférée au nouvel O.U.G.C. désigné.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet de la Vienne, préfet coordinateur du sous-bassin de la Dive du Nord, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs généraux des agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs départementaux de la protection des populations de la Vienne et du Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

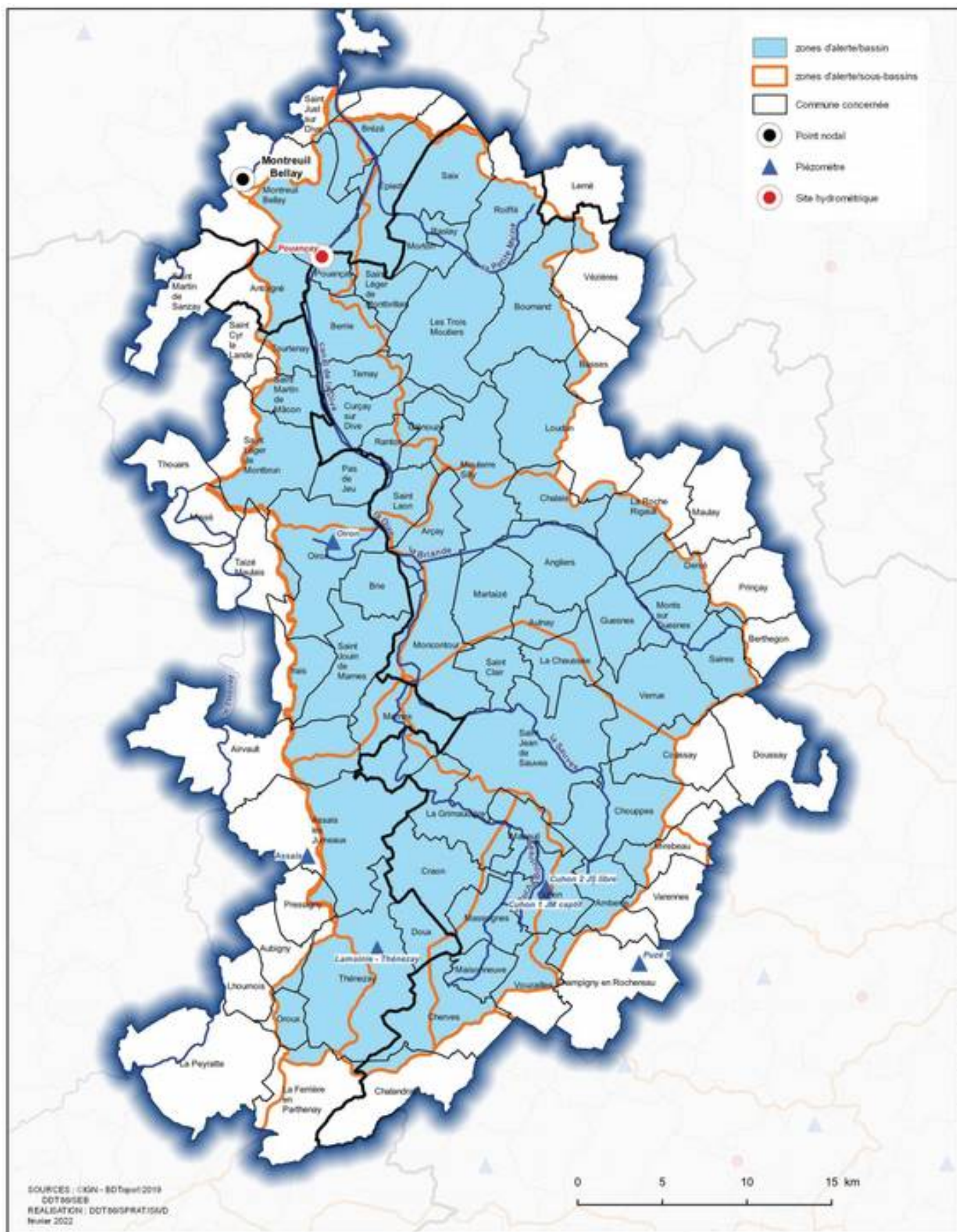


ANNEXE

Liste des communes concernées :

Code département	Code INSEE	Communes	Code département	Code INSEE	
86	86002	AMBERRE	79	79005	AIRVAULT
	86005	ANGLIERS		79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
	86008	ARCAY		79019	AUBIGNY
	86013	AULNAY		79054	BRIE
	86022	BERRIE		79108	DOUX
	86036	BOURNAND		79120	LA FERRIERE EN PARTHENAY
	86049	CHALAIS		79141	IRAIS
	86050	CHALANDRAY		79167	MARNES
	86069	LA CHAUSSEE		79196	OIRON
	86073	CHERVES		79197	OROUX
	86075	CHOUPPES		79203	PAS DE JEU
	86079	LA ROCHE RIGAULT		792018	PRESSIGNY
	86085	COUSSAY		79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
	86087	CRAON		79260	SAINT-JOUIN DE MARNES
	86089	CUHON		79265	SAINT-LEGER DE MONTBRUN
	86090	CURCAY-SUR-DIVE		79274	SAINT-MARTIN DE MACON
	86093	DERCE		79321	TAIZE
	86106	GLENOUZE		79326	THENEZAY
	86108	LA GRIMAUDIERE		79331	TOURTENAY
	86109	GUESNES			
	86137	LOUDUN			
	86144	MAISONNEUVE		49009	ANTOIGNE
	86149	MARTAIZE		49060	BELLEVIGNE LES CHATEAUX (commune déléguée de Breze)
	86150	MASSOGNES		49131	EPIEDS
	86151	MAULAY		49215	MONTREUIL-BELLAY
	86154	MAZEUIL		49291	SAINT-JUSTE-SUR-DIVE
	86160	MIREBEAU			
	86161	MONCONTOUR			
	86167	MONT-SUR-GUESNES			
	86169	MORTON			
	86173	MOUTERRE-SILLY			
	86184	OUZILLY-VIGNOLLES			
	86196	POUANCAY			
	86205	RANTON			
	86206	RASLAY			
	86210	ROIFFE			
	86218	SAINT-CLAIR			
	86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES			
	86227	SAINT-LAON			
	86229	SAINT-LEGER-DE-			
	86249	MONTBRILLAIS			
	86250	SAIRES			
86252	SAIX				
86269	SAMMARCOLLES				
86274	TERNAY				
86286	LES TROIS MOUTIERS				
86287	VERRUE				
86299	VEZIERES				
		VOUZAILLES			

Périmètre de gestion de l'OUGC Dive du Nord



DIR ATLANTIQUE

79-2022-10-26-00001

Arrêté n° 2022-ang-47 du 26 octobre 2022
relatif aux travaux d'entretien des dépendances
vertes des bretelles des échangeurs de la RN10
dans les départements des Deux-Sèvres et de la
Vienne



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-ang-47 du 26 OCT. 2022

relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles des échangeurs de la
RN10 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-79-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07 mars 2022 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/7

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 13 octobre 2022 de monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres;

Vu l'avis favorable du 13 octobre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;

Vu l'avis réputé favorable au 21 octobre 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 octobre 2022 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles des échangeurs de la RN10 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 au vendredi 23 décembre 2022 à 17h00, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Echangeur n°32 Iteuil

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°32 d'Iteuil peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°34 de Vivonne nord via la RD31, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°32 d'Iteuil.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°32 d'Iteuil peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire de la RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°32 d'Iteuil.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°32 d'Iteuil peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°32 d'Iteuil, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire de la RD910 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/7

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°32 d'Iteuil peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°34 de Vivonne nord via la RD31 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°34 Vivonne-nord

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°32 d'Iteuil via la RD4C, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD31, la RD31EX, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°35 Vivonne-sud

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°34 de Vivonne Nord via la RD31 et la RD31EX, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°36 de Voulon via la RD97C et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°36 Minières nord

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°36 de Voulon peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°37 de Voulon via la RD29, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 de Voulon.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 de Voulon peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°36 de Voulon.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 de Voulon peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD97C, la RD97, la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de dans l'échangeur n°37 de Payré et par la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°37 Minières sud

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°37 de Payré peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 de Payré.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 de Payré peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de la sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 de Voulon, la RD97C, la RD97 et la RD29.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 de Payré peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°37 de Payré, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°38 Lusignan

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°38 de Lusignan peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7 et la RD7E, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°38 de Lusignan.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°38 de Lusignan peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°37 de Payré via de RD29, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 dans l'échangeur n°38 de Lusignan.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°38 de Lusignan peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD7, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°38 de Lusignan, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°37 de Payré via la RD29 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°38 de Lusignan sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD7, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°38 de Lusignan, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7 et la RD7E et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°39 Couhé-nord

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens

Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD7, la RD7E, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°39 de Couhé Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD7E, la RD7, par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°40 Couhé-sud

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD99, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7E, la RD7 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD99, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°41 Brux

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°41 de Brux.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD98, par la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°41 de Brux sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD98, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°41 de Brux sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°42 de Chaunay Nord via la RD35 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/7

Echangeur n°42 Chaunay-nord

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°42 de Chaunay Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°42 de Chaunay Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD35, la VC de Chaunay, la RD25, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sens Poitiers/Angoulême, la RN10 direction Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°43 Chaunay-sud

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°43 de Chaunay Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°42 de Chaunay Nord, la RD35, la VC de Chaunay, la RD25 et la RD25A.

Echangeur n°44 Linazay

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°45 des Maisons Blanches via la RD948, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°43 de Chaunay Sud via la RD25A et la RD25, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD37, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°44 de Linazay sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°43 de Chaunay Sud via la RD25A et la RD25 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD37, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°44 de Linazay sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°45 des Maisons Blanches via la RD948 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°45 Maisons Blanches

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens

Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD948, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37 puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD948, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113 puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les fermetures de bretelles seront mises en place successivement.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

7/7

Le directeur général de l'équipement
pour les transports et les infrastructures

MINISTRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2022-09-30-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d habitat de reproduction de
l espèce protégée Faucon
Pélerin *Falco peregrinus*, dans la carrière des
Hauts-de-Rochefort, sur la commune de
Sainte-Eanne

Arrêté n°095-2022 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat de reproduction de l'espèce protégée Faucon Pèlerin *Falco peregrinus*, dans la carrière des Hauts-de-Rochefort, sur la commune de Sainte-Eanne – Département des Deux-Sèvres

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 79-2022-08-29-00001 du 1er septembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société Carrières Mousset, le 23 juin 2022,

VU l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel en date du 9 septembre 2022,

VU la consultation du public menée du 7 au 22 septembre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de

répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à sécuriser une zone, qui fait partie de la zone à exploiter de la carrière des Hauts-de-Rochefort, sur la commune de Sainte-Eanne, car potentiellement instable et présentant des risques d'éboulements de la falaise de 23 m de hauteur, et qu'il relève ainsi d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des sites de reproduction.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Carrières Mousset – Les Lombardières CS40040 Sainte-Florence – 85 140 Les Essarts-en-Bocage - dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Hauts-de-Rochefort située sur la commune de Sainte-Eanne (79), pour l'exploitation d'un front de taille abritant une aire de reproduction de Faucon pèlerin *Falco peregrinus*.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La société Carrières Mousset est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction d'une aire de reproduction de Faucon pèlerin *Falco peregrinus* située sur un front de taille localisé au sein de la carrière des Hauts-de-Rochefort, sous réserve des conditions énumérées aux articles suivants.

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont informés au moins 48 heures à l'avance du début des opérations.

ARTICLE 3 : Mesures de réduction, de compensation et de suivis

Mesure de réduction :

Les opérations sur l'aire de nidification doivent être réalisées entre le 15 août et le 31 décembre, soit hors de la période de nidification, d'élevage des jeunes et de formation du couple.

Mesures de compensation :

- Installation d'un nichoir artificiel sur un autre front, dans un secteur calme ;
- Aménagement d'une petite vire sur un emplacement proche du nichoir, dimensionnée et positionnée conformément aux besoins du Faucon pèlerin.

Les 2 mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant le retour du Faucon pèlerin, soit avant le 31 décembre 2022.

Mesure de suivi :

Suivi du Faucon pèlerin sur le site pendant 5 ans après la destruction du nid (2023 à 2027), avec 4 sessions d'observations au cours de la période de reproduction. Les dates de suivi sont adaptées aux conditions météorologiques.

Suivant les résultats, le suivi peut être prolongé et/ou des mesures correctrices sont proposées, notamment en cas de constat d'échec du retour du Faucon Pèlerin.

ARTICLE 4 : Période

La dérogation est valable jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 5 : Bilan et suivis

Un compte rendu détaillé de l'opération est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars 2023.

Les bilans annuels des suivis sont transmis au plus tard le 30 septembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire. Une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Niort, le 30 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2022-09-30-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitat de reproduction de l espèce protégée Faucon Pèlerin *Falco peregrinus*, dans la carrière des Hauts-de-Rochefort, sur la commune de Sainte-Eanne



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 30 septembre 2022

Affaire suivie par :
Maylis GUINAUDEAU
Tél. : 0549556497
Courriel : maylis.guinaudeau@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

Monsieur le Directeur
Carrières Mousset

Nos réf : DREAL/2022D/5373 (GED : 34826)

Les Lombardières
85140 LES ESSARTS

Objet : Notification de l'arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'un nid de Faucon pèlerin dans la carrière des Hauts-de-Rochefort sur la commune de Sainte-Eanne (79)

PJ : arrêté n°095-2022

Monsieur,

En réponse à votre demande du 23 juin 2022, je vous prie de trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un nid de Faucon pèlerin dans la carrière des Hauts-de-Rochefort, située sur la commune de Sainte-Eanne, dans les Deux-Sèvres.

Les données géoréférencées des mesures compensatoires doivent être fournies selon le format disponible sur la page internet :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communicationdesdonneesenvironnementalespar a10758.html>

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par
délégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/1

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2022-10-19-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire entre Parthenay et Saint-Varent, dans le département des Deux-Sèvres.

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats
relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire entre Parthenay et Saint-Varent,
dans le département des Deux-Sèvres.**

La Préfète des Deux-Sèvres

Ref. DBEC : n°099/2022

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 161-1, L. 163-1, L.163-5, L. 171.1 à L. 171-12, L.411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2022-08-29-00001 du 1er septembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 4 avril 2022 et complétée le 21 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel en date du 30 septembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse de SNCF Réseau à l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel, du 11 octobre 2022 ;

VU la consultation du public menée du 27 septembre au 12 octobre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à rétablir la circulation de fret sur une voie ferrée existante, reliant Parthenay à Saint-Varent, sur une longueur totale de 33 km ; que l'emprise des travaux concerne uniquement la voie ferrée existante et ses dépendances vertes ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à moderniser une infrastructure existante et qu'il n'existe donc pas d'autre solution satisfaisante ; que lors de la conception du projet, le maître d'ouvrage choisit de cantonner la zone du chantier à l'emprise de la voie afin d'éviter des zones à enjeux, ainsi les engins de chantier utiliseront les passages à niveaux pour se rendre sur les zones de travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'éviter un détour des acheminements par train de marchandises, par Nantes ou Saint-Pierre-des-Corps, de délester d'autres itinéraires contraints et de favoriser le report modal du transport de marchandises de la route vers le ferroviaire. Il s'intègre dans le développement d'un corridor de fret ferroviaire sur la façade atlantique et s'inscrit dans les orientations stratégiques de transition énergétique de la Commission européenne ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, sont possibles à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Titre I – Objet de la dérogation

Article 1. Bénéficiaire et objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Réseau – Immeuble le Spinnaker, 17 rue Cabanac 33 081 Bordeaux – dans le cadre du projet de modernisation de la ligne ferroviaire sur le tronçon entre Parthenay et Saint-Varent, dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2. Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de modernisation de la ligne ferroviaire sur le tronçon entre Parthenay et Saint-Varent, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation complété le 21 juillet et le 11 octobre 2022, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

a) **Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :**

Amphibiens :

Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*).

Avifaune :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis*

carduelis), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

Insectes :

Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Reptiles :

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

b) Destruction accidentelle, capture suivi d'un relâcher et perturbation de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Avifaune :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

Insectes :

Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Reptiles :

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Amphibiens :

Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*) et Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Les impacts relèvent principalement :

- des travaux de débroussaillage sur la dépendance verte, rendus nécessaires pour des raisons de sécurité ; ils induisent une destruction d'habitats et potentiellement d'individus.
- des travaux de réfection de la voie elle-même, induisant une destruction d'habitats et potentiellement d'individus de Couleuvre verte et jaune.
- des travaux de curage des fossés, induisant un risque de destruction et le sauvetage de spécimen d'amphibiens.

Titre II – Prescriptions particulières

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 avril 2022 et complété le 21 juillet et le 11 octobre 2022, et à l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures prescrites soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 3. Début des travaux et durée de la phase chantier

Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve du respect des articles suivants, notamment des contraintes calendaires posées à l'article 6.2 du présent arrêté. Ils peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux, avant leur commencement.

Article 4. Planning et plan du chantier

Les travaux de débroussaillage et de coupe sur la dépendance verte débutent dès la signature de l'arrêté pour respecter la mesure MR1 définie à l'article 6.2. Le bénéficiaire informe les services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB du début des travaux.

Pour les autres travaux de modernisation de la voie ferrée, le planning prévisionnel est transmis aux services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB, au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux. Il est accompagné d'un plan de localisation des travaux sur la ligne, notamment la localisation des différentes mesures décrites aux articles 6 à 9.

Le planning prévisionnel du chantier précise les opérations suivantes :

- La matérialisation de l'emprise des travaux et la mise en défens des secteurs évités ;
- Les interventions de l'écologue avant curage des fossés ;
- Les travaux de curage des fossés ;
- Les travaux de curage pour l'entretien des ouvrages ;
- Les interventions de l'écologue avant intervention sur les ouvrages ;
- Les travaux de réparations des ouvrages ;
- Les travaux de débroussaillage et de déboisement ;
- La mise en place des aménagements temporaires ;
- Les travaux de compensation ;
- Les interventions de l'écologue durant la phase chantier.

Article 5. État d'avancement et management environnemental du chantier

Article 5.1 État d'avancement du chantier et journal de bord des travaux

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN tous les mois, ou à une fréquence régulière

adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment les planning et plans actualisés du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Le journal de bord des travaux indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 5.2 Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (travaux de modernisation de la voie ferrée et travaux compensatoires). Il est réalisé par un écologue.

Le suivi environnemental se déroule en 3 phases :

- une visite/réunion avant le démarrage des travaux afin de rappeler les enjeux environnementaux du site ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui ont été définies pour prendre en compte ces enjeux ;
- des visites régulières pendant toute la durée des travaux, afin de rendre compte de la mise en œuvre des mesures environnementales ; des visites d'expertises avant certaines opérations, et selon la description ci-dessous ;
- une visite en fin de travaux, afin d'établir un bilan et constituer un état de la voie et des dépendances vertes.

Les suivis réalisés par l'écologue portent sur :

- le respect des emprises de chantier, notamment le cantonnement de la zone chantier à l'emprise de la voie et des dépendances vertes ;
- la mise en défens des secteurs évités, notamment des arbres remarquables, ainsi que l'efficacité de cette mise en défens pendant toute la durée des travaux ;
- le respect des préconisations relatives à l'adaptation du calendrier des différentes phases de travaux en fonction des périodes sensibles pour les espèces (mesure MR1) ;
- l'élimination des espèces exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du projet et le respect des préconisations visant à limiter le risque de dispersion des espèces végétales invasives (mesure MR2) ;
- le respect des préconisations pour la gestion des effluents en phase chantier (mesure MR3) ;
- le respect du maintien des continuités écologiques sur les haies longeant la voie ferrée, notamment en évitant de créer des trouées forestières (mesure MR4) ;
- les opérations d'abattage et de débroussaillages de la dépendance verte, notamment le respect du protocole d'abattage des arbres colonisés par le Lucane cerf-volant ou le Grand capricorne (mesure MR4) ;
- l'expertise chiroptérologique complémentaire de chaque ouvrage identifié, quelques jours avant les travaux de réparations (mesure MR5) ;
- le respect des recommandations vis-à-vis des chiroptères lors du curage des ouvrages ferroviaires (mesure MR5) ;
- l'expertise complémentaire des linéaires de fossés, quelques jours avant leur curage (mesure MR6) ;
- les opérations de sauvetage de spécimens de Grenouille rousse et de Grenouille verte (mesure MR7) ;
- la mise en place des mesures compensatoires (article 8) ;
- la mise en place d'un linéaire arbustif (mesure MA1) ;
- la création d'hibernacula dans les sites de compensation (mesure MA2) ;
- le respect de la bonne remise en état des zones de chantier.

En cas de besoin, il pourra être proposé des actions complémentaires visant à adapter la prise en compte des enjeux environnementaux du site, à condition qu'elles soient compatibles avec le chantier en cours. Toute modification apportée est au préalable soumise à la validation de la DREAL/SPN.

Un bilan du suivi écologique en phase chantier est réalisé trimestriellement, il est porté au journal de bord et transmis à la DREAL/SPN à la même fréquence.

Article 6. Mesure d'évitement et de réduction en phase travaux

Article 6.1 Mesure d'évitement ME1

La zone de chantier est cantonnée à la ligne ferroviaire. De ce fait, afin de ne pas dégrader les milieux naturels présents à proximité des voies, les engins devront uniquement emprunter les passages à niveau pour se rendre sur les zones de chantier.

Cette mesure permet d'éviter la création d'accès provisoires qui pourraient impacter les milieux naturels favorables à l'avifaune forestière et au repos des reptiles et des amphibiens.

Les arbres remarquables identifiés lors des inventaires sont mis en défens.

L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier vérifie la mise en défens des secteurs évités, notamment des arbres remarquables, ainsi que son bon état et efficacité pendant toute la durée des travaux.

Article 6.2 Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques

La planification des interventions tient compte des composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Le calendrier est défini selon les contraintes présentées dans le tableau 20 du dossier, repris ci-après :

Tableau 20 : Calendrier des périodes préférentielles d'intervention en phase chantier

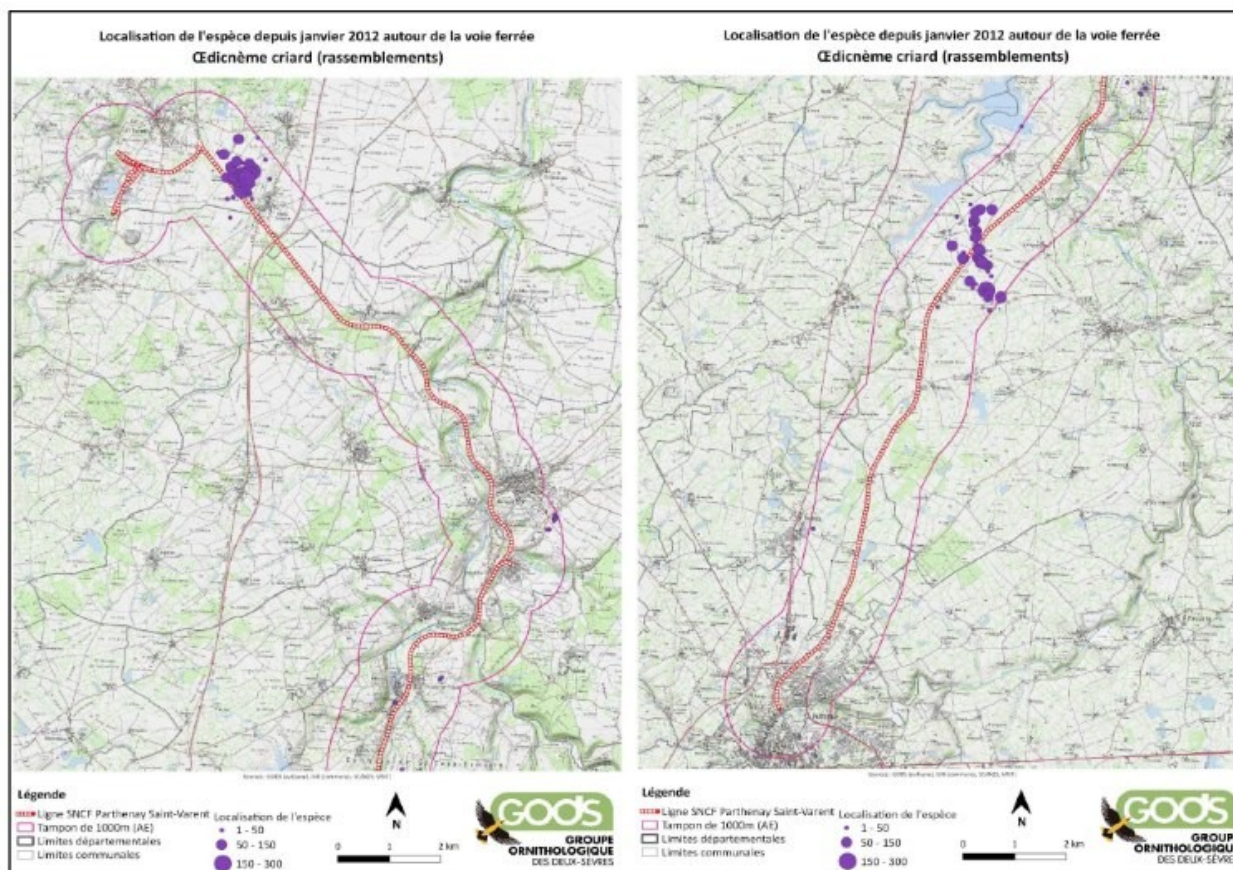
	Calendrier des travaux											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore	Période de faible sensibilité		Croissance et floraison					Période de forte sensibilité				
Avifaune	Période de faible sensibilité		Période de reproduction et nidification						Période de forte sensibilité			
Mammifères	Période de faible sensibilité			Période de reproduction					Période de forte sensibilité			
Chiroptères	Hibernation		Période de faible sensibilité			Estivage, déplacements				Période de forte sensibilité		Hib.
Amphibiens	Période de faible sensibilité		Sortie d'hibernation et reproduction					Période de forte sensibilité				
Reptiles	Période de faible sensibilité		Sortie d'hibernation et reproduction					Période de forte sensibilité				
Insectes	Période de faible sensibilité			Emergence et reproduction					Période de forte sensibilité			

Période de forte sensibilité
 Période de faible sensibilité

Les éléments suivants complètent et précisent le calendrier :

- Les travaux sur la végétation (débroussaillage, abattage, élagage) seront menés d'octobre à décembre 2022 ;

- Le curage des fossés sera réalisé en janvier-février 2023 ;
- Les travaux de voie sur les secteurs de repos de la Couleuvre verte et jaune seront réalisés en février 2023 ;
- L'Œdicnème criard étant sensible au bruit, notamment lors des rassemblements postnuptiaux, les dates de travaux sont adaptées au niveau des deux zones sensibles (cf cartes ci-dessous) :
 - Les actions de tronçonnage sont interdites entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre ;
 - Dans le cas où il serait nécessaire d'intervenir au niveau des deux zones de rassemblement, les parties à couper seront enlevées et tronçonnées en dehors de la zone sensible ;
 - Le ballastage sera réalisé de mai à juillet 2023 ;
 - Le bourrage sera réalisé de mai à juillet 2023. Si une deuxième phase de bourrage doit avoir lieu (en fonction du nivellement de la voie) elle aura lieu après la mi-novembre 2023.



L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier veille au respect des dates d'intervention, elles sont portées au journal de bord du chantier.

MR2 : Suivi des espèces invasives

Les espèces exotiques envahissantes seront éliminées lors des travaux de débroussaillage.

En phase chantier, l'écologue sera en charge de relever les éventuelles reprises d'espèces exotiques envahissantes pour programmer une nouvelle intervention d'élimination de ces espèces durant les travaux.

Par la suite, la gestion des espèces invasives entrera dans le programme d'entretien de la ligne et du maintien de la végétation de SNCF Réseau.

L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier veille à la bonne mise en œuvre du suivi des espèces invasives.

MR3 : Gestion des effluents en phase chantier

La phase temporaire des travaux implique la circulation quotidienne d'engins de chantier durant l'ensemble des opérations, allant du débroussaillage à la livraison de l'aménagement. Le ravitaillement des engins, leur circulation et leur utilisation par le personnel de chantier sont susceptibles d'occasionner la dispersion dans le milieu naturel de produits potentiellement polluants.

Ces risques sont gérés par l'application des préconisations suivantes :

- Ravitaillement des engins au niveau de surfaces étanches ou utilisation d'un matériel limitant les risques de pollution (stations de ravitaillement munies de pistolet à essence) ;
- Favoriser l'utilisation d'huiles biodégradables et autres huiles végétales au sein des engins ;
- Veiller au bon état mécanique et à la propreté des engins de chantier ;
- Inspection des engins de manière hebdomadaire pour détecter tout dysfonctionnement ou fuite susceptible de polluer le milieu naturel ;
- Aucune vidange ne sera effectuée au niveau du périmètre chantier, cette opération devra être menée sur une surface aménagée à cet effet avec sol étanche et récupération des effluents ;
- Évacuation des déchets dans des dispositifs et des structures adéquates ;
- Limitation au maximum de la période de mise à nu des sols pour éviter le ruissellement des matières en suspension ainsi que la dispersion des poussières dans l'air ;
- Aucun déversement de produits chimiques à même le sol.

L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier veille au respect des préconisations pour la gestion des effluents en phase chantier.

MR4 : Entretien et gestion de la dépendance verte le long de la voie ferrée

Protocole d'abattage des arbres colonisés par le Lucane cerf-volant et/ou le Grand capricorne : les branches et troncs seront coupés de la cime au sol et déposés délicatement au pied de vieux arbres (feuillus) présents aux alentours directs de la zone d'abattage pour permettre la colonisation de nouveaux arbres hôtes. Les troncs ainsi déposés sont localisés et clairement identifiés pour assurer leur mise en défens pérenne dans le temps.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le protocole d'abattage des arbres soit communiqué aux entreprises qui réalisent les opérations de débroussaillage. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Conservation du corridor écologique

Afin de maintenir des continuités écologiques et de ne pas créer de trouées forestières, seuls les arbres réellement dangereux ou gênant la visibilité de la voie seront abattus ou élagués. Le reste du linéaire boisé sera simplement débroussaillé afin de garantir la sécurité de la voie.

L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier veille au respect du protocole d'abattage des arbres colonisés par le Lucane cerf-volant ou le Grand capricorne. Il veille au maintien des continuités écologiques sur les haies longeant la voie ferrée.

MR5 : Entretien, curage et réparation des ouvrages ferroviaires

Cette mesure de réduction est ajoutée au dossier pour répondre aux conditions émises par le CNPN dans son avis du 30 septembre 2022, pour réduire les risques de destruction de spécimens de chiroptères.

Les ouvrages ferroviaires sont classés en 3 catégories, selon la nature des travaux d'entretien nécessaires (curage seul ou travaux de réparations) et l'impact de ces travaux sur les chiroptères :

- les ouvrages potentiellement attractifs pour les chiroptères et faisant l'objet de travaux de réparations (rejointoiement, fissure bouchée, etc) :
 - Pour ces ouvrages, l'écologue réalise une expertise complémentaire de l'ouvrage quelques jours avant toute intervention et travaux sur l'ouvrage (nombre inférieur à 5 jours). Il utilise les moyens et équipements nécessaires à la bonne réalisation de sa tâche, afin d'identifier la présence ou non d'individu.
- les ouvrages potentiellement attractifs pour les chiroptères et faisant l'objet uniquement de travaux de curage au sol :
 - Pour ces ouvrages, l'écologue formule des recommandations à mettre en place lors des travaux de curage afin d'éviter toute perturbation des chiroptères ;
- les ouvrages ne pouvant pas accueillir de chiroptères du fait de leur configuration :
 - Ces ouvrages ne nécessitent pas d'expertise complémentaire ;

Le bénéficiaire transmet à la DREAL/SPN, au moins 15 jours avant le début des travaux sur les ouvrages, les éléments suivants :

- classification des ouvrages ferroviaire,
- méthodologie des expertises chiroptérologiques qui seront menées sur les ouvrages concernés,
- recommandations de l'écologue pour éviter la perturbation des chiroptères lors des travaux de curages des ouvrages,
- planning prévisionnel des travaux sur les ouvrages et dates de passages de l'écologue.

Les dates effectives du passage de l'écologue sur les ouvrages concernés, les résultats de cette expertise et les dates de travaux sur ces ouvrages sont portés au journal de bord des travaux (articles 5.1 et 5.2).

En cas de découverte de présence de chiroptères dans un ouvrage, le bénéficiaire averti immédiatement la DREAL/SPN et ne réalise aucune opération sur l'ouvrage.

L'écologue propose une solution alternative à la DREAL/SPN qui la valide avant toute intervention sur l'ouvrage.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les recommandations de l'écologue vis-à-vis des chiroptères, lors des opérations de curage des ouvrages, soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de curage. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

MR6 : Inspection des linéaires de fossé avant leur curage

Cette mesure de réduction est ajoutée au dossier pour répondre aux conditions émises par le CNPN dans son avis du 30 septembre 2022, pour réduire les risques de destruction de spécimens d'amphibiens.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de curage des fossés, l'écologue examine le linéaire de fossé quelques jours avant les travaux de curage (nombre inférieur à 5 jours), ceci pour l'ensemble des 33 km de ligne du projet.

Les dates effectives du passage de l'écologue sur les linéaires de fossés, les résultats des visites et les dates de curage de ces portions de fossés sont portés au journal de bord des travaux (articles 5.1 et 5.2)..

MR7 : Sauvetage d'amphibiens lors des travaux

Cette mesure de réduction est ajoutée au dossier pour répondre aux conditions émises par le CNPN dans son avis du 30 septembre 2022, pour réduire les risques de destruction de spécimens d'amphibiens.

Dans le cas où des individus de Grenouille rousse ou de Grenouille verte sont détectés, l'écologue procède à leur capture, puis à leur relâche sur une zone préalablement identifiée et favorable. Si l'écologue le juge nécessaire, une ré-inspection de ces fossés le jour des travaux pourrait être mobilisée.

Le protocole de sauvetage d'individus d'amphibien est transmis à la DREAL/SPN au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les opérations de sauvetages d'amphibiens sont signalées à la DREAL. Elles sont inscrites au journal de bord (articles 5.1 et 5.2), et doivent mentionner l'espèce concernée, les dates, heures et lieux précis de la capture et du relâché. Un bilan des captures-relacher est réalisé en fin de chantier et transmis à la DREAL.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation du 4 avril 2022 et aux compléments formulés le 21 juillet et le 11 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 7. Entretien et maîtrise de la végétation aux abords des voies

Pour des questions de sécurité, SNCF Réseau entretient et maîtrise la végétation sur les abords de la voie pendant toute la durée de l'activité ferroviaire. Les arbres remarquables identifiés lors des inventaires et faisant l'objet de la mesure d'évitement ME1, ainsi que les sites de compensation (décrits à l'article 8) sont enregistrés dans les outils SNCF. Pendant toute la durée d'exploitation de la ligne ferroviaire, leur entretien est différencié de celui des abords classiques de la voie. Il respecte en tout point les préconisations du plan de gestion des sites de compensation (décrit à l'article 8.3).

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation du 4 avril 2022 et aux compléments formulés le 21 juillet et le 11 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 8. Compensation au bénéfice de la Couleuvre verte et jaune

Article 8.1 Sites de compensation

Le bénéficiaire de la dérogation compense la destruction de 0,5 hectare d'habitats de la Couleuvre verte et jaune, en identifiant des parcelles de compensation pour une surface totale de 1 hectare (ratio de 2).

Trois parcelles, propriétés de SNCF réseau, sont déjà identifiées à proximité de la zone impactée, sur les communes de Saint-Loup-Lamaire et Airvault :

Tableau 24 : Références cadastrales des parcelles concernées par la compensation

Commune	Section	N°	Superficie de la parcelle	Superficie disponible pour la compensation	Site concerné	Superficie totale
SAINT-LOUP-LAMAIRE	ZK	116	8 304 m ²	1 253 m ²	Site 1	~0,55 ha
SAINT-LOUP-LAMAIRE	ZK	152	6 959 m ²	501 m ²	Site 2	
AIRVAULT	AN	19p	3 837 m ²	3 837 m ²	Site 3	



Figure 19 : Situation géographique (Source : IGN 25)

Le bénéficiaire est tenu de fournir à la DREAL/SPN, avant le 1^{er} mai 2023, la localisation des sites de compensation complémentaires nécessaires pour répondre à l'objectif de compensation de 1 hectare.

Article 8.2 Gestion écologique

Pour les sites de compensation déjà identifiés (site 1, site 2 et site 3, cf article 8.1), les travaux pour la mise en oeuvre des mesures de compensation débutent dès la signature de l'arrêté.

Pour les autres sites restant à définir, les travaux pour la mise en oeuvre des mesures de compensation doivent débuter au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, selon un calendrier qui respecte la sensibilité des espèces.

Les services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

L'ensemble des sites de compensation visées à l'article 8.1 fait l'objet de mesures de gestion écologique sur une durée minimum de 30 ans (mesure MC1). Au-delà de cette durée, les mesures de gestion sont intégrées dans le plan d'entretien et de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau (décrit à l'article 7).

MC1 : maintien du milieu ouvert

Il est réalisé un broyage périodique des habitats ouverts (friches, prairies) pour conserver leur attractivité vis-à-vis de la Couleuvre verte et jaune. Les résidus de coupe sont exportés pour ne pas enrichir le milieu. Le broyage devra avoir lieu entre octobre et décembre pour ne pas interférer avec la période de reproduction de la Couleuvre verte et jaune. Les outils utilisés sont adaptés à la portance du sol et la fragilité du couvert végétal.

Article 8.3 Plan de gestion

Le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion contenant pour chaque secteur de compensation (décrits à l'article 8.1), les mesures de gestion écologique (décrits à l'article 8.2), les mesures d'accompagnement (décrits à l'article 9.1) et les mesures de suivis (décrits à l'article 9.2) :

- l'état faune/flore initial précis des lieux, avant interventions ;
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu ;
- le calendrier des interventions envisagées ;
- les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation, les aménagements écologiques et les modalités d'entretien des différents milieux;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...);
- les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le plan de gestion contient notamment un bilan du gain écologique et une analyse au regard des impacts résiduels sur la Couleuvre verte et jaune et ses habitats. Les mesures mises en place doivent compenser à minima les impacts résiduels identifiés dans l'étude d'impact. Si ce bilan ne s'avère pas suffisant, le pétitionnaire proposera à la DREAL/SPN d'autres mesures compensatoires.

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

Le suivi et un encadrement des travaux de gestion écologique, sont assurés par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion écologique (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné deux fois par période de 5 ans puis par période de 10 ans jusqu'à la fin de la période de 30 ans. Chaque nouveau plan de gestion intègre les résultats des suivis et bilans précédents, pour proposer les adaptations nécessaires à l'efficacité de la compensation.

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 30/06/2023 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet de la DREAL NA).

Article 9. Mesures d'accompagnement et de suivis

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivis conformément au dossier de demande de dérogation du 4 avril 2022 et aux compléments formulés le 21 juillet 2022 et le 11 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 9.1 Mesure d'accompagnement

MA1 : Mise en place d'un linéaire arbustif

Pour restaurer la continuité écologique le long de la voie ferrée, un reboisement des trouées forestières sera réalisé, selon les localisations décrites dans le tableau ci-dessous :

Zones	Linéaires
Zone 1 (planche 5 de l'atlas)	350 ml (côté droit) et 70 ml (côté gauche)
Zone 2 (planche 13 de l'atlas)	80 ml (côtés droit et gauche)
Zone 3 (planche 20 de l'atlas)	30ml (côté gauche) et 118 ml (côté droit)
Zone 4 (planche 21 de l'atlas)	155 ml (côté droit)
Zone 5 (planche 23 de l'atlas)	200 ml (côté gauche)
Zone 6 (planche 31 de l'atlas)	257 ml (côté gauche)

Afin d'éviter toute gêne du bon usage de la voie ferrée, notamment d'un point de vue sécuritaire, les arbustes plantés ne seront pas des sujets de haut jet ou des espèces rampantes. Les espèces sélectionnées pour la plantation sont des espèces arbustives champêtres, caractéristiques du territoire, et des arbres fruitiers de variété rustique.

Chaque plant possédera le label « Végétal local ».

Les plantations sont réalisées principalement en haies doubles, et en haies simples si la trouée est trop étroite. La période de plantation s'étale d'octobre à décembre 2022, et au plus tard d'octobre à décembre 2023.

La gestion et le suivi des plantations est décrite dans le plan de gestion (défini à l'article 8.3).

MA2 : Création d'abris pour les reptiles (*hibernaculum*)

Création de monticules de ballasts d'une épaisseur de 40 cm et d'une surface d'environ 1m². Des tuiles seront disposées sous ces amas. Les individus de Couleuvre verte et jaune auront ainsi la possibilité de se faufiler en dessous en guise de refuge ou de venir s'exposer au soleil et à la chaleur sur le dessus des abris, par jour de beau temps.

Le nombre d'hibernacula est défini en fonction de la surface et de la configuration des sites de compensation. Six hibernacula seront disposés en bordure de boisement, afin d'offrir un refuge exposé mi-ombre/mi-soleil, positionnement optimal pour les reptiles en règle générale.

Les hibernacula seront mis en place avant le début des travaux afin que l'espèce puisse rapidement investir les lieux.

L'écologue définit leur localisation et valide leur mise en place.

La gestion et le suivi des hibernacula sont décrits dans le plan de gestion (défini à l'article 8.3).

Article 9.2 Mesures de suivis

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état initial). Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 3 premières années suivant les travaux (n, n+1 et n+2), puis renouvelés à 5 ans (n+7) et tous les 10 ans jusqu'à la fin de la période de 30 ans (n+17 et n+27).

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont réalisés sur l'ensemble de la ligne ferroviaire dès l'année suivant la fin des travaux (année n). Ils sont renouvelés à 3 ans (n+3), puis tous les 15 ans (n+15 et n+30).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion (cf article 8.3).

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Si l'analyse des données de suivi des 3 premières années suivant l'aménagement du site conclue à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats

d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

Titre III – Dispositions générales

Article 10. Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents et informations suivants :

- la date de démarrage des travaux (art. 3),
- le planning prévisionnel du chantier et le plan masse, deux semaines avant le début des travaux (art. 4),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 5.1),
- le compte-rendu de la mise en défens des arbres remarquables, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.1 – mesure MA1),
- la classification des ouvrages ferroviaires, la méthodologie des expertises chiroptérologiques menées sur les ouvrages et les recommandations de l'écologue pour éviter la perturbation des chiroptères lors des travaux de curages (art. 6.2 - mesure MR5),
- le protocole de sauvetage d'amphibiens, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux (art. 6.2 – mesure MR7),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage d'amphibiens, à l'issue de ces opérations (art. 6.2),
- les sites de compensation complémentaires pour répondre à l'objectif de 1 hectare de compensation, au plus tard le 1er mai 2023 (art. 8.1),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation et des hibernacula, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 8.3),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 8.2),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 8.3),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement, à compter de 2022 (art. 8.3),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation de septembre 2021, sans délai à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 9.2),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 9.2).

Article 11. Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 12. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13. Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions, dans le respect des consignes de sécurité du site.

Article 14. Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


Article 15. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Niort, le 19 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale
et par subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2022-10-19-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire entre Parthenay et Saint-Varent, dans le département des Deux-Sèvres.

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 19 octobre 2022

Affaire suivie par :
Maylis GUINAUDEAU
Tél. : 0549556497
Courriel : maylis.guinaudeau@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à
SNCF Réseau

17 Rue Cabanac CS 61926
33081 BORDEAUX

Nos réf : DREAL/2022D/5785 (GED : 35206)

Vos réf :

à l'attention de Monsieur Maubon

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire entre Parthenay et Saint-Varent, dans le département des Deux-Sèvres.

PJ : arrêté n°099/2022

Monsieur,

En réponse à votre demande du 4 avril 2022, complétée le 21 juillet et le 11 octobre 2022, je vous prie de trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire entre Parthenay et Saint-Varent, dans le département des Deux-Sèvres.

Les données géoréférencées des mesures compensatoires doivent être fournies selon le format disponible sur la page internet :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communicationdesdonneesenvironnementalespar a10758.html>

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par
délégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Copies : DDT79 / SD OFB79

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-14-00001

AP 141022 VILLE DE THOUARS 14pl st laon 79100

Thouars

dossier 20220156

Niort, le **14 OCT. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0156

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard PAINEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la VILLE DE THOUARS situé 14 place SAINT LAON 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 octobre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bernard PAINEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein de la VILLE DE THOUARS situé 14 place SAINT LAON 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0156.

Le dispositif comporte dans sa totalité 22 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bernard PAINEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard PAINEAU, VILLE DE THOUARS, 14 place SAINT LAON 79100 THOUARS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 OCT. 2022

Dossier n° 2022/0156

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de la VILLE DE THOUARS situé 14 Place SAINT LAON 79100 THOUARS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Bien à vous

Sophie PAGÈS

Monsieur Bernard PAINEAU
14 place SAINT LAON

79100 THOUARS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00009

AP 26092022 CREDIT AGRICOLE 41 RUE RICARD
NIORT
20160016

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0016

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM situé 41 rue Ricard 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 41 rue Ricard 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0016.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0016

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM situé 41 rue Ricard 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartient d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00019

AP 26092022 COMMUNE DE LOUZY
20220093

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Nior, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0093

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel DORET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Commune de Louzy situé 18 rue de la Sablonnière 79100 LOUZY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel DORET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Commune de Louzy situé 18 rue de la Sablonnière 79100 LOUZY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0093.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Michel DORET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel DORET, Commune de Louzy, 6 rue de la mairie 79100 LOUZY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie FAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0093

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Commune de Louzy situé 18 rue de la Sablonnière 79100 LOUZY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Monsieur Michel DORET
6 rue de la mairie

79100 LOUZY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00017

AP 26092022 INTERMARCHE AIRVAULT
20120002

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0002

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé Route de Poitiers 79600 AIRVAULT ;

VU la demande présentée par Monsieur GUILLAUME POUCH afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé Route de Poitiers 79600 AIRVAULT sont modifiés ainsi qu'il suit:

~~Article 1er~~ Article 1^{er}: Monsieur GUILLAUME POUCH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé Route de Poitiers 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0002 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 48 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Cambriolages).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 4 – Monsieur GUILLAUME POUCH, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur GUILLAUME POUCH, INTERMARCHE, Route de Poitiers 79600 AIRVAULT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 6 SEP. 2022

Dossier n° 2012/0002

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé Route de Poitiers 79600 AIRVAULT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras supplémentaires.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Monsieur GUILLAUME POUCH
route de Poitiers

79600 AIRVAULT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00006

AP 26092022 LE FOURNIL AV DE PARIS NIORT
20160165

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0165

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PALOMA – LE FOURNIL situé 279 avenue de Paris ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud MERIEN afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2016 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE FOURNIL situé 279 avenue de Paris 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Monsieur Arnaud MERIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE FOURNIL situé 279 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0165 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud MERIEN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.»

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique

adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud MERIEN, 279 avenue de paris 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2016/0165

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE FOURNIL situé 279 avenue de Paris 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans; et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur Arnaud MERIEN
279 Avenue de Paris

79000 NIORT

0308 100 H V

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00003

AP 260922 PISCINE PRE LEROY 20220088



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Niort, le **26 SEP. 2022**

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0088

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur FREDERIC PLANCHAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Communauté d'agglomération du Niortais – Piscine Pré Leroy situé rue de Bessac 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur FREDERIC PLANCHAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Communauté d'agglomération du Niortais – Piscine Pré Leroy, situé rue de Bessac 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2022/0088**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur FREDERIC PLANCHAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – L’arrêté préfectoral autorisant l’installation d’un dispositif de vidéoprotection dans l’établissement dénommé Communauté d’agglomération du Niortais – Piscine Pré Leroy, situé rue de Bessac 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n’ont pas à être produites et l’enregistrement du recours est immédiat, sans délai d’acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur FREDERIC PLANCHAUD,, 140 rue des Equarts 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00020

AP 260922 AUX PTIT BONHEUR DE MAX
20220095

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système.
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0095

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime BILLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AUX PTITS BONHEUR DE MAX situé 1 Route de la Barre 79160 BEUGNON-THIREUIL ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Maxime BILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Aux Ptits Bonheur de Max situé 1 Route de la Barre 79160 BEUGNON-THIREUIL , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0095.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Maxime BILLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Maxime BILLE, Aux Ptits Bonheur de Max, 1 Route de la Barre 79160 BEUGNON-THIREUIL.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS





**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2022/0095

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Aux Ptits Bonheur de Max situé 1 route de la barre 79160 BEUGNON-THIREUIL.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Monsieur Maxime BILLE
1 route de la barre

79160 Beugnon thireuil

2022-09-26-00020 - AP 260922 AUX PTIT BONHEUR DE MAX 20220095

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00013

AP 260922 BANQUE DE FRANCE 91 RUE DE LA
GARE NIORT
20090237

Niort, le **26 SEP. 2022**

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0237

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Bérandère BLONDE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la Gare 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Bérangère BLONDE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la Gare 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/023.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Bérangère BLONDE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la Gare 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Bérange BLONDE, BANQUE DE FRANCE, 91 rue de la Gare 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2009/0237

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la Gare 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras supplémentaires.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Madame Bérandère BLONDE
91 rue de la Gare

79000 NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00005

AP 260922 BASIC FIT AV DE PARIS NIORT
20220103

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0103

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur REDOUANE ZEKKRI afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BASIC FIT II situé 493 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur REDOUANE ZEKKRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BASIC-FIT II situé 493 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0103.

Le dispositif comporte dans sa totalité 16 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (prévention accès frauduleux)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur REDOUANE ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur REDOUANE ZEKKRI, BASIC-FIT II, 40 rue de la vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2022/0103

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BASIC-FIT II situé 493 avenue de Paris 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES

Monsieur REDOUANE ZEKKRI
40 rue de la vague

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00049

AP 260922 BLACKSTORE PARTHENAY 20220151

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0151

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame MAUREEN POITOU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL BLACKSTORE situé 7 rue ESPACE LEONARD DE VINCI 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame MAUREEN POITOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL BLACKSTORE situé 7 rue ESPACE LEONARD DE VINCI 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0151.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 2 caméra extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Vol).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame MAUREEN POITOU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MAUREEN POITOU, SARL BLACKSTORE, 7 rue ESPACE LEONARD DE VINCI 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÉS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0151

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral en date du vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL BLACKPARTH situé 7 rue ESPACE LEONARD DE VINCI 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Madame MAUREEN POITOU
7 rue ESPACE LEONARD DE VINCI
79200 PARTHENAY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00026

AP 260922 CAISSE EPARGNE CHEF BOUTONNE
20090163

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0163

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE situé 19 place Cail 79110 CHEF-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 19 place Cail 79110 CHEF-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0163.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Directeur du département 'Sécurité des Personnes et des Biens', responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur du département 'Sécurité des Personnes et des Biens', CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2009/0163

Le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Caisse d'épargne situé 19 place Cail 79110 CHEF-BOUTONNE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES

Directeur du département 'Sécurité des Personnes et des Biens'
1.parvis Corto Maltese

33076 BORDEAUX CEDEX

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00021

AP 260922 CAISSE EPARGNE NUEIL LES AUBIERS
20090174

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0174

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé dans l'établissement Caisse ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé Place Pierre Garnier 79250 NUEIL-LES-AUBIERS.

« Article 1^{er} : Le service sécurité des personnes et des biens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé Place Pierre Garnier 79250 NUEIL-LES-AUBIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0174.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Le service sécurité des personnes et des biens est responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au service sécurité des personnes et des biens, 1 Parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2009/0174

Le Service Sécurité des personnes et des biens,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Caisse d'Épargne situé Place Pierre Garnier 79250 NUEIL-LES-AUBIERS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter du et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Service Sécurité des personnes et des biens, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Le Service Sécurité des personnes et des biens
1 Parvis Corto Maltese

33076 BORDEAUX CEDEX

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00025

AP 260922 CAISSE EPARGNE SAUZE VAUSSAIS
20090176



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0176

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 2 rue MONTALEMBERT - GALERIE MARCHANDE 79190 SAUZE-VAUSSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 2 rue MONTALEMBERT - GALERIE MARCHANDE 79190 SAUZE-VAUSSAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0176 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 2 rue MONTALEMBERT - GALERIE MARCHANDE 79190 SAUZE-VAUSSAIS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des

Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire générale de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens, CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 Bordeaux Cedex.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2009/0176

Le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 2 rue MONTALEMBERT - GALERIE MARCHANDE 79190 SAUZE-VAUSSAIS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras supplémentaires.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens
1 parvis Corto Maltese

33076 Bordeaux Cedex

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00060

AP 260922 CENTRE TECH MUNU PARTHENAY
20220166

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0166

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur FRANCOIS FOUILLET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Ville de Parthenay (Centre technique municipal) situé 6 rue Denis Papin 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur FRANCOIS FOUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Ville de Parthenay (Centre technique municipal) situé 6 rue Denis Papin 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0166.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur FRANCOIS FOUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FRANCOIS FOUILLET, Ville de Parthenay (Centre technique municipal), 2 rue De la Citadelle 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGES





**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0166

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral en date du vous autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de la Ville de Parthenay (Centre technique municipal) situé 6 rue Denis Papin 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Monsieur FRANCOIS FOUILLET
2 rue De la Citadelle

79200 PARTHENAY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2022-09-26-00060 - AP 260922

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00056

AP 260922 CHANOINES CERIZAY 20220169

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0169

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur JEAN PAWLAK afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé COMMUNAUTÉ CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT AUGUSTIN situé 22 rue NOTRE DAME 79140 CERIZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur JEAN PAWLAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé COMMUNAUTÉ CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT AUGUSTIN situé 22 rue NOTRE DAME 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0169.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JEAN PAWLAK, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEAN PAWLAK, COMMUNAUTÉ CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT AUGUSTIN, 22 rue NOTRE DAME 79140 CERIZAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGES



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0169

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé COMMUNAUTÉ CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT AUGUSTIN situé 22 rue NOTRE DAME 79140 CERIZAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartient d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Monsieur PAWEL JEAN PAWLAK
22 rue NOTRE DAME

79140 CERIZAY

11

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00055

AP 260922 COMMUNE SAINT REMY 20220168

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0168

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth TROUDAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans La Commune de SAINT REMY situé 4 rue de l'église SAINT REMY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Elisabeth TROUDAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Commune de Saint Rémy situé 4 rue de l'église SAINT REMY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0168.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Elisabeth TROUDAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Elisabeth TROUDAUD, Commune de Saint Rémy, 4 rue de l'église 79410 SAINT REMY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2022/0168

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Commune de Saint Rémy situé 4 rue de l'église SAINT REMY.

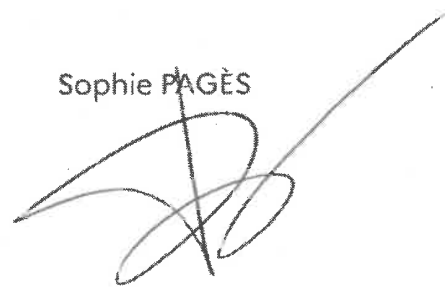
J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Madame Elisabeth TROUDAUD
4 rue de l'église

79410 SAINT REMY

11. 11. 11.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00041

AP 260922 CREDIT AGRICOLE ABSIE 20160025

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0025

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 14 rue De La Poste 79240 L'ABSIE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 14 rue De La Poste 79240 L'ABSIE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0025.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0025

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 14 rue de La Poste 79240 L'ABSIE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00030

AP 260922 CREDIT AGRICOLE ARGENTONNAY
20180250



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0250

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 6 place du 4 Août 79150 ARGENTONNAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 6 place du 4 Août 79150 ARGENTONNAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0250.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2018/0250

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 6 place du 4 Août 79150 ARGENTONNAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

101 102

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00007

AP 260922 CREDIT AGRICOLE AV DE LA
ROCHELLE NIORT 20160018

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0018

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM situé 155 avenue de La Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 155 avenue de La Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0018.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0018

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CRCAM dénommé situé 155 avenue de La Rochelle 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00042

AP 260922 CREDIT AGRICOLE BRESSUIRE
20160033

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0033

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 15 place du 5 Mai 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 15 place du 5 Mai 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0033.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).


Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2016/0033

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 15 place du 5 Mai 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00043

AP 260922 CREDIT AGRICOLE BRIOUX SUR
BOUTONNE 20180252

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0252

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 88 rue du Commerce 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 88 rue du Commerce 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0252.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Dossier n° 2018/0252

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 88 rue du Commerce 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2018

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00046

AP 260922 CREDIT AGRICOLE CHEF BOUTONNE
20180251



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0251

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 dans l'établissement dénommé Crédit agricole situé 10 B rue Louis Doignon 79110 CHEF-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 10 B rue Louis Doignon 79110 CHEF-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0251.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2018/0251

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 10 B rue Louis Doignon 79110 CHEF-BOUTONNE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00035

AP 260922 CREDIT AGRICOLE COULONGES SUR
L AUTIZE 20160047

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0047

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 4 Boulevard de Niort 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 4 boulevard de Niort 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0047.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP 2012

Dossier n° 2016/0047

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 4 Boulevard de Niort 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00047

AP 260922 CREDIT AGRICOLE ECHIRE 20160049



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0049

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 160 Grande Rue 79410 ECHIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 160 Grande Rue 79410 ECHIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0049.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2016/0049

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 160 Grande Rue 79410 ECHIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00045

AP 260922 CREDIT AGRICOLE FRONTENAY
ROHAN ROHAN 20160050

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0050

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 75 rue André Giannesini 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 75 rue André Giannesini 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0050.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0050

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit agricole situé 75 rue André Giannesini 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00036

AP 260922 CREDIT AGRICOLE LA CHAPELLE ST
LAURENT 20160036



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0036

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 8 route de Niort 79430 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 8 route de Niort 79430 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0036.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2016/0036

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 8 route de Niort 79430 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00044

AP 260922 CREDIT AGRICOLE LA CRECHE
20160051



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0051

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 67 avenue de Paris 79260 LA CRECHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 67 avenue de Paris 79260 LA CRECHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0051.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2016/0051

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 67 avenue de Paris 79260 LA CRECHE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00031

AP 260922 CREDIT AGRICOLE LA MOTHE ST
HERAY 20160052



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0052

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 32 rue De La Libération 79800 LA MOTHE-SAINT-HERAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 32 rue De La Libération 79800 LA MOTHE-SAINT-HERAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0052.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS





**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0052

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 32 rue De La Libération 79800 LA MOTHE-SAINT-HERAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00040

AP 260922 CREDIT AGRICOLE LEZAY 20180248



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0248

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 20019 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 3 rue Gate Bourse 79120 LEZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 3 rue Gate Bourse 79120 LEZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0248.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2018/0248

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 3 rue Gate Bourse 79120 LEZAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

5 0 35

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00024

AP 260922 CREDIT AGRICOLE MAULEON
20160055

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0055

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 2 rue Alexis Chatillon 79700 Mauléon ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres – Crédit Agricole situé 2 rue Alexis Chatillon 79700 MAULEON :

« Article 1^{er} : Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 rue Alexis Chatillon 79700 MAULEON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0055 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **28 SEP. 2022**

Dossier n° 2016/0055

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 2 rue Alexis Chatillon 79700 MAULEON.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00039

AP 260922 CREDIT AGRICOLE MAZIERE EN
GATINE 20160058



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0058

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Place des Marronniers 79310 MAZIERES-EN-GATINE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Place des Marronniers 79310 MAZIERES-EN-GATINE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0058.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie FAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0058

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Cédit Agricole situé Place des Marronniers 79310 MAZIERES-EN-GATINE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00037

AP 260922 CREDIT AGRICOLE MELLE 20160059



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0059

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole MELLE situé 3 place René Groussard 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 3 place René Groussard 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0059.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0059

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 3 place René Groussard 79500 MELLE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGES

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00034

AP 260922 CREDIT AGRICOLE NUEIL LES
AUBIERS 20160063



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0063

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 73 Avenue de Saint Hubert 79250 NUEIL-LES-AUBIERS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 73 Avenue de Saint Hubert 79250 NUEIL-LES-AUBIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0063.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2016/0063

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 73 Avenue de Saint Hubert 79250 NUEIL-LES-AUBIERS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGES



Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

44 3 4

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00038

AP 260922 CREDIT AGRICOLE PARTHENAY
20160065

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0065

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 avenue Pierre Mendès France 79205 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 avenue Pierre Mendès France 79205 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0065.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0065

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 2 Avenue Pierre Mendès France 79205 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00033

AP 260922 CREDIT AGRICOLE SAUZE VAUSSAIS
20160074

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0074

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 01 mars 2016 dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 2 Place du Grand Puits 79190 SAUZE-VAUSSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 Place du Grand Puits 79190 SAUZE-VAUSSAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0074.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2016/0074

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 2 Place du Grand Puits 79190 SAUZE-VAUSSAIS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

11

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00032

AP 260922 CREDIT AGRICOLE VASLES 20220125



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0125

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 3 place Du 25 Août 79340 VASLES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 3 place Du 25 Août 79340 VASLES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0125.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0125

Le Responsable Risques et Sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 3 place Du 25 Août 79340 VASLÈS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartient d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Responsable Risques et Sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

777 4

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00008

AP 260922 DECATHLON NIORT 20130076



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0076

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement dénommé DECATHLON situé 5 Charles Darwin ;

VU la demande présentée par Madame Mathilde BOUCHER afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DECATHLON situé 5 rue Charles Darwin ZAC des sports 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1er : Madame Mathilde BOUCHER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé DECATHLON situé 5 rue Charles Darwin ZAC des sports 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0076 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 27 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- la Autres (cambriolages)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Madame Mathilde BOUCHER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Mathilde BOUCHER, 5 Charles Darwin - ZC DES SPORTS 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP 2022**

Dossier n° 2013/0076

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DECATHLON situé 5 rue Charles Darwin ZAC des sports 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Madame Mathilde BOUCHER
5 Charles Darwin - ZC DES SPORTS

79000 NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00054

AP 260922 EMBASSADE DU VIN BESSINES
20180056

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0056

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur David CHARRON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'Embassade du Vin situé Zone artisanale de la Mude 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur David CHARRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'AMBASSADE DU VIN situé Zone artisanale de la Mude 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0056.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur David CHARRON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David CHARRON, L'EMBASSADE DU VIN, ZAC de la mude 79000 BESSINES.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie FAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2018/0056

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'AMBASSADE DU VIN situé Zone artisanale de la Mude 79000 BESSINES.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Monsieur David CHARRON
ZAC de la mude

79000 Bessines

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00004

AP 260922 INTERMARCHE NIORT 20090050



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

26 SEP. 2022

Niort, le

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0050

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 33 caméras intérieures et 9 caméras extérieures dans l'établissement dénommé INTERMARCHE - SONIAL situé 358 route d'Aiffres (79000 NIORT) ;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric LANCIEN afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERMARCHE - SONIAL situé 358 route d'Aiffres 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Monsieur Cédric LANCIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INTERMARCHE – SONIAL situé 358 route d'Aiffres 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0050.

Le dispositif comporte dans sa totalité 33 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (cambriolages)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 4 – Monsieur Cédric LANCIEN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cédric LANCIEN, route de Poitiers, 79600 AIRVAULT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Niort, le **26 SEP. 2022**

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Dossier n° 2009/0050

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé 358 route d'Aiffres 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras supplémentaires.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES

Monsieur Cédric LANCIEN
358 Route d'Aiffres

79000 NIORT

SSMS 988 11 2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00048

AP 260922 INTERSPORT PARTHENAY 20220150

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0150

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame MAUREEN POITOU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERSPORT situé 9 rue Leonard de Vinci 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition de la chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame MAUREEN POITOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INTERSPORT situé 9 rue Leonard de Vinci 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0150.

Le dispositif comporte dans sa totalité 24 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Vol).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame MAUREEN POITOU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MAUREEN POITOU, INTERSPORT, 9 rue Leonard de Vinci 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0150

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERSPORT situé 9 rue Leonard de Vinci 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Madame MAUREEN POITOU
9 rue Leonard de Vinci

79200 PARTHENAY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00051

AP 260922 L ANTRE D EUX 20220158



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0158

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Angélique GRASLIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'ante D'eux situé Chemin Neuf 79270 LE VANNEAU-IRLEAU ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Angelique GRASLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'antré D'eux situé Chemin Neuf 79270 LE VANNEAU-IRLEAU, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0158.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Angelique GRASLIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Angelique GRASLIN, L'antre D'eux, Chemin Neuf 79270 LE VANNEAU IRLEAU.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0158

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'antré D'eux situé Chemin Neuf 79270 LE VANNEAU-IRLEAU.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Madame Angelique GRASLIN
Chemin Neuf

79270 LE VANNEAU IRLEAU

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00028

AP 260922 LA POSTE 5 RUE JEAN MERMOZ
BRESSUIRE 20150030



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0030

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur GILLES BONNEFOND afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 03 août 2022 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 5 rue Jean Mermoz 79300 BRESSUIRE :

« Article 1^{er} Monsieur GILLES BONNEFOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 5 rue Jean Mermoz 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0030 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Monsieur GILLES BONNEFOND, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit

dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur GILLES BONNEFOND, 100 rue des Ors 79000 Niort.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS





**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2015/0030

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 5 rue Jean Mermoz 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie FAGÈS



Monsieur GILLES BONNEFOND
100 rue des Ors

79000 NIORT

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

11 11 11

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00014

AP 260922 LA POSTE BD DE LATLANTIQUE
NIORT 20120018

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0018

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Directeur Sécurité Prévention Incivilités afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 dans l'établissement dénommé LA POSTE situé Boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0018.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Sécurité Prévention Incivilités, LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2012/0018

Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé Boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Jé vous prie d'agréer, le Directeur Sécurité Prévention Incivilités, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités
100 rue des Ors

79000 NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00058

AP 260922 LA POSTE PARTHENAY 20120017

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0017

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 2 rue du Lycée 79206 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 2 rue du Lycée 79206 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0017.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Sécurité Prévention Incivilités, LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGES



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2012/0017

Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 2 rue du Lycée 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités
100 rue des Ors

79000 NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00012

AP 260922 LE BRAZZA 183 NIORT 20220159

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0159

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Jacques BOUDRAA afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BRAZZA 183 situé 183 Bis avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Jacques BOUDRAA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SNC LE BRAZZA 183 situé 183 Bis avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0159.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Jacques BOUDRAA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Jacques BOUDRAA, SNC LE BRAZZA 183, 183 Bis avenue de Paris 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2022/0159

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SNC LE BRAZZA 183, situé 183Bis avenue de Paris 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Monsieur Jean Jacques BOUDRAA
183 Bis avenue de Paris

79000 NIORT

5 8 SEP 2025

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00050

AP 260922 LIDL BRESSUIRE 20160274



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0274

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles KNOCKAERT afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 susvisé dans l'établissement dénommé LIDL situé 51 Boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 51 boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Monsieur Gilles KNOCKAERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 51 boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0274.

Le dispositif comporte dans sa totalité 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles KNOCKAERT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles KNOCKAERT, 2 rue du Nouveau Bêle 44470 CARQUEFOU.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP 2022

Dossier n° 2016/0274

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 51 boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Monsieur Gilles KNOCKAERT
2 rue du Nouveau Bêle

44470 CARQUEFOU

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00011

AP 260922 LIDL THOUARS 20150098



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0098

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles KNOCKAERT afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé dans l'établissement LIDL situé 150 avenue Emile Zola 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 150 avenue Emile Zola 79100 THOUARS sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Monsieur Gilles KNOCKAERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 150 avenue Emile Zola 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0098 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles KNOCKAERT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique

adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles KNOCKAERT, 2 rue du Nouveau Bêle 44470 CARQUEFOU.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2015/0098

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 150 avenue Emile Zola 79100 THOUARS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES

Monsieur Gilles KNOCKAERT
2 rue du Nouveau Bêle

44470 CARQUEFOU

3 8 SEP 2023

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00053

AP 260922 MNTIC PARTHENAY 20220165

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0165

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur FRANCOIS FOUILLET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Commauté de Communes de Parthenay-Gatine (MNTIC) situé 2 rue de la Place 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur FRANCOIS FOUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Commauté de Communes de Parthenay-Gatine (MNTIC) situé 2 rue de la Place 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0165.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur FRANCOIS FOUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FRANCOIS FOUILLET, Commauté de Communes de Parthenay-Gatine (MNTIC), 2 rue De la Citadelle 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS





**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0165

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Commauté de Communes de Parthenay-Gatine (MNTIC) situé 2 rue de la Place 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGES

Monsieur FRANCOIS FOUILLET
2 rue De la Citadelle

79200 PARTHENAY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1000 10 20

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00027

AP 260922 OGEC SAINT ANDRE SAINT MAIX
LECOLE 20220117

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0117

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Emilie BEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé OGEC SAINT ANDRE situé 25 rue Jean Jaures 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Emilie BEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé OGEC SAINT ANDRE situé 25 rue Jean Jaures 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0117.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Emilie BEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Emilie BEAU, OGE SAINT ANDRE, 25 rue JEAN JAURES 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS





**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0117

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé OGEC SAINT ANDRE situé 25 rue JEAN JAURE 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Madame Emilie BEAU
25 rue JEAN JAURES

79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00010

AP 260922 PARTEDIS NIORT 20220148

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0148

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas LEPINE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral dans l'établissement dénommé PARTEDIS situé 1 rue Robert TURGOT 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

SSOS

Article 1er – Monsieur Thomas LEPINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PARTEDIS situé 1 rue ROBERT TURGOT 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2022/0148**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thomas LEPINE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PARTEDIS situé 1 rue ROBERT TURGOT 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas LEPINE, 1 rue ROBERT TURGOT 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2022/0148

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PARTEDIS situé 1 rue Robert TURGOT 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur Thomas LEPINE
1 rue Robert TURGOT

79000 NIORT

5 8 SEP 2025

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00016

AP 260922 PHARMACIE BOURDOIS AIRVAULT
20220089

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0089

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur IVANN BOURDOIS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral dans l'établissement dénommé PHARMACIE BOURDOIS situé 1 route de Poitiers - Centre Commercial Les Sivardières 79600 AIRVAULT ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur IVANN BOURDOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE BOURDOIS situé 1 route de Poitiers - Centre Commercial Les Sivardières 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0089.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- la Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur IVANN BOURDOIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE BOURDOIS situé 1 route de Poitiers - Centre Commercial Les Sivardières 79600 AIRVAULT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ivann BOURDOIS, 1 route de Poitiers - Centre Commercial Les Sivardières 79600 AIRVAULT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0089

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Pharmacie Bourdois, situé 1 Route de Poitiers – Centre Commercial Les Sivardières 79600 AIRVAULT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES

Monsieur IVANN BOURDOIS
1 route de Poitiers - Centre Commercial Les Sivardières
79600 AIRVAULT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00022

AP 260922 PHARMACIE NOTE DAME BRESSUIRE
20220106

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0106

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Inès CHAUDIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE NOTRE-DAME situé 12 place Notre-Dame 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Inès CHAUDIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE NOTRE-DAME situé 12 place Notre-Dame 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0106.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Inès CHAUDIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Inès CHAUDIER ,PHARMACIE NOTRE-DAME, 12 place Notre-Dame 79300 BRESSUIRE.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2022/0106

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE NOTRE-DAME situé 12 place Notre-Dame 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Madame Inès CHAUDIER
12 place Notre-Dame

79300 BRESSUIRE

3304 13 4 2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00029

AP 260922 SMITED COULONGES THOUARSAIS
20160215

26 SEP. 2022

Niort, le

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0215

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves CHOUTEAU afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 dans l'établissement dénommé SMITED situé LA LOGE 79330 COULONGES-THOUARSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yves CHOUTEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SMITED situé LA LOGE 79330 COULONGES-THOUARSAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0215.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves CHOUTEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yves CHOUTEAU, SMITED, ZAE DE MONTPLAISIR 79220 CHAMPDENIERS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS




**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2016/0215

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SMITED situé LA LOGE 79330 COULONGES-THOUARSAIS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur Yves CHOUTEAU
ZAE DE MONTPLAISIR

79220 CHAMPDENIERS

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00015

AP 260922 SNC LE TELLIER BESSINES 20170045



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0045

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno BAILLY afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 dans l'établissement dénommé LE TELLIER situé 25 A rue des Charmes 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno BAILLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LE JADE situé 25 A rue des Charmes 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0045.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- la Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno BAILLY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE JADE situé 25 A rue des Charmes 79000 BESSINES est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno BAILLY, LE JADÉ, 25A rue des Charmes 79000 BESSINES.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Dossier n° 2017/0045

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE TELLIER situé 25 A rue des Charmes 79000 BESSINES.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras supplémentaires.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur Bruno BAILLY
25A rue des Charmes

79000 BESSINES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00057

AP 260922 STATION TOTAL A10 20130097



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0097

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2014 dans l'établissement dénommé TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE situé A 10 - Aire de Poitou Charentes 79230 VOUILLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TOTAL MARKETING ET SERVICES situé A 10 - Aire de Poitou Charentes 79230 VOUILLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0097.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Prévention de la Criminalité courante),
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jamal BOUNOUA, TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2013/0097

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Total Energie situé A 10 - Aire de Poitou Charentes 79230 VOUILLE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Monsieur Jamal BOUNOUA
562 avenue DU PARC DE L'ILE

92029 NANTERRE CEDEX

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2022

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00023

AP 260922 SUPER U MAULEON 20090269

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0269

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck COUPRIE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 dans l'établissement dénommé SUPER U situé 38 rue de Poitiers 79700 MAULEON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck COUPRIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SUPER U situé 38 rue de Poitiers 79700 MAULEON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0269

Le dispositif comporte dans sa totalité 24 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Franck COUPRIE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles

par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SUPER U situé 38 rue de Poitiers 79700 MAULEON est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck COUPRIE, 38 rue de Poitiers 79700 MAULEON.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2009/0269

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 13 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SUPER U situé 38 rue de Poitiers 79700 MAULEON.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras supplémentaires.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur Franck COUPRIE
38 rue de Poitiers

79700 MAULEON

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00052

AP 260922 TABAC PRESSE 20160266

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0266

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame FLORENCE FILLONNEAU afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 dans l'établissement dénommé TABAC PRESSE situé 27C Place de l'église 79230 PRAHECQ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC PRESSE situé 27C place de l'Eglise 79230 PRAHECQ sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Madame FLORENCE FILLONNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TABAC PRESSE situé 27C place de l'Eglise 79230 PRAHECQ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0266 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 4 – Madame FLORENCE FILLONNEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision

contestée.

Article 4 – La secrétaire générale et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame FLORENCE FILLONNEAU, 27C place de l'Eglise 79230 PRAHECQ.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP 2022

Dossier n° 2016/0266

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC PRESSE situé 27C place de l'Eglise 79230 PRAHECQ.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras supplémentaires.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Madame FLORENCE FILLONNEAU
27C place de l'Eglise

79230 PRAHECQ

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00059

AP 260922 ZOOMALIA PARTHENAY 20220176

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0176

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur PIERRE ADRIEN THOLLET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SASU ZOOMAG - ZOOMALIA situé 5 rue Ludwig Van Beethoven 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur PIERRE ADRIEN THOLLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SASU ZOOMAG - ZOOMALIA situé 5 rue Ludwig van beethoven 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2022/0176**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PIERRE ADRIEN THOLLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PIERRE ADRIEN THOLLET, 5 rue ludwig van beethoven 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 26 SEP. 2022

Dossier n° 2022/0176

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SASU ZOOMAG – ZOOMALIA situé 5 rue Ludwig Van Beethoven 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Monsieur PIERRE ADRIEN THOLLET
5 rue Ludwig Van Beethoven

79200 PARTHENAY



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00018

AP SDIS 79 PARTHENAY 20220092



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

26 SEP. 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0092

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Claire PAULIC afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES situé 3 rue d'abrantès 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Claire PAULIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES situé 3 rue d'abrantès 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0092.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Claire PAULIC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Claire PAULIC ,SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES, 100 rue de la gare 79180 CHAURAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **26 SEP. 2022**

Dossier n° 2022/0092

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES situé 3 rue d'abrantes 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Madame Claire PAULIC
100 rue de la gare

79180 CHAURAY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2022. 10. 18

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00006

Arrêté du 30 octobre 2022
portant interdiction de la circulation d engins
agricoles, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM,
VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA
POMMERAIE et SAINT COUTANT

Arrêté du 30 octobre 2022
portant interdiction de la circulation d'engins agricoles, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT COUTANT

Du lundi 31 octobre à partir de 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles L722-1 et L 722-20 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute circulation d'engins agricoles, isolés ou en cortège, est interdite, à l'exception des engins destinés aux travaux agricoles organisés sur des exploitations riveraines et pouvant le justifier :

**du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00
sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE,
CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE
MIGNON ET VAL DU MIGNON**

selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00003

Arrêté du 30 octobre 2022

portant interdiction de manifestation et
d'attroupement, sur les communes de SAINTE
SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY,
MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA
POMMERAIE ET SAINT COUTANT

**Arrêté du 30 octobre 2022
portant interdiction de manifestation et d'attroupement, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT**

Du lundi 31 octobre à partir de 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport administratif de la gendarmerie en date du 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement du 29 octobre 07h00 jusqu'au 31 octobre 2022 07h00 sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT
- Considérant** que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par

ARRÊTE :

Article 1er :

Les manifestations, les attroupements ou rassemblements, sont interdits **du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00**

sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT selon le périmètre, axes délimitants inclus, ci-annexé.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00008

Arrêté du 30 octobre 2022

portant interdiction de manifestation et
d'attroupement, sur les communes de SAINTE
SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY,
MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA
POMMERAIE ET SAINT COUTANT

**Arrêté du 30 octobre 2022
portant interdiction de manifestation et d'attroupement, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT**

Du lundi 31 octobre à partir de 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement du 29 octobre 07h00 jusqu'au 31 octobre 2022 07h00 sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT

Considérant que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par

ARRÊTE :

Article 1er :

Les manifestations, les attroupements ou rassemblements, sont interdits **du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00**

sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT selon le périmètre, axes délimitants inclus, ci-annexé.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00001

Arrêté du 30 octobre 2022 portant interdiction
de la circulation d engins agricoles

Arrêté du 30 octobre 2022
portant interdiction de la circulation d'engins agricoles, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT COUTANT

Du lundi 31 octobre à partir de 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles L722-1 et L 722-20 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute circulation d'engins agricoles, isolés ou en cortège, est interdite, à l'exception des engins destinés aux travaux agricoles organisés sur des exploitations riveraines et pouvant le justifier :

**du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00
sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE,
CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE
MIGNON ET VAL DU MIGNON**

selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00005

ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
portant interdiction temporaire du port et du
transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public

**ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Considérant que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation le 29 octobre, notamment l'intrusion des manifestants sur le chantier de la réserve, les affrontements avec les forces de l'ordre faisant de nombreux blessés parmi les gendarmes ;

Considérant que le programme publié en ligne par les collectifs précités indique « la poursuite d'actions collectives » les jours suivants le 30 octobre.

Considérant que la page facebook publiée le 29 octobre en fin de journée par les collectifs « Bassines non merci » et les soulèvements de la terre indique avoir « monté une base d'appui » à Sainte Soline devant servir à empêcher le retour des engins de chantiers dans les jours à venir et « continuer à stopper le chantier »

Considérant que le leader de Bassines Non Merci a déclaré, le 30 octobre 2022 sur la chaîne télévisée BFM, que « dans les jours qui viennent, tout un tas d'actions seront menées pour que ça ne reprennent pas », invitant de manière répétée le mouvement d'opposition à se poursuivre sur le site de Sainte Soline pour stopper de manière durable le chantier.

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les manifestants et les exploitants agricoles, parties au projet de la réserve, et les acteurs du territoire favorables au projet, installés autour de la future retenue de substitution de la SEV 15 sur les communes de Sainte Soline et les communes voisines

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute atteinte au chantier de Sainte Soline, ainsi que sur les installations agricoles, susceptibles d'être une cible à l'occasion du week end prolongé de la Toussaint;

Considérant la multitude des cibles potentielles et de l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concentrant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00 sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00009

ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
portant interdiction temporaire du port et du
transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public

**ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Considérant que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation le 29 octobre, notamment l'intrusion des manifestants sur le chantier de la réserve, les affrontements avec les forces de l'ordre faisant de nombreux blessés parmi les gendarmes ;

Considérant que le programme publié en ligne par les collectifs précités indique « la poursuite d'actions collectives » les jours suivants le 30 octobre.

Considérant que la page facebook publiée le 29 octobre en fin de journée par les collectifs « Bassines non merci » et les soulèvements de la terre indique avoir « monté une base d'appui » à Sainte Soline devant servir à empêcher le retour des engins de chantiers dans les jours à venir et « continuer à stopper le chantier »

Considérant que le leader de Bassines Non Merci a déclaré, le 30 octobre 2022 sur la chaîne télévisée BFM, que « dans les jours qui viennent, tout un tas d'actions seront menées pour que ça ne reprennent pas », invitant de manière répétée le mouvement d'opposition à se poursuivre sur le site de Sainte Soline pour stopper de manière durable le chantier.

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les manifestants et les exploitants agricoles, parties au projet de la réserve, et les acteurs du territoire favorables au projet, installés autour de la future retenue de substitution de la SEV 15 sur les communes de Sainte Soline et les communes voisines

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute atteinte au chantier de Sainte Soline, ainsi que sur les installations agricoles, susceptibles d'être une cible à l'occasion du week end prolongé de la Toussaint;

Considérant la multitude des cibles potentielles et de l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concentrant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00 sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00007

ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
réglementant temporairement la vente, le
transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants
au détail,
ainsi que des acides et tous produits
inflammables, chimiques ou explosifs

ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1: La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00

sur les communes de :

SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT COUTANT.

selon les plans annexés au présent arrêté.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2: Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5: Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6: La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00002

ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 réglementant
temporairement la vente, le transport et
l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants
au détail, ainsi que des acides et tous produits
inflammables, chimiques ou explosifs

ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1: La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00

sur les communes de :

SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT COUTANT.

selon les plans annexés au présent arrêté.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2: Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5: Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6: La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00004

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire du port
et du transport d'armes



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public

**ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Considérant que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation le 29 octobre, notamment l'intrusion des manifestants sur le chantier de la réserve, les affrontements avec les forces de l'ordre faisant de nombreux blessés parmi les gendarmes ;

Considérant que le programme publié en ligne par les collectifs précités indique « la poursuite d'actions collectives » les jours suivants le 30 octobre.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-11-00001

Arrêté portant dissolution du Syndicat
intercommunal des transports scolaires du
Saint-Maixentais (SITS) au 31 octobre 2022

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des transports scolaires
du Saint-Maixentais (SITS) au 31 octobre 2022**

*La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1968 portant création d'un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de Saint-Maixent l'Ecole" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 modifié portant refonte des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires de la région de Saint Maixent l'Ecole (SITS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal de transports scolaires de la Région de St Maixent l'Ecole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires du Saint-Maixentais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant retrait de la commune de Vouillé du syndicat intercommunal de transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 constatant la représentation-substitution des communes de La Couarde, Exoudun et La Mothe-Saint-Héray par la communauté de communes du Mellois au sein du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 constatant la représentation-substitution de 19 communes par la Communauté de communes Haut Val de Sèvre au sein du

Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) au 1er juillet 2021 ;

VU la délibération du 28 avril 2021 du comité syndical du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) par laquelle il se prononce favorablement à la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Augé en date du 26 avril 2021
- Avon en date du 11 juin 2021
- Azay-le-Brûlé en date du 4 mai 2021
- Bougon en date du 03 mai 2021
- Cherveux en date du 17 mai 2021
- Exireuil en date du 30 avril 2021
- François en date du 20 mai 2021
- Fressines en date du 1^{er} juin 2021
- La Crèche en date du 27 avril 2021
- Nanteuil en date du 11 mai 2021
- Pamproux en date du 10 mai 2021
- Prailles-La Couarde en date du 25 août 2021,
- Romans en date du 3 mai 2021
- Sainte-Eanne en date du 25 mai 2021
- Saint-Maixent-l'École en date du 11 mai 2021
- Saint-Martin-de-Saint-Maixent en date du 27 avril 2021
- Saivres en date du 15 juin 2021
- Salles en date du 03 mai 2021
- Soudan en date du 18 mai 2021

par lesquelles ils se prononcent favorablement à la dissolution du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaussais-Vitré en date du 8 juillet 2021 par laquelle il émet un avis défavorable à la dissolution du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Souvigné en date du 31 mai 2021 par laquelle il émet un avis défavorable à la dissolution du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle il émet un avis favorable à la dissolution du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date du 28 juillet 2021 par laquelle il émet un avis favorable à la dissolution du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) en date du 6 septembre 2022 par laquelle il

émet un avis favorable sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que sur les modalités de répartition du personnel ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prailles-La Couarde en date du 25 août 2022 par laquelle il émet un avis favorable sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que sur les modalités de répartition du personnel ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaussais-Vitré en date du 8 septembre 2022 par laquelle il émet un avis favorable sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que sur les modalités de répartition du personnel ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fressines en date du 13 septembre 2022 par laquelle il émet un avis favorable sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que sur les modalités de répartition du personnel ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 22 septembre 2022 par laquelle il émet un avis favorable sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que sur les modalités de répartition du personnel ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date du 28 septembre 2022 par laquelle il émet un avis favorable sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que sur les modalités de répartition du personnel ;

VU l'avis favorable rendu le 10 novembre 2021 par le comité technique du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2021, les communes d'Augé, Avon, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Exireuil, François, La Crèche, Nanteuil, Pamproux, Romans, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'École, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Soudan et Souvigné, qui sont membres de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, sont représentées au sein du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) par cette dernière pour les compétences qu'elle exerce ;

Considérant que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) est dissous au 31 octobre 2022.

Article 2 :

- Les conditions financières et patrimoniales de la liquidation du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) sont celles énoncées dans la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2022 annexée au présent arrêté, et approuvées par les collectivités membres du syndicat.

- Les modalités de répartition du personnel du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) sont celles énoncées dans la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2022 annexée au présent arrêté, et approuvées par les collectivités membres du syndicat.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Présidente du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS), le président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, le président de la communauté de communes Mellois en Poitou, les maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux- Sèvres.

A NIORT, le 11 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-21-00001

Arrêté portant retrait de la commune de
Val-du-Mignon du Syndicat d'électrification de
Mauzé sur le Mignon et modifications statutaires
du syndicat

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté portant retrait de la commune de Val-du-Mignon du Syndicat d'électrification
de la région de Mauzé-sur-le-Mignon et modifications statutaires
du syndicat**

***La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L.5211-20 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1934 portant création entre les communes de MAUZE SUR LE MIGNON, PRIN DEYRANCON, PETIT BREUIL- DEYRANCON, le BOURDET et USSEAU du syndicat d'électrification des écarts de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1967 portant adhésion de la commune de La ROCHENARD à ce même syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 autorisant la fusion des communes de MAUZE SUR LE MIGNON et PETIT BREUIL DEYRANCON en une nouvelle commune dénommée MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 portant adhésion de la commune de SAINT GEORGES DE REX au syndicat susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 portant adhésion pour la totalité de son territoire de la commune de Mauzé sur le Mignon, changement de dénomination et adoption des statuts dudit syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Mignon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val-du-Mignon en date du 21 octobre 2021 par laquelle il demande son retrait du Syndicat d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon du 29 novembre 2021 par laquelle il approuve le retrait de la commune de Val-du-Mignon ainsi que les modifications statutaires du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Le Bourdet en date du 27 janvier 2022
- Mauzé-sur-le-Mignon en date du 17 janvier 2022
- Prin-Deyrançon en date du 17 février 2022
- La Rochénard en date du 6 janvier 2022
- Saint-Georges-de-Rex en date du 13 janvier 2022
- Val-du-Mignon en date du 17 janvier 2022

par lesquelles ils approuvent le retrait de la commune de Val-du-Mignon ainsi que les modifications statutaires du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon du 13 septembre 2022 par laquelle il approuve les modalités patrimoniales et financières du retrait de la commune de Val-du-Mignon du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val-du-Mignon en date du 16 septembre 2022 par laquelle il approuve les modalités patrimoniales et financières du retrait de la commune de Val-du-Mignon du syndicat ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Val-du-Mignon est autorisée à se retirer du Syndicat d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon.

Les modalités patrimoniales et financières de ce retrait sont celles énoncées dans la délibération du comité syndical du Syndicat d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon en date du 13 septembre 2022, annexée au présent arrêté, et acceptées par le conseil municipal de la commune de Val-du-Mignon.

Article 2 : L'arrêté institutif modifié du 27 octobre 1934 est ainsi rédigé (**les modifications apparaissent en gras**) :

"Article 1er : Il est constitué entre les communes du Bourdet, La Rochénard, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrançon, et Saint-Georges-de-Rex un syndicat qui prend la dénomination de syndicat d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon.

Article 2 : Le Syndicat a pour but de distribuer de l'électricité basse tension à l'ensemble des abonnés du territoire syndical.

Dans cet objectif, il réalise tous travaux de renforcements nécessaires (amenées moyennes tensions, mise en place de transformateurs d'amenées basse tension...) pour une bonne desserte des abonnés pour la partie rurale du Syndicat.

Pour la partie urbaine, ces mêmes travaux sont réalisés par le concessionnaire choisi par le Syndicat.

Le Syndicat peut également réaliser des travaux d'effacement coordonnés de réseaux sur l'ensemble du territoire syndical.

Lors des travaux d'enfouissement du réseau basse tension, le syndicat réalise, sur un secteur identique, des travaux de génie civil permettant l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et télécommunication : tranchées, pose des fourreaux, regards d'accès, massifs pour mâts nécessaires aux réseaux d'éclairage public.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Mauzé-sur-le-Mignon.

Article 4 : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par collectivité conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et deux Vice-Présidents. Il est prévu pour chaque collectivité deux délégués suppléants qui pourront siéger au comité syndical en cas d'absence de l'un ou des deux délégués titulaires.

Article 5 : Le Bureau est composé du Président, des deux Vice-présidents et de trois membres. Les délégations accordées au bureau feront l'objet d'une décision syndicale.

Article 6 : Outre les subventions, dons et legs, le Syndicat pourvoira aux dépenses réalisées par :

- ⇒ une participation par habitant définie chaque année par le bureau syndical
- ⇒ une taxe communale prélevée sur chaque abonné en fonction de ses consommations énergétiques.

Le coefficient de cette taxe sera déterminé par le Comité syndical.

Des emprunts pourront être également contractés par le Syndicat pour la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Les fonctions de **comptable public** sont exercées par le **responsable du service de gestion comptable de Niort**.

Article 9 : les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Président du Syndicat d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon, Mme le maire de la commune de Val-du-Mignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 21 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-21-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires le mardi 8
novembre 2022 de 20 H à 24 H pour le Docteur
D. L.



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de novembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mardi 8 novembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Didier LEVASSEUR
7 Impasse de la Bruyère
79000 NIORT

Le mardi 8 novembre 2022 de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 OCT. 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-21-00006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires le samedi
12 novembre 2022 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24
H pour le Docteur C. P.-M.

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de novembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 12 novembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Corinne PAILLAT-MZOUGH
7 Impasse de la Bruyère
79000 NIORT

**Le samedi 12 novembre 2022 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **21 OCT. 2022**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-25-00002

AP modif habilitation AI modif LINEAMENTA

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° AI-79-2020-09-02-32
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 22 octobre 2022 formulée par Madame Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA sise 109 quai du Président Wilson à BÈGLES, d'ajouter une personne supplémentaire affectée à l'activité et de modifier le siège social ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° AI-79-2020-09-02-32 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit (**modifications en gras**) :

« L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

- * Identité de l'organisme habilité : SARL LINEAMENTA
- * Adresse : **109 quai du Président Wilson 33 130 BÈGLES**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
– Mme Marion LACOMBE
– Mme Julie CORRE

* numéro d'identification de l'organisme habilité : AI-79-2020-09-02-32

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70 000 – 79 099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA.

Fait à Niort, le 25 OCT. 2022

Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-10-00001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Service de la coordination
et du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté portant renouvellement de la composition
de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-34, D.123-35 et D.123-37 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3
à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination
de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2018 modifié, portant composition de la
commission départementale chargée d'établir le liste annuelle d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature
à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sont désignés pour quatre ans ;

Considérant que le mandat quadriennal des membres désignés par l'arrêté préfectoral du
11 octobre 2018 modifié susvisé, expire le 11 octobre 2022 et qu'il convient par
conséquent de procéder au renouvellement de la composition de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est renouvelée comme suit :

Président :

– la présidente du tribunal administratif de Poitiers ou le magistrat qu'elle délègue.

Quatre représentants de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la cheffe du service de la coordination et du soutien interministériels ;

ou leurs représentants.

Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires et par l'association des maires ruraux des Deux-Sèvres :

– M. Jacques BILLY, maire d'Aiffres, titulaire, ou M. Pierre-Yves MAROLLEAU, maire de Mauléon, suppléant.

Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental des Deux-Sèvres :

– M. Thierry DEVAUTOUR, conseiller départemental de la Plaine niortaise, titulaire, ou M. Romain DUPEYROU, conseiller départemental de Niort 1, suppléant.

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Denis RENOUX, directeur du Centre régional des énergies renouvelables ;
- Mme Magali MIGAUD, responsable légale de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement.

Une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission) :

– M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur.

Article 2 : Les membres de la commission, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent la qualité de membre de la commission et sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2018 modifié susvisé, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du tribunal administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 10 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL



SGC

79-2022-10-04-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire à des agents du
SGCD des Deux-Sèvres



ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire à des agents du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2020 nommant Mme Isabelle BOUVET directrice du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 portant délégation de signature générale à Mme Isabelle Bouvet, directrice du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres

Sur proposition de la directrice du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres :

ARRÊTE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique LARONDE, directeur adjoint du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres, à l'effet de signer au nom de la directrice l'ensemble des actes visés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I/ Administration générale

Article 2 :

Pour ses collaborateurs, la délégation de signature en matière d'administration générale qui est conférée à la directrice départementale sera exercée dans les limites et conditions énumérées ci-dessous :

- En matière d'administration des personnels et moyens du SGCD, subdélégation est donnée aux chefs de pôle et chef d'unité pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les rubriques du tableau placé en annexe 5 de la présente décision ;
- En matière d'administration des personnels de la préfecture, de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, subdélégation est donnée à Martine CHAMPAIN, cheffe de pôle des ressources humaines et à Nathalie VINCKE, adjointe à la cheffe de pôle des ressources humaines ;
- En matière d'administration générale, subdélégation est donnée aux chefs de pôle et chefs d'unité, dans le cadre de leurs attributions, les actes courants non décisionnaires (les bordereaux d'envoi, les fiches navettes, les lettres et notes de correspondance courante...);

II/ Ordonnancement secondaire

Article 3 : Pour ses collaborateurs, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire qui est conférée à la directrice départementale sera exercée dans les limites et conditions énumérées ci-dessous :

- Subdélégation de signature est donnée, aux chefs de pôles et aux chefs d'unité désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation et la certification du service fait, quel que soit le montant.

La subdélégation accordée inclut les transactions par carte achat. Elle exclut l'engagement de frais de déplacement où leur validation restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

- Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

La subdélégation accordée inclut les transactions par carte achat. Elle exclut l'engagement de frais de déplacement où leur validation restent au niveau du chef de pôle ou du chef d'unité.

- Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

- Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°4 à l'effet de saisir et valider les ordres de mission puis les états de frais dans Chorus DT.

Article 4 : L'agent expressément désigné par la directrice pour assurer un intérim peut exercer les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera adressé à madame la préfète des Deux-Sèvres.

Article 6 : Le directeur adjoint, les chefs de pôle et chefs d'unité du Secrétariat Général Commun départemental bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **04 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice ,


Isabelle BOUVET

Annexe 1

Subdélégation de signature au directeur adjoint, aux chefs de pôles et aux chefs d'unité en matière d'ordonnancement secondaire

Responsable	Programme	Intitulé
Dominique Laronde Directeur adjoint	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	354	Administration territoriale de l'état
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
Stéphanie Thioux Cheffe du pôle Ressources matérielles (porteur carte achat)	216 contentieux	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
Sonia Carquaud Adjointe à la cheffe de pôle Ressources matérielles	354	Administration territoriale de l'état
Jean-Philippe Audureau Chef de l'unité Pilotage budgétaire	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
Martine Champain Cheffe du pôle Ressources humaines (porteur carte achat)	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
Nathalie Vincke Adjoint à la cheffe de pôle Ressources humaines	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
Laurence Dudon Cheffe de l'unité Action sociale et prévention	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	354	Administration territoriale de l'état

Annexe 2
 Subdélégation de signature aux agents des services
 pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques ou des transactions par carte achat Montant maximum par engagement juridique/transaction	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait ou bons de livraison
Pôle Ressources matérielles	<p>pour les B.O.P. 354 et 723 pour les titres 3 et 5 :</p> <p>Fabrice Sureaud (pour un montant de 4500 euros)</p> <p>Laurent Mallard (pour un montant de 1500 euros)</p> <p>Danièle Chauvet-Rolland (pour un montant de 1500 euros)</p> <p>Emilie Dos Santos (pour un montant de 1500 euros)</p> <p>Philippe Cerceau (pour un montant de 1500 euros)</p>	<p>Fabrice Sureaud</p> <p>Laurent Mallard</p> <p>Danièle Chauvet-Rolland</p> <p>Emilie Dos-Santos Ribeiro</p> <p>Philippe Cerceau</p>
Pôle Ressources Humaines	<p>pour les B.O.P. 176, 206, 215, 216 et 217 et 354 titre 2, H.P.S.O.P. et titres 3 :</p> <p>Laurence Dudon (pour un montant de 4500 euros)</p> <p>Sylvie Sauzeau (pour un montant de 4500 euros)</p>	<p>Laurence Dudon</p> <p>Sylvie Sauzeau</p>
Pôle Numérique et proximité	<p>pour le B.O.P. 354 :</p> <p>Sébastien Duléry (pour un montant de 4500 euros)</p> <p>Thierry Decoust (pour un montant de 1500 euros)</p>	<p>Sébastien Duléry</p> <p>Thierry Decoust</p>

Annexe 3
 Délégation de signature aux agents des services
 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires

Unité Pilotage budgétaire	<p style="text-align: center;">B.O.P. 354 et 723 et autres B.O.P.</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie de l'achat ou la subvention et la saisie du service fait (constatation et certification) dans CHORUS Formulaire</p> <p style="text-align: center;">ou l'envoi des fiches mensuelles TOP</p>	<p style="text-align: center;">Jean-Philippe Audureau</p> <p style="text-align: center;">David Vidris</p> <p style="text-align: center;">Caroline Gentet</p> <p style="text-align: center;">Isabelle Bourdeau</p> <p style="text-align: center;">Matthieu Rosart</p> <p style="text-align: center;">Sonia Romanteau</p> <p style="text-align: center;">Muriel Germain</p>
Pôle Ressources humaines	<p style="text-align: center;">pour les B.O.P. 176, 206, 215, 216 et 217</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie de l'achat ou la subvention et la saisie du service fait dans CHORUS Formulaire</p>	<p style="text-align: center;">Martine Champain</p> <p style="text-align: center;">Nathalie Vincke</p> <p style="text-align: center;">Laurence Dudon</p>

Annexe 4
Délégation aux agents de la direction
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT
des ordres de mission et des frais de déplacements sur le BOP 354

- Mme Stéphanie THIOUX
- Mme Sonia CARQUAUD
- Mme Sonia ROMANTEAU
- M. Jean-Philippe AUDUREAU

Et Les agents ASSIST :

- Mme Caroline GENTET
- Mme Isabelle BOURDEAU
- Mme Virginie PEREZ
- M. Yannick PERON
- Mme Katia VERLHAC
- Mme Bernadette BEINCHET
- Mme Véronique DUMASDELAGE

ANNEXE 5 : Subdélégations de signature au sein du SGCD en matière d'administration générale du SGCD

- D : Délégation donnée pour les Décisions**
I : Délégation donnée pour les courriers préparatoires relevant de la procédure.

Actes réglementaires délégué par le Préfet	Niveau de subdélégation au sein du SGCD				Conditions de la délégation
	Directeur	Chef de pôle RH	Autres chefs de pôle	Chefs d'unité	
Gestion du personnel					
1 Évaluation des personnels	D	D	D	D	
2 Décisions concernant les actions sanitaires et sociales en faveur des agents	D	D			
3 Affectations à un poste de travail sans changement de résidence ni modification de la situation de l'agent	D				
Avancements hors établissement des tableaux d'avancement et listes d'aptitude pour les corps à gestion déconcentrée					
4 Congé annuel et jours ARTT	D	D	D	D	Validation dans CASPER
5 Congé en cas de maladie (octroi et renouvellement), congé de grave maladie, congé de longue maladie et de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé pour accident de travail, de service ou de trajet, maladie professionnelle	D	D	I	I	
6 Congé pour maternité ou adoption, de paternité	D	D	I	I	
7 Congé bonifié	D	D	I	I	
8 Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics	D	D	I	I	

9	Autorisation pour l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	D	D	I	I	I
Décisions d'octroi d'autorisations						
10	Autorisation d'absence pour événements de famille	D	D	I	I	I
11	Autorisation spéciale d'absence diverses : pompiers volontaires, agents candidats à des élections locales nationales ou européennes, parents d'élèves, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, jury d'assises, intervenants départementaux de sécurité routière	D	D	I	I	I
12	Autorisation d'absence pour garde d'enfants malades	D	D	I	I	I
13	Autorisation d'absence pour activités liées à la MGET, SMAR, ASCET, ASMA, CLAS	D	D	I	I	I
14	Autorisation spéciale d'absence pour préparation aux concours et examens professionnels	D	D	I	I	I
15	Autorisation d'absence pour fêtes religieuses	D	D	I	I	I
Décisions relatives à différentes positions						
16	Nomination et titularisation (après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude et liste nationale d'aptitude) pour les corps à gestion déconcentrée	D	D			
17	Mutation pour les corps à gestion déconcentrée	D	D			
18	Disponibilité d'office (art 43. D85-986) de droit (art.47 a,b,c) <ul style="list-style-type: none"> • mise en disponibilité sur demande • congés sans traitement Position administrative : <ul style="list-style-type: none"> • détachement et intégration suite à détachement • droit d'option (ensemble des actes de gestion) • mise à disposition entre deux services déconcentrés relevant d'un même échelon territorial de l'État (art.2 D85-986) 	D	D			

	• cessation de fonction définitive (admission à la retraite, acceptation de la démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste)							
19	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	D	D					
20	Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur	D	D					
21	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel après avis du directeur régional en cas d'augmentation de quotité	D	D					
22	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional	D	D					
Décisions disciplinaires								
23	Toutes les sanctions et actes de procédures prévus à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, limitées aux sanctions du premier groupe	D						
Décisions d'attributions de la nouvelle bonification indiciaire								
24	NBI - liste des postes éligibles au titre des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour dans la limite du décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001	D						
25	NBI – décision individuelle dans la limite des points de NBI	D						
Gestion de personnel contractuel								
26	Décisions de recrutement de personnel contractuel ou vacataire	D						
27	Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie	D	D	I	I			I

Divers								
28	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés et certificats de prise en charge des accidents de service	D	D	I	I			
29	Établissement et signature des cartes professionnelles, cartes d'identité de fonctionnaires	D	D	I	I			
30	Ordres de mission permanents	D	D	D	D			Validation dans Chorus DT
31	Autres ordres de mission (ponctuels, classiques, formation)	D	D	D	D			Validation dans Chorus DT
32	Autorisation d'exercer les fonctions d'expert ou d'enseignement et état d'honoraires ou frais de contrôle dressés pour la rémunération de ces fonctionnaires	D						
33	Décisions concernant : l'attribution des astreintes et leurs rémunérations	D	D	I	I			
34	Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi	D	D					

DÉSIGNATION DES AGENTS DU SGCD AYANT DÉLÉGATION de SIGNATURE

DIRECTION	
Directrice	Isabelle BOUVET
Directeur adjoint	Dominique LARONDE
POLE RESSOURCES HUMAINES	
Cheffe de pôle RH	Martine CHAMPAIN
Adjointe à la Cheffe de pôle	Nathalie VINCKE
Responsable Gestion RH préfecture/SGC	Véronique DUBRAY
Responsable Gestion RH DDETSPP	Marie-Françoise LORGEOUX
Responsable Gestion RH DDT	Vanessa RENAULT
Cheffe d'unité Action sociale et prévention	Laurence DUDON
POLE RESSOURCES MATERIELLES	
Cheffe de pôle	Stéphanie THIOUX
Adjointe à la Cheffe de pôle	Sonia CARQUAUD
Chef de l'unité Pilotage budgétaire	Jean-Philippe AUDUREAU
Chef de l'unité Immobilier et logistique	Fabrice SUREAUD
POLE NUMERIQUE et PROXIMITE	
Chef de pôle	Sébastien DULERY
Adjoint au chef de pôle et chef d'unité Projets Numériques	Thierry DECOUST
Chef de l'unité Support Informatique et	Richard CASTELLS

Moyens de Communication	
	POLE PERFORMANCE et RELATION à l'USAGER
Cheffe de pôle	Anne-Cécile COUAILLIER
Adjointe à la cheffe de pôle	Virginie PEREZ

